|  |
| --- |
| POINT 8.B DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** |
| Quinzième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel  (En ligne, 14 – 19 décembre 2020) |

**ADDENDUM**

Les candidatures suivantes ont été retirées par les États parties soumissionnaires :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 8.b.13](#decision_9_b_13) | Algérie | Le raï, chant populaire d’Algérie | [01275](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.13) |
| [15.COM 8.b.24](#decision_9_b_24) | Cuba | L’orgue oriental, les savoirs et techniques associés | [01482](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.24) |

|  |
| --- |
| POINT 8.B DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** |
| Quinzième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel  (En ligne, 14 – 19 décembre 2020) |

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2020 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx).  **Décisions requises**: paragraphe 4 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 8.b.1](#decision_9_b_1) | République de Corée | Le Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée |  | [00882](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.1) |
| [15.COM 8.b.5](#decision_9_b_5) | Serbie | La fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa |  | [01466](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.5) |
| [15.COM 8.b.6](#decision_9_b_6) | Singapour | La culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel |  | [01568](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.6) |
| [15.COM 8.b.8](#decision_9_b_8) | Suisse, France | Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art |  | [01560](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.8) |
| [15.COM 8.b.9](#decision_9_b_9) | Tunisie | La pêche à la charfiya aux îles Kerkennah |  | [01566](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.9) |
| [15.COM 8.b.10](#decision_9_b_10) | Émirats arabes unis | Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux EAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau | Oui | [01577](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.10) |
| [15.COM 8.b.11](#decision_9_b_11) | Émirats arabes unis, Oman | La course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires | Oui | [01576](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.11) |
| [15.COM 8.b.12](#decision_9_b_12) | Zambie | La danse budima |  | [01567](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.12) |
| [15.COM 8.b.14](#decision_9_b_14) | Algérie, Mauritanie, Maroc, Tunisie | Les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous |  | [01602](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.14) |
| [15.COM 8.b.15](#decision_9_b_15) | Argentine | Le chamamé |  | [01600](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.15) |
| [15.COM 8.b.16](#decision_9_b_16) | Azerbaïdjan | Le Nar Bayrami, fête traditionnelle de la grenade et sa culture |  | [01511](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.16) |
| [15.COM 8.b.17](#decision_9_b_17) | Azerbaïdjan, Iran (République islamique d’), Turquie, Ouzbékistan | L’art de la miniature |  | [01598](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.17) |
| [15.COM 8.b.19](#decision_9_b_19) | Bosnie-Herzégovine | La tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres | Oui | [01512](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.19) |
| [15.COM 8.b.21](#decision_9_b_21) | Chine | Le taijiquan | Oui | [00424](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.21) |
| [15.COM 8.b.22](#decision_9_b_22) | Chine, Malaisie | La cérémonie Ong Chun/Wangchuan/Wangkang, les rituels et les pratiques associées pour entretenir le lien durable entre l’homme et l’océan | Oui | [01608](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.22) |
| [15.COM 8.b.25](#decision_9_b_25) | Tchéquie | La fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé | Oui | [01559](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.25) |
| [15.COM 8.b.27](#decision_9_b_27) | Finlande | La culture du sauna en Finlande |  | [01596](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.27) |
| [15.COM 8.b.28](#decision_9_b_28) | France, Belgique, Luxembourg, Italie | L’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité |  | [01581](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.28) |
| [15.COM 8.b.31](#decision_9_b_31) | Iran (République islamique d’), Arménie | Le pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée |  | [01571](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.31) |
| [15.COM 8.b.34](#decision_9_b_34) | Italie, France | L’art de la perle de verre |  | [01591](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.34) |
| [15.COM 8.b.35](#decision_9_b_35) | Japon | Les savoir-faire, les techniques et les connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois au Japon |  | [01618](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.35) |
| [15.COM 8.b.38](#decision_9_b_38) | Malawi, Zimbabwe | L’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe | Oui | [01541](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.38) |
| [15.COM 8.b.39](#decision_9_b_39) | Malte | Le ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte |  | [01580](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.39) |
| [15.COM 8.b.41](#decision_9_b_41) | Paraguay | Les pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana | Oui | [01603](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.41) |
| [15.COM 8.b.42](#decision_9_b_42) | Pologne, Bélarus | La culture apicole dans les arbres |  | [01573](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.42)V |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 8.b.2](#decision_9_b_2) | Roumanie | Les groupes de musique traditionnelle de Roumanie |  | [01594](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.2) |
| [15.COM 8.b.3](#decision_9_b_3) | Arabie saoudite | Les connaissances et les pratiques liées à la culture du café Khawlani |  | [01585](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.3) |
| [15.COM 8.b.4](#decision_9_b_4) | Arabie saoudite, Koweït | Le tissage traditionnel Al Sadu |  | [01586](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.4) |
| [15.COM 8.b.7](#decision_9_b_7) | Espagne | Les chevaux du vin |  | [00860](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.7) |
| [15.COM 8.b.13](#decision_9_b_13) | Algérie | Le raï, chant populaire d’Algérie |  | [01275](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.13) |
| [15.COM 8.b.18](#decision_9_b_18) | Bangladesh | L’art traditionnel de la broderie nakshi kantha |  | [01588](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.18) |
| [15.COM 8.b.20](#decision_9_b_20) | Cambodge | Le kun lbokator |  | [01382](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.20) |
| [15.COM 8.b.23](#decision_9_b_23) | Croatie | Les fêtes de la Saint-Tryphon et le kolo (danse en cercle) de la Saint-Tryphon, traditions des Croates de la baie de Kotor vivant en République de Croatie |  | [01472](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.23) |
| [15.COM 8.b.24](#decision_9_b_24) | Cuba | L’orgue oriental, les savoirs et techniques associés |  | [01482](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.24) |
| [15.COM 8.b.29](#decision_9_b_29) | Hongrie | La tradition de la fabrication de poteries en Hongrie |  | [01614](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.29) |
| [15.COM 8.b.30](#decision_9_b_30) | Indonésie, Malaisie | Le pantun | Oui | [01613](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.30) |
| [15.COM 8.b.32](#decision_9_b_32) | Iran (République islamique d’), République arabe syrienne | La fabrication et la pratique de l’oud |  | [01569](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.32) |
| [15.COM 8.b.33](#decision_9_b_33) | Iran (République islamique d’), Tadjikistan | La cérémonie du mehregân |  | [01570](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.33) |
| [15.COM 8.b.36](#decision_9_b_36) | Kazakhstan | L’ortéké, un art traditionnel kazakh de performance musicale avec des marionnettes |  | [01497](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.36) |
| [15.COM 8.b.37](#decision_9_b_37) | Kazakhstan, Kirghizistan, Turquie | Le jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie : Togyzqumalaq, Toguz Korgool, Mangala/Göçürme |  | [01597](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.37) |
| [15.COM 8.b.40](#decision_9_b_40) | Oman | Le khanjar, connaissance de pratiques culturelles et sociales |  | [01485](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.40) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de ne pas inscrire l’élément suivant pour le moment :

| **Projet  de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 8.b.26](#decision_9_b_26) | République populaire démocratique de Corée | La coutume du costume coréen en République populaire démocratique de Corée | [01299](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-representative-01146#8.b.26) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.1**

Le Comité

* 1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de **Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée** (n° 00882) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Yeondeunghoe, fête des lanternes, est célébré dans toute la République de Corée. À l’approche du huitième jour du quatrième mois lunaire (qui correspond à l’anniversaire de Bouddha), l’ensemble du pays est illuminé par une multitude de lanternes colorées. Le Yeondeunghoe, qui était à l’origine un rite religieux commémorant la naissance du bouddha Shakyamuni, est devenu une fête nationale du printemps ouverte à tous. Les habitants, munis de lanternes fabriquées à la main, se rassemblent dans les rues où sont suspendues des lanternes colorées en forme de lotus pour participer à un défilé. Chaque année, le début des festivités est marqué par un rituel consistant à verser de l’eau sur une représentation de Bouddha enfant pour célébrer sa naissance. Vient ensuite une procession publique d’individus munis de lanternes, après laquelle les participants se réunissent pour prendre part à des activités récréatives et des jeux collectifs. Les habitants peuvent participer à la fête en portant des lanternes qu’ils ont fabriquées pour exprimer leurs souhaits pour eux-mêmes et leur famille, mais aussi pour leurs quartiers et l’ensemble du pays. L’allumage des lanternes symbolise aussi l’éveil spirituel des individus, des communautés et de toute la société par la sagesse de Bouddha. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont principalement transmis par l’intermédiaire des temples bouddhiques et la communauté. Par ailleurs, l’Association de sauvegarde du Yeondeunghoe joue un rôle remarquable en organisant des programmes éducatifs. Cette fête est un moment de joie pendant lequel les clivages sociaux sont temporairement effacés. Durant les périodes marquées par des difficultés sociales, elle contribue à l’intégration des citoyens et les aide à surmonter leurs problèmes quotidiens.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément constitue une occasion de faire connaître différentes cultures bouddhiques. En outre, il accueille aussi des individus non bouddhistes, preuve de la nature inclusive de cet événement. Pendant le Yeondeunghoe, tous les participants sont sur un pied d’égalité, indépendamment de leur genre ou de leur âge. La participation active des femmes et des enfants mérite aussi d’être soulignée. Cette fête est généralement un moment de plaisir et de bonheur, mais durant les périodes marquées par des difficultés sociales, elle contribue aussi à la cohésion au sein de la société. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis de manière informelle d’une génération à l’autre lors de l’organisation annuelle de la fête, mais aussi de manière formelle grâce à des programmes éducatifs, des expositions et des conférences/programmes de formation.

R.2 : L’inscription de l’élément montrerait que de « simples » événements annuels peuvent être des éléments à part entière du patrimoine culturel immatériel ; que l’amélioration du dialogue favorise des collaborations plus diverses et renforce le sentiment d’appartenance et l’identité culturelle ; et que des comparaisons interculturelles peuvent conduire à célébrer la créativité et le dynamisme des traditions. Le dialogue entre les communautés qui se rassemblent autour de l’élément encouragerait les individus à reconnaître cette pratique comme un élément du patrimoine vivant et non pas seulement comme une pratique propre à un groupe religieux. La nature inclusive de cette fête, qui a évolué au fil de l’histoire, a permis de transcender les appartenances à un pays, une ethnie ou une religion et les situations de handicap. D’ailleurs, elle met à l’honneur la diversité culturelle en accueillant des participants de nombreux pays, dont l’Inde, le Japon, la Mongolie, le Sri Lanka et la Thaïlande.

R.3 : La sauvegarde de la fête des lanternes, événement profondément ancré dans la société coréenne, a été assurée au fil des ans par les communautés concernées et par l’État partie. À cet égard, il convient de souligner le rôle joué par l’Association de sauvegarde du Yeondeunghoe. Outre des travaux systématiques de formation, de recherche et de documentation, plusieurs autres associations et organismes de recherche ont lancé des activités de promotion et de conservation. L’État partie a déployé des efforts considérables pour inclure aux mesures de sauvegarde proposées des mesures visant à éviter les conséquences négatives involontaires de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Réparties en trois catégories, lesdites mesures préventives ont pour objectif de lutter contre les effets d’une popularité excessive, la standardisation et les risques associés à la transmission de l’élément.

R.4 : Le dossier comprend une description de la participation active des communautés concernées ainsi que de la plupart des parties prenantes à chacune des étapes de la planification et de la préparation de la candidature. Les détenteurs de l’élément et les différentes communautés concernées ont été impliqués tout au long du processus.

R.5 : Le Yeondeunghoe, fête des lanternes, figure depuis 2012 à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel national. L’organisme chargé de la gestion de cet inventaire est l’Administration du patrimoine culturel. L’élément a été identifié et défini avec la participation active des communautés concernées, représentées par l’Association de sauvegarde du Yeondeunghoe. L’Inventaire national fait l’objet d’un suivi régulier : les éléments qui y figurent sont réexaminés tous les cinq ans par le Département du patrimoine culturel.

* 1. Décide d’inscrire **Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la manière dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé un ensemble de mesures de sauvegarde visant à éviter les effets involontaires de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.2**

Le Comité

* 1. Prend note que la Roumanie a proposé la candidature **des groupes de musique traditionnelle de Roumanie** (n° 01594) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le groupe de musique traditionnelle de Roumanie est un groupe instrumental composé d’au moins trois musiciens qui jouent, sur trois instruments différents, la mélodie, les arrangements harmoniques et l’accompagnement rythmique-harmonique. Le groupe peut compter plus de trois instrumentistes mais le nombre d’instruments reste le même. Deux sections sont mises en avant : la première section fixe la base mélodique des textes musicaux traditionnels, tandis que la seconde soutient l’accompagnement rythmique-harmonique. Le dulcimer, le luth, le premier et le second violon, la cornemuse, l’accordéon et l’harmonica peuvent jouer simultanément les deux rôles. Les meilleurs groupes sont ceux qui entretiennent des relations directes avec les danseurs et, si les musiciens savent eux aussi danser, la connexion est particulièrement harmonieuse. Les groupes de musique traditionnelle se produisent à l’occasion de la *hora* (la danse de village du dimanche). Il existe également dans la plupart des villages des groupes de danseurs dont chacun possède son répertoire habituel qui doit être accompagné par des groupes de musique. Le plus souvent, les groupes de musique se produisent lors des mariages. En raison de leur talent, les membres des groupes de musique sont très respectés par leur communauté locale. La présence de membres de groupes de musique dans la communauté renforce la cohésion sociale et contribue à l’harmonie interculturelle dans les localités où vit une population pluriethnique.

* 1. Estime que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La candidature porte principalement sur le groupe de musique lui-même (en tant que groupe d’individus) souvent formé de membres d’une même famille, notamment au sein du groupe ethnique rom. Les membres des groupes sont surtout des hommes – même si les femmes peuvent également participer – de tous âges et de diverses catégories socio-professionnelles. Le dossier indique également que la transmission de la pratique se fait soit au sein des familles de musiciens (dans les villages), soit dans un cadre formel, par exemple dans des écoles de musique et des écoles d’art traditionnel (dans les villes). Toutefois, les informations sont insuffisantes pour déterminer le périmètre exact de l’élément transmis. Les caractéristiques de l’élément doivent être mieux précisées, notamment en ce qui concerne ses fonctions sociales et culturelles. En outre, les explications concernant le respect mutuel entre les communautés ne sont pas totalement satisfaisantes, d’autant plus que diverses communautés sont impliquées.

R.2 : Le dossier ne montre pas dans quelle mesure l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, sauf pour les groupes de musique traditionnelle, ni comment ce résultat pourrait être atteint aux différents niveaux (local, national et international). Au contraire, le dossier aborde uniquement la visibilité et la prise de conscience de l’importance de l’élément lui-même.

R.3 : Les efforts passés et en cours pour assurer la viabilité de la pratique reposent principalement sur des événements sociaux et culturels organisés par des particuliers, des autorités locales, des groupes folkloriques et des organisations non gouvernementales, pendant lesquels les groupes se produisent. Certaines organisations non gouvernementales mettent aussi en place des cours de musique et de danse traditionnelles aux niveaux national et international. Les initiatives de l’État en matière de sauvegarde incluent l’élaboration d’un cadre légal pour la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des efforts de documentation et de recherche portés par des musées, les archives nationales et des universités. Les mesures de sauvegarde proposées sont présentées de manière structurée, mais leur formulation est trop générale. En outre, il manque dans le dossier des informations relatives à la méthodologie utilisée pour impliquer les membres des communautés concernées dans la préparation de ces mesures.

R.4 : Le dossier ne fournit pas assez d’éléments prouvant la participation des membres des communautés concernées au processus de candidature. Les informations sont insuffisantes sur la manière dont les praticiens sont à l’origine du processus de candidature et la façon dont ils ont contribué à la préparation des mesures de sauvegarde proposées. De même, les méthodes de travail avec les détenteurs (membres des groupes de musique) et la nature de leur implication dans la préparation du dossier ne sont pas suffisamment expliquées. En ce qui concerne les lettres de consentement ou les lettres de soutien à la candidature, il convient de remarquer qu’un formulaire assez standardisé a été utilisé et qu’aucune lettre provenant des musiciens eux-mêmes n’a été jointe au dossier.

R.5 : Les groupes de musique traditionnelle de Roumanie figurent à l’Inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel en Roumanie depuis mars 2018. La candidature indique que l’inventaire est mis à jour tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Cependant, la périodicité et les modalités de la mise à jour ne sont pas précisées. En outre, les informations concernant la participation de la communauté à l’identification des groupes de musique sont insuffisantes.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **des groupes de musique traditionnelle de Roumanie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Encourage l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à garantir l’implication la plus large possible des communautés concernées et à éviter d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  3. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « spécifique » ou « authenticité » ;
  4. Rappelle en outre qu’il est important que l’État partie s’assure, dans ses prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.3**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Arabie saoudite a proposé la candidature **des connaissances et des pratiques liées à la culture du café Khawlani** (n° 01585) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les connaissances et les pratiques liées à la culture du café Khawlani se transmettent au sein des communautés concernées depuis plus de 300 ans et constituent des marqueurs importants de l’identité de la région. La culture du café Khawlani se fait en plusieurs étapes. D’abord, les graines sont plantées et mises à l’abri jusqu’à l’obtention d’un jeune plant, qui est ensuite transféré dans un sol labouré sur des terrasses agricoles. Lorsque les fruits sont prêts, ils sont cueillis un à un dans un mouvement de torsion afin de ne pas abîmer les branches. Après la récolte, ils sont transportés sur le toit des maisons ou sur des lits de séchage pour y sécher. Les fruits séchés sont ensuite écrasés à l’aide d’un long cylindre de pierre qui sépare le grain de la coque. Les grains de café ainsi décortiqués sont ensuite torréfiés puis moulus. Les garçons accompagnent leurs pères dans leurs activités de plantation, de récolte, de séchage, de taille et de réparation des terrasses, tandis que les filles aident leurs mères pour la cueillette, le décorticage et la mouture. Leur participation garantit la transmission de la pratique de génération en génération. Pour la communauté de la région de Khawlan, il est socialement important de préparer du café pour les visiteurs et les invités à partir des grains de café récoltés à la ferme, car c’est une marque d’honneur et de respect. La plantation et la transformation du café Khawlani encouragent la cohésion sociale dans la communauté et chaque ferme produit ses propres grains.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les connaissances et les pratiques liées à la culture du café Khawlani dans les montagnes de Khawlan, au sud de l’Arabie saoudite, constituent une pratique clairement définie liée à la nature et à l’univers. Cet élément est associé aux pratiques et aux coutumes sociales des communautés concernées, ainsi qu’à leurs traditions orales. Une description structurée des différentes étapes permet de bien comprendre comment se déroule la culture du café. Dans un contexte où la culture et la transmission non formelle des connaissances sont surtout assurées par des membres de la famille, les caféiculteurs sont les principaux détenteurs et praticiens de l’élément. L’élément est un symbole de générosité, d’honneur et de respect, et il contribue au sentiment d’identité des communautés concernées. En outre, la culture du café Khawlani contribue au développement durable.

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel (géré par le Ministère des médias) et dans l’IHSAI, Inventaire du patrimoine immatériel d’Arabie saoudite (géré par la Société de préservation du patrimoine saoudien) depuis 2019. La candidature indique que chaque entité est tenue de remettre des rapports périodiques après ses visites sur le terrain, effectuées tous les deux ou trois ans afin de suivre l’évolution potentielle de l’élément inventorié.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’inscription de l’élément renforcerait le respect de la diversité culturelle dans un plus grand nombre de communautés car elle mettrait en lumière les pratiques culturelles de la région, notamment les traditions orales et les rituels sociaux liés à la culture du café. Toutefois, les informations fournies portent principalement sur l’élément lui-même et sur la sensibilisation aux savoir-faire, outils, techniques et pratiques associés à la culture du café Khawlani. Le dossier ne contient pas assez d’informations sur le patrimoine culturel immatériel en général.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées visent à garantir la viabilité de l’élément en mettant en place des infrastructures techniques plus fiables, comme un système d’irrigation. Cela étant, certaines mesures pourraient avoir des conséquences involontaires sur le statut de l’élément en tant que patrimoine culturel immatériel. Par exemple, le dossier indique que la communauté souhaite créer « une société du café » spécialisée pour planter des caféiers. Cette société espère obtenir des capitaux d’investissement du gouvernement ou du secteur privé pour financer la plantation de caféiers Khawlani et construire des routes qui faciliteraient l’accès aux terres. En l’absence de mesures bien conçues permettant de contrer les potentiels effets négatifs de ce changement drastique, qui s’appuierait sur des sources extérieures, la viabilité de cet élément en tant que patrimoine vivant pourrait être menacée. En outre, cela pourrait également entraîner la commercialisation excessive de l’élément.

R.4 : L’État partie a fourni une description détaillée du processus de préparation du dossier de candidature. La Société de préservation du patrimoine saoudien a joué un rôle majeur, en organisant des visites sur le terrain pour impliquer les caféiculteurs et en adaptant les méthodes afin de respecter les pratiques coutumières liées au genre. Par exemple, les femmes ont été consultées à domicile pour faciliter leur participation. Toutefois, le dossier ne démontre pas clairement comment les détenteurs de l’élément ont participé aux différentes étapes du processus de candidature. En outre, il faut noter que plusieurs lettres de consentement parlent de l’inscription des « caféiers Khoulani » ou ne mentionnent pas la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Ces incohérences font émerger des interrogations sur le périmètre exact de l’élément que les communautés considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à se demander si leur consentement à l’inscription sur la Liste représentative était réellement éclairé.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **des connaissances et des pratiques liées à la culture du café Khawlani** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions qui mettent implicitement en avant l’excellence de l’élément, par exemple en décrivant le café Khawlani comme l’un des cafés les plus fins du monde ;
  3. Rappelle en outre qu’il est important que l’État partie s’assure, dans ses prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.4**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Arabie saoudite et le Koweït ont proposé la candidature **du tissage traditionnel Al Sadu** (n° 01586) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le tissage traditionnel Al Sadu est un textile tissé traditionnel fabriqué par les Bédouines : en arabe, le mot « Al Sadu » désigne le tissage effectué dans le sens horizontal. Il s’agit d’un tissage uni à effet chaîne réalisé sur un métier placé à même le sol. L’étoffe ainsi obtenue est un textile serré, solide et durable, et les tisserandes utilisent les fibres naturelles qu’elles trouvent dans leur environnement. Les motifs du tissu bédouin reflètent l’environnement désertique sous une forme simple et pure, en associant des formes géométriques qui se succèdent selon une cadence rythmique et symétrique. Les tisserandes utilisent également des couleurs vives, comme des tons de rouge et d’orange, pour égayer leur cadre de vie. La beauté de chaque objet tissé repose sur la qualité du filage et du tissage, ainsi que sur l’expertise de la tisserande : plus le fil est fin, plus la structure et le motif sont marqués et délicats. Les principales détentrices du tissage Al Sadu sont les maîtresses-tisserandes, des Bédouines plus âgées. Elles jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoir-faire à d’autres praticiennes de l’élément, le plus souvent au sein du foyer. Par ailleurs, les associations et les organisations éducatives contribuent à la transmission de ces savoir-faire et de ces connaissances à travers des cours ou des ateliers. Aujourd’hui, le tissage est un loisir ou une source de revenus pour les détentrices et les praticiennes. Les objets tissés témoignent de l’importance du rôle des femmes dans la société bédouine. De nos jours, le tissage Al Sadu désigne moins l’objet fonctionnel que l’objet vecteur d’une tradition et d’une culture profondément enracinée.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Al Sadu est un textile tissé traditionnel fabriqué par les Bédouines. Les principales détentrices du tissage Al Sadu sont les maîtresses-tisserandes, des Bédouines plus âgées. Les praticiennes peuvent être leurs filles, des femmes de leur tribu et d’autres personnes intéressées par la pratique des artisanats traditionnels. Le rôle du genre est bien démontré dans le dossier : les femmes, quel que soit leur âge, jouent un rôle crucial dans la préservation et le développement de l’élément, ce qui leur donne davantage d’autonomie. La transmission de l’élément se fait principalement au sein du foyer, où les grands-mères apprennent le tissage à d’autres femmes. Le tissage Al Sadu symbolise les relations sociales et familiales. De nos jours, le tissage Al Sadu est plus axé sur l’aspect esthétique, en lien avec un contexte historique. C’est un élément respectueux de l’environnement et compatible avec un développement durable. La description de l’élément et l’identification des détenteurs témoignent du dynamisme de la pratique dans le temps, en raison de son lien avec l’environnement social et naturel.

R.4 : Les États parties soumissionnaires ont prouvé la participation des communautés, groupes et individus concernés au processus de candidature, tant dans chaque État que pour la constitution du dossier de candidature multinationale. Ce dossier montre de manière structurée comment les communautés, groupes et individus concernés ont contribué. Il illustre également bien le consentement des personnes et acteurs impliqués, à la fois dans le dossier de candidature lui-même et dans les lettres de consentement fournies par les deux États parties. La plupart de ces lettres de consentement ont été signées par des femmes de tous âges qui jouent un rôle crucial dans l’entretien et le développement de l’élément. Les États parties soumissionnaires ont déclaré qu’il n’existait aucune restriction ni aucune pratique coutumière régissant l’accès à l’élément.

R.5 : En Arabie saoudite, l’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2018, puis dans l’Inventaire du patrimoine immatériel d’Arabie saoudite en 2019. Dans ces deux inventaires, les contextes fournis et les numéros d’enregistrement correspondent. Au Koweït, l’élément est inscrit sur la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2017.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative devrait stimuler l’intérêt pour cette pratique artisanale et pour la découverte de pratiques connexes grâce au contact avec la tradition, particulièrement chez les jeunes. Cela permettrait aux personnes concernées de mieux comprendre leur patrimoine familial. Cela étant, les informations fournies ne suffisent pas à démontrer de quelle manière l’inscription contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général aux niveaux local, national et international. En outre, le dossier met l’accent sur la promotion de la créativité humaine, grâce à l’utilisation du tissage Al Sadu par des créateurs et des artistes dans divers produits contemporains. Il convient de prendre en considération le rôle des artisans dans ce processus, mais aussi l’impact potentiel de ces usages commerciaux et artistiques sur l’élément, en particulier compte tenu des problèmes résultant des transformations récentes évoquées dans le dossier de candidature.

R.3 : La viabilité de l’élément étant satisfaisante, des mesures de sauvegarde détaillées ne sont pas nécessaires. Cependant, les possibles répercussions négatives de l’inscription ne doivent pas être négligées. La candidature contient des informations très concrètes et détaillées sur les conséquences négatives involontaires de l’inscription. D’abord, il se pourrait que des personnes ne maîtrisant pas suffisamment les connaissances et les savoir-faire liés au tissage Al Sadu essayent de l’enseigner pour tirer profit de l’augmentation de la popularité de cette pratique et de la demande d’objets tissés. Ensuite, les maîtresses-tisserandes pourraient refuser de partager leurs connaissances et leurs savoir-faire, de peur que cela nuise à la vente de leurs propres produits. Par ailleurs, le dossier ne contient pas suffisamment d’informations sur l’équilibre fragile entre l’artisanat traditionnel et les applications artistiques contemporaines, ni sur les garanties mises en place pour qu’une juste part des profits revienne aux principales parties prenantes. La candidature ne propose aucune mesure de sauvegarde permettant de résoudre ces difficultés. En outre, les informations fournies ne suffisent pas à démontrer comment les détentrices – c’est-à-dire les tisserandes elles-mêmes – ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde proposées en Arabie saoudite.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du tissage traditionnel Al Sadu** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite en outre, dans le cas où ils souhaiteraient resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, à inclure des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel et de l’Inventaire du patrimoine immatériel en Arabie saoudite, ainsi que de la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Koweït, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.5**

Le Comité

* 1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature de **la fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa** (n° 01466) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa, renvoie aux connaissances et aux savoir-faire nécessaires pour fabriquer des récipients non émaillés destinés à la cuisson des aliments. Utilisées dans les foyers et les restaurants de toute la Serbie, les poteries de Zlakusa sont façonnées à partir d’argile et de calcite sur un tour actionné exclusivement à la main. Le processus de fabrication prend entre sept et dix jours, de la préparation de la pâte d’argile à la cuisson en passant par le façonnage, la décoration, la finition et le séchage. Une fois terminés, les récipients sont décorés de motifs géométriques à l’aide d’outils en bois ou en métal, et des anses sont ajoutées sur certains d’entre eux. Les formes traditionnelles (marmites, plats pour faire cuire le pain ou la viande, petits plats pour les fours de cuisine) ont été adaptées aux modes modernes de préparation et de service des aliments. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont principalement transmis grâce à la participation directe et à la pratique auprès d’artisans expérimentés de la communauté. Les démonstrations organisées à l’occasion du festival de Zlakusa et les cours dispensés à l’École d’art d’Užice sont d’autres moyens de transmission essentiels. La poterie de Zlakusa est souvent présentée pendant des foires et des festivals à travers toute la Serbie, et les récipients sont fréquemment utilisés à l’occasion d’importants événements pour les communautés et de rassemblements familiaux. On dit que certains plats préparés dans des poteries de Zlakusa et cuits au feu de bois ont un goût unique. Par ailleurs, la poterie est étroitement liée au village de Zlakusa car c’est dans ses environs immédiats que se trouvent les matières premières.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa, se transmet de génération en génération dans le village de Zlakusa, en Serbie. Auparavant, cette pratique était majoritairement exercée par des hommes mais elle a évolué au cours des vingt dernières années pour intégrer également des praticiennes. Les connaissances et les savoir-faire relatifs à la fabrication des poteries sont surtout transmis par la participation directe et la pratique auprès d’artisans expérimentés de la communauté. Les fonctions de l’élément sont principalement liées à l’identité locale, aux événements sociaux et aux rituels et pratiques entourant la préparation des aliments. L’élément est aussi une source de revenus pour les familles concernées. Il contribue à la préservation de l’environnement et à la sensibilisation à l’importance de sa sauvegarde, dans une optique de développement durable.

R.2 : L’inscription de la fabrication de la poterie de Zlakusa sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité favoriserait la prise de conscience de l’importance de la sauvegarde des connaissances et des savoir-faire liés à cette pratique artisanale qui relève du patrimoine vivant. Les caractéristiques de l’élément permettent aux détenteurs de la tradition d’établir un dialogue avec différentes catégories d’utilisateurs concernés par les aspects diététiques, gastronomiques et touristiques. La poterie est une activité créative individuelle qui permet aux artisans d’exprimer leur créativité tout en respectant les formes traditionnelles et les techniques de fabrication et de décoration. Au sein des communautés, le développement de différentes techniques dans le but de sauvegarder les variantes existantes contribue à promouvoir la diversité culturelle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde semblent être pertinentes et s’inscrivent souvent dans la continuité des mesures passées et en cours. Afin de prévenir les effets négatifs de l’inscription, l’Association des potiers a établi une coopération étroite avec les institutions chargées de la sauvegarde du patrimoine culturel, comme le Centre du patrimoine culturel immatériel du Musée ethnographique de Belgrade et le musée à ciel ouvert « Staro selo » de Sirogojno. Les autorités locales d’Užice participent également aux activités de sauvegarde. L’État partie soutient les institutions qui se consacrent à la recherche, à l’éducation et à la culture, les médias et les organisations non gouvernementales qui sauvegardent la poterie de Zlakusa en tant qu’élément du patrimoine vivant. La communauté locale a engagé un dialogue avec les représentants d’institutions professionnelles et les autorités locales afin de définir les mesures de sauvegarde appropriées.

R.4 : L’État partie a décrit l’approche participative utilisée pour garantir la participation des communautés et des groupes concernés au processus de candidature. Plusieurs consultations ont été organisées pour veiller à l’inclusion d’une grande variété de participants au processus de candidature. De multiples lettres de consentement sont jointes au dossier pour exprimer le consentement libre, préalable et éclairé d’individus concernés à la candidature de l’élément. Ces lettres émanent notamment de l’Association des potiers de Zlakusa, mais aussi d’institutions culturelles et éducatives impliquées dans la sauvegarde de l’élément, d’associations et organisations locales. Le dossier est également étayé par des lettres de soutien provenant de collectivités locales, d’institutions culturelles et d’organisations, mais aussi de particuliers qui expriment leur volonté de préserver et de transmettre la poterie de Zlakusa.

R.5 : L’élément est inscrit au Registre national du patrimoine culturel immatériel de Serbie depuis 2012. En coopération avec les communautés locales, le Centre du patrimoine culturel immatériel de Serbie met à jour les informations et la documentation relatives aux éléments inscrits au Registre national. De nouveaux éléments sont ajoutés au Registre national au moins une fois par an, en fonction des décisions du Comité national du patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **la fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde limitent de manière appropriée l’impact négatif potentiel de la commercialisation excessive de l’élément, étant entendu que toutes les mesures de sauvegarde doivent avoir pour objectif le renforcement de la viabilité de l’élément ;
  3. Encourage l’État partie à accorder une plus grande importance à la coordination de chaque mesure de sauvegarde ;
  4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite en outre à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour du Registre national du patrimoine culturel immatériel de Serbie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.6**

Le Comité

* 1. Prend note que Singapour a proposé la candidature de **la culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel** (n° 01568) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel, est présente dans tout Singapour. Les hawkers préparent des plats variés (« hawker food ») pour des clients qui se restaurent et se retrouvent dans les centres de hawkers. Ces centres tiennent lieu de « salles de restauration en communauté » dans lesquelles des personnes de diverses origines se rassemblent pour partager un petit-déjeuner, un déjeuner ou un dîner. D’autres activités s’y déroulent également : on peut jouer aux échecs, écouter des musiciens ou regarder des peintres travailler. Nés de la culture de la restauration de rue, les centres de hawkers sont devenus des symboles de la ville-État multiculturelle de Singapour, dont la population se compose entre autres de Chinois, de Malais et d’Indiens. Les hawkers s’inspirent de ce mélange des cultures, en adaptant les plats aux goûts et aux contextes locaux. Aujourd’hui, les centres de hawkers à Singapour continuent à répondre aux besoins des différentes communautés dans les quartiers d’habitation, de loisirs et d’affaires. Les hawkers les plus anciens exercent ce métier depuis les années 1960. Un grand nombre d’entre eux ont une spécialité, qu’ils perfectionnent depuis plusieurs années. Ils transmettent également leurs recettes, leurs connaissances et leurs savoir-faire aux plus jeunes membres de leur famille ou à des apprentis. Les organisations des communautés, les organisations non gouvernementales et les établissements éducatifs jouent un rôle clé dans la promotion et le soutien de la culture des hawkers à travers des programmes de formation, des événements et des projets de documentation. En tant que lieux de socialisation qui réunissent des personnes issues de divers milieux socio-économiques, les centres de hawkers jouent un rôle important en stimulant les interactions des communautés et renforçant le tissu social.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La culture des hawkers, qui fait partie intégrante du mode de vie à Singapour, procure aux habitants un sentiment d’identité et de continuité qui se perpétue de génération en génération, dans un contexte marqué par l’urbanisation et le développement. Les détenteurs et les praticiens de la culture des hawkers sont les hawkers eux-mêmes, mais aussi les groupes associés et les habitants de Singapour qui viennent se restaurer et se retrouver dans les centres de hawkers. Les connaissances et les savoir-faire des pratiques culinaires associés à la culture des hawkers sont transmis par des moyens à la fois formels et non formels. Multiculturelle par nature, la culture des hawkers respecte les caractéristiques et les normes culturelles des différentes communautés, et favorise la reconnaissance et l’appréciation des diverses pratiques religieuses et culturelles. Elle joue un rôle social essentiel en favorisant les interactions communautaires, condition propice à une société inclusive indépendamment de la diversité sociale, religieuse et ethnique de sa population.

R.2 : L’inscription de l’élément incitera les groupes et individus des communautés locales à découvrir les divers types de pratiques du patrimoine culturel immatériel qui les accompagnent dans leur vie quotidienne, et à lancer des projets et des activités susceptibles de contribuer à leur sauvegarde. Au niveau international, l’inscription de l’élément renforcera la visibilité et la présence du patrimoine culturel immatériel en milieu urbain. Dans un contexte de plus en plus marqué par l’exode rural et la mondialisation, elle pourrait être un exemple de la manière dont le patrimoine culturel immatériel peut prospérer dans un environnement très urbanisé. Elle contribuerait également à la réalisation de plusieurs cibles des objectifs de développement durable (par exemple l’amélioration de l’urbanisme, le renforcement de la cohésion sociale, la garantie de la sécurité alimentaire et la préservation des moyens de subsistance).

R.3 : De nos jours, la culture des hawkers est très dynamique. De multiples parties prenantes sont activement impliquées dans la promotion et le développement de l’élément, et les mesures de sauvegarde proposées ont été élaborées avec la participation active des communautés, groupes et individus concernés. Ces mesures s’articulent autour des axes suivants : transmission et éducation ; recherche et documentation ; politiques et mesures administratives ; sensibilisation et communication ; et engagement international. L’État partie et d’autres acteurs concernés s’engagent à soutenir des actions dans ces différents domaines de sauvegarde. La commercialisation excessive et incontrôlée de l’élément a été identifiée comme une conséquence involontaire potentielle de l’inscription. Pour l’éviter, il est proposé que plusieurs organisations assurent un suivi continu des centres de hawkers.

R.4 : Les communautés, groupes et individus concernés ont participé à toutes les étapes du processus de candidature, l’équilibre des genres étant respecté. Le Comité de candidature, composé de représentants des hawkers et d’organisations non gouvernementales, a consulté plusieurs parties prenantes. La candidature a été annoncée au grand public et a favorisé la sensibilisation dans les différentes communautés depuis août 2018. Au 19 mars 2019, plus de 850 000 personnes, hommes et femmes issus de divers milieux socioculturels, y compris des Singapouriens de l’étranger, ont exprimé leur soutien et leur consentement par différents moyens : un site Internet, une exposition itinérante, des lettres de consentement et des vidéos de consentement.

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel à Singapour depuis 2018. Cet inventaire est mis à jour une fois par an par le Conseil national du patrimoine (NHB), et élaboré avec le concours de groupes communautaires, de chercheurs et de membres du grand public. Des groupes de discussions sont organisés pour solliciter des points de vue sur les éléments pouvant être inclus dans l’inventaire. Le NHB procède ensuite à des recherches et des vérifications complémentaires, suivies d’un examen final par la Commission consultative du patrimoine formée d’experts en patrimoine culturel matériel et immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **la culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir élaboré des moyens créatifs visant à encourager la participation des communautés concernées au processus de candidature, et ce dès le commencement ;
  4. Félicite également l’État partie d’avoir préparé un dossier de candidature relatif à un élément du patrimoine culturel immatériel qui prospère dans un environnement très urbanisé et culturellement diversifié et d’avoir élaboré des mesures de sauvegarde qui favorisent avec succès le dialogue, la créativité et la durabilité.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.7**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Espagne a proposé la candidature **des chevaux du vin** (n° 00860) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fête de *Los Caballos del Vino* (les chevaux du vin) a lieu chaque année du 1er au 3 mai à Caravaca de la Cruz, dans le cadre des festivités organisées en l’honneur de la Santísima y Vera Cruz de Caravaca. Le rituel équestre comprend une série de manifestations dont le cheval est l’acteur principal. L’*enjaezamiento* consiste à parer le cheval de superbes capes richement brodées de soie et de fil d’or. Plusieurs défilés ont lieu dans les rues de la ville, durant lesquels on peut admirer les chevaux et leurs parures, accompagnés de quatre meneurs qui marchent à leurs côtés et qui sont suivis par tous les habitants. Enfin, le moment le plus attendu est une course contre la montre le long de la côte qui mène au château, où les chevaux s’élancent jusqu’à la forteresse avec quatre meneurs. Des prix récompensent les participants à la course ainsi que les parures des chevaux. Les connaissances et les techniques en matière de soins, d’élevage, de harnachement et de conduite des chevaux sont transmises au sein des familles et des groupes, tandis que les techniques de broderie s’apprennent dans des ateliers et auprès de familles de brodeurs. La relation entre les humains et les chevaux, fondée sur le respect et la collaboration, se transmet également au fil des générations. La viticulture et l’élevage équin sont deux activités indissociables de l’économie, de l’histoire et de la culture de la région, et la fête met en avant des valeurs telles que la camaraderie et la solidarité, car chacun a le sentiment de faire partie d’un groupe socialement uni.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les chevaux du vin est une pratique qui se transmet de génération en génération à Caravaca, en Espagne. Le rituel équestre comprend une série de manifestations dont le cheval est l’acteur principal, et qui commence par les soins apportés à l’animal tout au long de l’année. La principale fonction de cette fête est liée à l’importance réelle et symbolique que la communauté agricole de Caravaca accorde aux traditions de la viticulture et de l’élevage équin dans la région, et auxquelles les membres de cette communauté s’identifient. C’est aussi une source d’inspiration pour de nombreux artistes – poètes, peintres, sculpteurs et musiciens – comme l’illustre le musée des Caballos del Vino, où la célébration est définie.

R.3 : Le dossier explique comment les communautés impliquées dans l’organisation de la fête ont mis en œuvre les mesures suivantes, entre autres : maintien des peñas pour les enfants afin d’assurer la transmission de la fête de génération en génération ; organisation d’ateliers culturels pour les élèves des écoles locales ; promotion des activités des dresseurs de chevaux en dehors de la période de la fête ; et organisation d’ateliers culturels. Dans leurs domaines de compétence respectifs, l’État, la région et les pouvoirs publics locaux mettront en œuvre différentes mesures de sauvegarde s’articulant autour des axes suivants : identification ; documentation et recherche ; préservation et protection ; promotion et diffusion ; et revitalisation.

R.4 : L’initiative de la candidature des Caballos del Vino émane de la communauté elle-même, puisque c’est la population locale qui a fait part de sa volonté de préparer ce dossier aux autorités locales et régionales. La communauté a participé à l’ensemble du processus, et l’avancement de la candidature a été communiqué à toutes les associations concernées lors des réunions et conventions du Bando de los Caballos del Vino. L’accès à la fête a toujours été – et continue d’être – gratuit, ouvert et non exclusif, afin d’encourager une plus grande participation du public.

R.5 : L’élément figure sur la Liste des biens culturels de la région de Murcie depuis 2012. Selon la candidature, la mise à jour de l’inventaire par la Communauté autonome de Murcie est effectuée périodiquement, grâce à la communauté qui rend compte annuellement de l’évolution de l’élément et de sa situation.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.2 : Bien qu’elle mette l’accent sur l’importance des techniques et des compétences associées aux soins des chevaux au niveau local, la candidature ne démontre pas de manière convaincante comment l’inscription contribuerait à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance des pratiques similaires dans le monde, en particulier celles liées aux chevaux ou aux festivals. En outre, il n’y a pas suffisamment d’informations expliquant comment l’inscription favoriserait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus et stimulerait la diversité culturelle et la créativité. De plus, en ce qui concerne le dialogue, la diversité culturelle et la créativité, le dossier de candidature n’apporte pas d’explications satisfaisantes sur la relation entre le rituel et la célébration.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **des chevaux du vin** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle à l’État partie l’importance de garantir la plus grande participation possible des communautés concernées à l’élaboration des mesures de sauvegarde ;
  3. Rappelle en outre à l’État partie l’importance de structurer clairement et logiquement les mesures de sauvegarde ;
  4. Invite en outre l’État partie à fournir, dans ses prochains dossiers de candidature, les informations dans les sections appropriées du dossier ;
  5. Invite également l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation et l’encourage à se concentrer sur les aspects relatifs au bien-être animal lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.8**

Le Comité

* 1. Prend note que la Suisse et la France ont proposé la candidature **des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art** (n° 01560) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À la croisée des sciences, des arts et de la technique, les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art permettent de créer des objets d’horlogerie destinés à mesurer et indiquer le temps (montres, pendules, horloges et chronomètres), des automates d’art et des androïdes mécaniques, des sculptures et des tableaux animés, des boîtes à musique et des oiseaux chanteurs. Ces objets techniques et artistiques comportent un dispositif mécanique permettant de générer des mouvements ou d’émettre des sons. Si les mécanismes sont généralement cachés, ils peuvent également être visibles, et cela contribue à la dimension poétique et émotionnelle de ces objets. L’Arc jurassien est une région dans lequel l’artisanat demeure particulièrement vivant, grâce à la présence d’artisans hautement qualifiés et d’entreprises qui contribuent à la valorisation des savoir-faire, ainsi qu’à la mise en place d’une offre de formation complète. Historiquement, des familles entières exerçaient cette pratique, développant des méthodes d’apprentissage mais aussi des alliances professionnelles et familiales. L’apprentissage des savoir-faire débute généralement dans des écoles de formation. Aujourd’hui, des blogs, des forums, des tutoriels en ligne et des projets collaboratifs ouverts permettent à des praticiens de partager leurs savoir-faire. Ces savoir-faire ont une fonction économique, mais ils ont aussi façonné l’architecture, l’urbanisme et la réalité sociale quotidienne des régions concernées. La pratique véhicule de nombreuses valeurs telles que le goût du travail bien fait, la ponctualité, la persévérance, la créativité, la dextérité et la patience. Par ailleurs, la quête infinie de précision et l’aspect intangible de la mesure du temps donnent à cette pratique une forte dimension philosophique.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art sont transmis de génération en génération le long de l’Arc jurassien, en Suisse et en France. L’élément se caractérise par une association de connaissances et de compétences individuelles et collectives, théoriques et pratiques dans le domaine de la mécanique et de la micromécanique. La conception, la réalisation et la restauration d’objets mécaniques impliquent différents métiers liés à la création technique et artistique. Les détenteurs des savoir-faire associés sont multiples et complémentaires. Les savoir-faire liés à l’élément ont façonné l’architecture, l’urbanisme et la réalité sociale quotidienne des régions concernées. Ils véhiculent une symbolique propre, associant des notions de précision, de raffinement et de temporalité qui ont des conséquences notables sur la définition des identités locales et régionales.

R.2 : L’inscription des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art permettra d’assurer la visibilité des pratiques culturelles immatérielles dans l’ensemble du patrimoine culturel de la région, notamment grâce à la relation forte entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel et bâti. L’inscription renforcera la visibilité d’une forme de patrimoine culturel immatériel alliant tradition et innovation, science, artisanat et industrie, art et technique, main et machine dans la création d’objets d’art mécaniques. Cet élément élargit l’étendue et la diversité des domaines couverts par le patrimoine culturel immatériel du vingt-et-unième siècle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont structurées de manière cohérente autour de trois priorités : documentation ; formation et transmission ; et sensibilisation et valorisation. Traduisant un engagement clair et réaliste, elles définissent des rôles distincts et complémentaires pour les différentes parties prenantes, mais aussi le rôle de soutien qui revient aux États parties eux-mêmes. Les mesures proposées ont été élaborées par des représentants des groupes concernés par le biais d’un groupe d’accompagnement transfrontalier. La candidature souligne la nature transfrontalière desdites mesures.

R.4 : Les deux États parties ont planifié et préparé la candidature en étroite collaboration avec les détenteurs de l’élément, au moyen de réunions rassemblant leurs représentants. Le consentement des communautés concernées dans les deux États parties – plus précisément les hommes et femmes, groupes, associations et institutions actifs dans les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art – a été sollicité par le biais du groupe de rédaction binational et du groupe d’accompagnement. Plusieurs lettres de consentement sont jointes au dossier de candidature. Elles proviennent d’artisans et de praticiens, de collectionneurs, d’institutions de formation et de recherche, de musées et de centres de documentation, d’associations professionnelles, de fondations et de collectivités publiques et territoriales.

R.5 : En Suisse, l’élément a été inscrit sur la Liste des traditions vivantes en Suisse en 2012, puis mis à jour en 2017. Cette liste, actualisée tous les cinq ans, est tenue par la section Culture et société de l’Office fédéral de la culture. Les informations relatives à chaque élément peuvent être révisées à tout moment si les communautés concernées en font la demande. En France, l’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2018. L’institution responsable de la gestion de cet inventaire est le Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, qui dépend de la Direction générale des patrimoines au sein du Ministère de la culture. Il est enrichi d’une quarantaine de nouveaux éléments chaque année, et les fiches peuvent être révisées et republiées en ligne à tout moment sur demande des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, et qui montre que la candidature de cet élément transfrontalier du patrimoine vivant a été rigoureusement menée dans un esprit de coopération, en suivant un processus bien conçu pour favoriser la participation et la collaboration.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.9**

Le Comité

* 1. Prend note que la Tunisie a proposé la candidature de **la pêche à la charfiya aux îles Kerkennah** (n° 01566) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La pêche à la charfiya aux îles Kerkennah est une technique de pêche traditionnelle qui exploite passivement les conditions hydrographiques, le relief marin et les ressources naturelles sur mer comme sur terre. La charfiya est une pêcherie fixe qui circonscrit, grâce à des murs de palmes fichées dans le fond marin, un champ triangulaire. Les poissons, entrainés par la marée descendante, s’engouffrent dans des chambres de capture puis dans des filets ou des nasses et ne peuvent plus en ressortir Contrairement à ceux pêchés à l’aide de chaluts qui raclent les fonds marins, les poissons restent vivants et à jeun dans les nasses jusqu’au moment de la levée. Selon la coutume, la charfiya est installée et utilisée entre l’équinoxe d’automne et le mois de juin pour permettre à la faune marine de se régénérer. Chaque année, la reconstruction de ce dispositif est associée à des pratiques sociales, comme le partage d’un repas ou des prières. La pratique de la pêche à la charfiya suppose une excellente connaissance de la topographie sous-marine et des courants marins. La plupart des habitants des Kerkennah apprennent à pêcher dès leur plus jeune âge. Il est aussi courant qu’un *râїs* transmette la pêcherie à son fils aîné pour que la famille en reste propriétaire. Des centres de formation professionnelle assurent aussi un apprentissage indirect. La charfiya est la principale technique de pêche utilisée dans les îles Kerkennah. Toute la communauté participe, à divers degrés, aux différentes étapes du processus, de l’installation – avec les rituels qui l’accompagnent – à la levée des nasses. C’est donc un facteur d’unité pour les habitants de l’archipel.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les connaissances de la faune marine, des courants marins et des saisons d’exploitation, ainsi que les savoir-faire liés à la préparation des composantes et à l’installation de la charfiya, sont transmis de génération en génération dans un cadre communautaire, par l’observation directe et la pratique. Les détenteurs et les praticiens sont identifiés précisément, de même que leurs différents rôles et modes de participation. L’élément est un facteur d’unité pour la communauté, il renforce la solidarité et contribue à l’intégration sociale. C’est une sorte de label et de signe identitaire de l’archipel. La pêche à la charfiya est une pratique durable qui exploite les ressources naturelles et la topographie des îles. Contrairement à de nombreuses autres techniques de pêche, elle ne détruit pas les fonds marins et respecte le cycle de vie de la faune marine.

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité mettra en exergue la culture insulaire et maritime en tant que système transculturel et transterritorial de connaissances, savoir-faire et pratiques, puisqu’elle est largement diffusée dans le monde entier et partagée par les communautés, groupes et individus. En outre, elle est décrite comme un bon exemple de la relation harmonieuse entre le patrimoine culturel immatériel et son milieu physique, dans une optique de développement durable.

R.3 : Les mesures de sauvegarde existantes ont été bien planifiées et conçues, notamment en ce qui concerne l’approche participative adoptée pour mettre au point des mesures appropriées avec le concours des organisations non gouvernementales. Pour garantir la viabilité de l’élément et pour le protéger contre les conséquences involontaires produites par la visibilité et l’attention particulière du public résultant de l’inscription, des mesures administratives, juridiques, culturelles et surtout environnementales sont proposées par les organisations non gouvernementales et les instances officielles. Les mesures de sauvegarde proposées incluent des activités axées sur la transmission, la recherche et la documentation, la revitalisation et la promotion. Elles démontrent toutes un engagement en faveur du développement durable.

R.4 : Les communautés locales ont été le moteur de cette candidature. Outre leur participation efficace au sein du comité de pilotage et leur rôle éducatif important en tant que facilitateurs auprès de la population locale, leurs membres ont fourni des informations, des archives privées et des documents audiovisuels, sans oublier le soutien financier aux activités et manifestations organisées tout au long du processus de candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en septembre 2017. La dernière mise à jour date de février 2019. L’organisme responsable de cet inventaire est le Département de l’inventaire et de l’étude des biens ethnographiques et des arts contemporains, au sein de l’Institut national du patrimoine. L’inclusion de l’élément est le résultat d’un projet multinational mené en collaboration avec l’UNESCO. Ce projet a également fait appel à des membres des communautés concernées, qui ont effectué des enquêtes et des entretiens.

* 1. Décide d’inscrire **la pêche à la charfiya aux îles Kerkennah** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir expliqué clairement dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favoriser une prise de conscience de son importance ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir soumis un dossier clairement axé sur les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le milieu naturel, qui contribuent à la préservation de la biodiversité et à l’utilisation durable des ressources naturelles ;
  4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Tunisie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.10**

Le Comité

* 1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature d’**Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux ÉAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau** (n° 01577) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les al aflaj et les traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à leur construction, à leur entretien et à la distribution équitable de l’eau constituent une source de fierté pour les communautés concernées. Ce système traditionnel d’irrigation repose sur un tunnel souterrain conduisant l’eau sur de longues distances, depuis une source souterraine jusqu’à un bassin accessible aux communautés. L’eau suit une pente progressive des hauts plateaux jusqu’aux plaines, les tunnels souterrains limitant l’évaporation. Les al aflaj se composent également d’un réseau de canaux superficiels qui servent à distribuer l’eau aux exploitations agricoles locales. Le système des al aflaj est fondé sur des connaissances et pratiques ancestrales en lien avec la nature et l’univers. Il s’appuie également sur une expertise ancienne permettant de trouver des sources d’eau en étudiant le type de végétation et d’autres indications, sur des savoir-faire traditionnels en matière de forage et d’entretien du système d’irrigation et sur la distribution équitable de l’eau. Les membres des communautés contribuent à l’entretien des al aflaj et aident à enlever la boue des tunnels. Ces connaissances et expériences sont transmises de génération en génération depuis 3 000 ans. Les connaissances liées à l’élément sont transmises à travers l’instruction et le partage d’expérience, mais aussi par d’autres moyens tels que des excursions proposées aux écoliers. Depuis des siècles, les al aflaj fournissent de l’eau potable aux habitants et aux animaux et servent à irriguer les terres agricoles de cette région aride. Ils reflètent l’esprit créatif dont la communauté fait preuve pour faire face au manque d’eau et au milieu désertique.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’utilisation par les communautés des ressources en eau et son système de distribution équitable sont axés sur l’utilisation durable des ressources naturelles. La pratique repose sur des efforts collectifs, l’entente, la coopération et le respect mutuel. Elle favorise la cohésion au sein des communautés locales. Les communautés concernées rassemblent les habitants de l’oasis, en particulier ceux chargés de l’entretien et de la gestion des al aflaj qui ont chacun des rôles bien établis, ainsi qu’un comité d’experts des al aflaj composé d’anciens. En ce qui concerne la distribution des rôles, les praticiens sont les agriculteurs mais aussi les femmes et les enfants qui, en tant que membres des communautés, contribuent à l’entretien des al aflaj et aident à enlever la boue des tunnels. Le dossier montre bien les liens existant entre le patrimoine matériel, le patrimoine bâti et l’environnement. Les al aflaj ont fait l’objet de plusieurs œuvres littéraires et poétiques.

R.2 : L’inscription des al aflaj et des connaissances, savoir-faire et pratiques associés contribuera à stimuler l’intérêt du public pour les pratiques du patrimoine culturel immatériel, ainsi que pour les savoir-faire et connaissances relatives à l’utilisation durable des ressources naturelles. Au niveau international, les al aflaj offrent un exemple de la créativité des êtres humains, capables de s’adapter à leur environnement grâce à une méthode d’irrigation traditionnelle qui, à l’instar d’autres méthodes créatives utilisées dans de nombreuses régions du monde, enrichit le paysage culturel.

R.3 : Par le passé, les communautés, groupes et individus concernés se sont efforcés de préserver les al aflaj. Une loi relative à la protection des oasis et des al aflaj a été rédigée afin d’empêcher toute modification de l’utilisation de l’eau du système. Les futures mesures de sauvegarde seront mises en place dans le cadre d’un projet complet visant à protéger les oasis de palmiers et les al aflaj en tant qu’éléments importants du patrimoine des Émirats arabes unis. Ce projet est élaboré depuis 2013 avec le large concours des communautés concernées, parmi lesquelles des agriculteurs, des propriétaires d’exploitations agricoles, des experts et d’autres acteurs du patrimoine.

R.4 : L’initiative de la candidature des al aflaj pour inscription sur la Liste représentative découle d’une recommandation des communautés. Elles ont participé à l’ensemble du processus de candidature ; des réunions consultatives ont été organisées avec des représentants des habitants des zones où l’élément est présent. C’est ainsi que l’équipe chargée de la préparation du dossier a obtenu les informations nécessaires.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : « Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux ÉAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau » a été inscrit au Registre du patrimoine culturel immatériel de l’émirat d’Abou Dhabi en décembre 2015. Le processus d’identification et de définition de l’élément Al aflaj a commencé par les préparations nécessaires à la création du Registre du patrimoine, qui ont mobilisé les communautés, groupes et individus dans le cadre de recherches sur le terrain menées par les équipes de recherche du Département de la culture et du tourisme d’Abou Dhabi. La modalité et périodicité de la mise à jour du registre sont suffisamment expliquées.

* 1. Décide d’inscrire **Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux ÉAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de ne pas inscrire l’élément en 2018 ;
  3. Recommande à l’État partie de renforcer ses efforts visant à soutenir la transmission de l’élément par les communautés, en tant que pratique relevant du patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention, plutôt que de se concentrer sur le maintien et la préservation des aspects matériels et physiques du patrimoine culturel immatériel.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.11**

Le Comité

* 1. Prend note que les Émirats arabes unis et Oman ont proposé la candidature de **la course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires** (n° 01576) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires, est une pratique sociale populaire dans les communautés concernées. La préparation d’un dromadaire de course comprend plusieurs étapes. Les dromadaires, sélectionnés en fonction de leur type, de leur origine et de leur âge, reçoivent un régime alimentaire spécial. Ils s’entraînent sur le champ de course en groupes et sont formés pour participer aux courses. Les courses de dromadaires se déroulent sur des terrains prévus à cet effet, sous la supervision de comités spécialisés dans les communautés. Pour chaque course il y a généralement entre quinze et vingt dromadaires en lice, et la distance à parcourir est déterminée en fonction de l’âge des animaux. Des traditions, des coutumes et des principes reconnus par les communautés régissent les courses et les pratiques des communautés associées. En outre, un comité de préparation est chargé de vérifier l’origine de chaque dromadaire. La transmission des connaissances et des savoir-faire se fait grâce aux efforts conjoints de représentants de communautés, d’organismes gouvernementaux, de centres spécialisés, de la fédération des courses et de clubs. Les enfants et les jeunes acquièrent progressivement les connaissances et les savoir-faire associés à la pratique par l’observation, la simulation et les expressions orales. La course de dromadaires est un aspect fondamental de leur mode de vie nomade ainsi qu’une source d’inspiration et de créativité dans la poésie et la chanson. Son importance et sa continuité dans la société bédouine sont liées au rôle prépondérant des dromadaires dans les zones désertiques.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La course de dromadaires et les activités traditionnelles associées des communautés, groupes et individus concernés dans le Sultanat d’Oman et aux Émirats arabes unis constituent une pratique dynamique fondée sur les connaissances, les savoir-faire et les pratiques d’individus et de groupes qui entraînent les dromadaires et les préparent à concourir à l’occasion de nombreux événements des communautés, comme les mariages et les jours fériés. Les détenteurs de l’élément incluent les propriétaires de dromadaires et les éleveurs, qui les préparent à participer aux courses en les entraînant et en les soignant selon des rôles et des tâches spécifiques. La pratique de l’élément permet aux membres des communautés de communiquer et de consolider leurs liens sociaux, tout en renforçant la cohésion sociale et le sentiment de fierté. Les courses sont aussi le contexte idéal pour les auteurs, les poètes et les artistes de présenter leurs œuvres.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à favoriser le dialogue. Au niveau local, l’accent sera mis sur le patrimoine que représentent les connaissances, modes de vie, symboles et pratiques associés aux dromadaires. Au niveau national, le dossier indique que l’inscription attirerait l’attention sur d’autres formes du patrimoine vivant. Enfin, au niveau international, le dossier souligne l’importance de cet élément parmi les sports du patrimoine mondial et parmi d’autres activités impliquant des dromadaires. Le dialogue serait encouragé par la nature des courses elles-mêmes, qui rassemblent un grand nombre de personnes, et par la coopération et la communication résultant de l’inscription. Ces manifestations sont l’occasion d’échanger des idées et des points de vue, et de promouvoir le dialogue concernant le patrimoine lié aux dromadaires et les connaissances qui s’y rapportent.

R.3 : Les mesures de sauvegarde de la course de dromadaires aux Émirats arabes unis et au Sultanat d’Oman ont été mises au point avec la participation des communautés, groupes et individus concernés, des organismes gouvernementaux et d’autres acteurs intéressés, dans le cadre d’ateliers et de réunions organisés tout au long de la préparation de ce dossier. Les deux États parties ont déployé des efforts satisfaisants pour apporter un soutien approprié à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L’élément étant très populaire dans les deux États soumissionnaires, sa viabilité ne semble pas être menacée.

R.5 : Aux Émirats arabes unis, l’élément a été inscrit au Registre du patrimoine culturel immatériel de l’Émirat d’Abou Dhabi en octobre 2018. L’institution responsable de la gestion de ce Registre est le Département de la culture et du tourisme d’Abou Dhabi. Ce Registre est mis à jour au moins tous les quatre ans. À Oman, l’élément figure à l’Inventaire national d’Oman (Traditions et normes) depuis janvier 2018. Cet inventaire est géré par la section Inventaire et documentation du Département du patrimoine culturel immatériel au sein du Ministère du patrimoine et de la culture. Des recherches sur le terrain sont organisées périodiquement dans les différentes régions des deux pays pour documenter et inventorier les éléments du patrimoine culturel immatériel. Les données communiquées par les communautés, groupes et individus concernés sont régulièrement ajoutées au registre.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.4 : En ce qui concerne la participation et le consentement au processus de candidature, les communautés, groupes et individus concernés par les courses de dromadaires ont joué un rôle actif dans la préparation du dossier, et ce dans les deux États soumissionnaires. De nombreuses réunions et discussions ont été organisées avec des propriétaires de dromadaires, des entraîneurs, des organisateurs de courses, des acteurs intéressés, des chercheurs, des représentants des centres de soin pour dromadaires et d’autres institutions et organismes concernés.

* 1. Décide d’inscrire **la course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « patrimoine authentique » ;
  3. Rappelle en outre aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leurs prochains rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national d’Oman (Traditions et normes), conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.12**

Le Comité

* 1. Prend note que la Zambie a proposé la candidature de **la danse budima** (n° 01567) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La danse budima est une danse de guerriers exécutée tout au long de l’année par le peuple wé lors de manifestations solennelles et spirituelles, en particulier à l’occasion de cérémonies traditionnelles, de processions funéraires, de mariages, de cérémonies d’initiation, de cérémonies d’investiture des chefs, de cérémonies de remerciements, de célébrations des récoltes et d’activités rituelles. Les danseurs se dotent de divers accessoires : lances, sifflets, cannes, knobkerries, flûtes, haches cérémonielles, boucliers, cors/trompettes, tambours et crécelles. Hommes, femmes et enfants participent à cette danse. Les hommes incarnent des guerriers ou des soldats qui manient avec adresse de longues lances tout en effectuant des sauts. Ils avancent et reculent dans le cercle de danseurs, en brandissant leurs lances dans des gestes qui évoquent la guerre. D’autres jouent de la trompette ou de la flûte, instruments à une note fabriqués en corne d’antilope, et chantent. D’autres encore battent des tambours, petits ou grands. Les femmes portent des colliers et des bracelets de perles, ainsi que des crécelles aux pieds. Elles chantent en chœur et dansent vigoureusement. Les jeunes acquièrent les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément par l’observation et la pratique. Au cours de cérémonies d’initiation, ils apprennent également ce qui fait l’importance de cette danse, comment l’exécuter et comment fabriquer certains instruments. La danse budima est un facteur d’unité pour les membres des communautés concernées, qui en sont très fiers et qui sont libres de se joindre aux danseurs à tout moment.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les différents aspects de l’élément sont clairement définis, notamment sa relation avec les communautés concernées (principalement les Wés, branche du groupe ethnique des Tonga), son étendue géographique, son évolution, sa transmission par l’observation et la participation (libre) et ses fonctions, qui ont évolué au fil du temps et selon le contexte. Des informations concernant les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément sont incluses dans le dossier : la danse est pratiquée tout au long de l’année à des fins de divertissement mais aussi pendant des manifestations sociales et spirituelles ou encore à l’occasion de cérémonies traditionnelles et d’activités rituelles. L’élément est un facteur d’unité pour les membres des différentes communautés. Les connaissances et savoir-faire associés à la danse budima sont principalement transmis aux jeunes par l’observation et la pratique de la danse lorsque celle-ci se produit, puisque tout le monde peut participer, sans restriction.

R.2 : Le dossier porte tant sur la visibilité de l’élément aux différents niveaux et sur son évolution dans le temps que sur la mesure dans laquelle son inscription contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Par exemple, cet objectif pourrait être atteint en améliorant l’élaboration des inventaires par les communautés et en renforçant l’appréciation des autres éléments du patrimoine vivant. Le dossier souligne que cette danse est un facteur d’unité qui renforce la fierté et l’identité culturelle des communautés tout en favorisant le dialogue.

R.3 : Le dossier décrit en détail la mise en œuvre générale de la Convention au niveau national (renforcement des capacités, formation universitaire sur le patrimoine culturel immatériel, élaboration d’inventaires). L’État partie a démontré que les communautés locales comme l’État lui-même avaient soutenu la pratique de la danse et préservé sa viabilité. Les mesures de sauvegarde incluent la formation des groupes de danseurs, l’organisation d’ateliers de renforcement des capacités, le déploiement de programmes de sensibilisation, l’élaboration d’inventaires par les communautés, la production de documents, le renforcement de la structure des groupes de danse existants et la création de groupes de danse dans les écoles. Le dossier de candidature montre que le gouvernement soutient les mesures proposées et leur mise en œuvre. Il décrit également l’implication des détenteurs locaux dans le développement et le déploiement de mesures de sauvegarde.

R.4 : Les communautés concernées ont activement participé à la préparation de la candidature de la danse budima. Avant que leur consentement soit recueilli, les trois chefs et leurs communautés ont reçu des visites visant à leur expliquer leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention en lien avec la sauvegarde de leurs pratiques culturelles, ainsi que l’importance des candidatures pour inscription sur la Liste représentative. La participation et l’obtention du consentement des communautés concernées ont été bien préparées et adaptées au contexte. En témoignent le dossier lui-même, ainsi que le film et les documents joints pour faire état du consentement des communautés. Les règles limitant partiellement l’accès à l’élément sont également clairement expliquées.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national et dans les inventaires respectifs de plusieurs provinces et districts entre 2015 et 2018. La candidature indique que les communautés concernées, soutenue par ses chefs traditionnels, a identifié la danse budima en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel de la Zambie méritant d’être sauvegardé. Elle a travaillé pour cela en collaboration avec le responsable des affaires culturelles du district de Choma. Le Département des arts et de la culture, qui dépend du Ministère du tourisme des arts, prépare avec le Comité du patrimoine culturel immatériel national, des examens trimestriels des inventaires et des mises à jour annuelles de l’Inventaire national.

* 1. Décide d’inscrire **la danse budima** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à se concentrer sur des mesures plus ciblées visant à sauvegarder l’élément lui-même, et non pas le patrimoine culturel immatériel en général ;
  3. Encourage l’État partie à éviter, dans ses prochains dossiers de candidature, d’utiliser des questionnaires afin de recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.13** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Algérie a proposé la candidature **du** **raï, chant populaire d’Algérie** (n° 01275) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le raï, un chant populaire en Algérie, est un genre musical chanté et dansant. Interprété en arabe algérien parlé et reposant principalement sur un texte, le raï est accompagné d’un orchestre. Les bardes – poètes et chanteurs – restent les référents du sens ancien et nouveau du raï. Dès 1930, ce genre s’est éloigné du langage « formel » car l’environnement social et culturel des périphéries citadines a imposé des codes transgressifs et subverti ceux anciens de l’amour courtois. Les chansons font référence au désir physique et à l’amour, et subséquemment, à la liberté d’aimer, tout en glorifiant Dieu et les soufis (« saints », mystiques). L’apparition de nouveaux instruments dans les années 1970 a permis d’élargir considérablement le public du raï. Le registre des timbres graves de la voix n’a pas changé et le texte chanté et dansé est resté porteur des mêmes valeurs de transgression métaphorique « négociée » des interdits. L’apprentissage du chant est spontané dès l’enfance, la musique se transmet vocalement et les percussions et la flûte s’apprennent par la pratique. Néanmoins, il existe une certaine pratique professionnelle et le raï est aujourd’hui une pratique nationale et internationale. Le raï incarne les communautés et la société au sein desquelles il est apparu et s’est développé ainsi que la réconciliation entre la société et les langages de la vie, des émotions, de la fête, de l’amour, de la paix et, surtout, de la liberté d’être soi-même.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le raï, chant populaire en Algérie, s’est transmis à travers les générations dans plusieurs régions de l’Algérie et dans le monde. Depuis qu’il existe et jusqu’à nos jours, le raï est le produit d’un groupe spécifique de personnes qui se spécialisent dans la production et la promotion de la chanson bédouine. La définition de l’élément se concentre sur « l’esprit du raï » et sur les messages de protestation contre l’injustice, la puissance hégémonique et le fondamentalisme. Cette pratique a conservé ses fonctions sociales et reste intégrée au sein des communautés concernées.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier ne fournit pas de preuves démontrant comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général à tous les niveaux. Il se concentre plutôt sur la façon de promouvoir la musique raï. De plus, lorsqu’elles sont destinées à démontrer comment l’inscription de l’élément permettrait de favoriser le dialogue, la créativité humaine et la diversité culturelle, les informations fournies décrivent invariablement le raï comme un élément prestigieux et largement diffusé qui assure lui-même la promotion du dialogue, de la créativité humaine et de la diversité culturelle sans pour autant expliquer de quelle façon précisément.

R.3 : La candidature fournit des informations détaillées sur les mesures de sauvegarde qui ont d’ores et déjà été mises en œuvre. Cependant, les mesures de sauvegarde proposées sont particulièrement vagues et ne contiennent aucune action spécifique. En ce qui concerne le soutien de ces mesures par l’État partie, la candidature présente seulement les mesures de sauvegarde existantes mais aucune action future qui serait déjà à l’étude. La commercialisation étant citée comme l’une des menaces auxquelles doit faire face cet élément, des mesures de sauvegarde correspondantes visant à assurer que l’élément ne soit pas menacé à l’avenir seraient attendues, et notamment en ce qui concerne les effets imprévus de l’inscription et de l’accroissement de la visibilité et de l’attention publique. Le rôle des maisons d’édition dans le cadre de la sauvegarde de l’élément n’est pas suffisamment détaillé. Il n’y a également aucune preuve de la participation de la communauté dans la rédaction des mesures.

R.4 : À la demande des autorités territoriales et de la société civile à Sidi-Bélabès, Saïda et Ain-temouchent, des chercheurs du Centre national de recherches préhistoriques, anthropologies et historiques ont rendu visite aux départements correspondants. Des informations sont fournies concernant différents individus ayant pris part aux réunions et ayant fourni des informations et des photographies, dont un directeur, des présidents et des responsables d’associations. L’élément étant d’échelle nationale, la façon dont les chercheurs ont sélectionné le groupe spécifique d’individus ayant pris part au processus de candidature n’est pas évidente. En outre, la façon dont la communauté a participé doit être explicitée et des consentements mis à jour doivent refléter l’ampleur du soutien apporté.

R.5 : En janvier 2015, l’élément a été inclus à la Banque nationale de données du patrimoine culturel immatériel gérée par le Centre national de recherches préhistoriques, anthropologies et historiques. Cependant, le dossier se concentre sur la façon dont le raï a été popularisé de façon générale sans démontrer précisément comment les membres des communautés ont participé à l’identification et l’inventaire de l’élément. Le dossier déclare que les éléments sont mis à jour à la demande des associations concernées et des Directions de la culture mais ne fournit pas suffisamment d’informations sur la façon dont cette procédure se déroule réellement.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **raï, chant populaire d’Algérie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Invite en outre l’État partie à se concentrer sur le statut actuel de l’élément et d’éviter de se focaliser de façon excessive sur son développement historique ou de fournir une description exhaustive de ses caractéristiques techniques ;
  3. Encourage l’État partie à lutter contre le risque potentiel de commercialisation excessive de l’élément et l’invite également à privilégier les aspects du patrimoine culturel immatériel basés sur la communauté et la transmission, tels que définis par la Convention, plutôt que la dimension économique des industries culturelles, qui pourrait être mieux prise en compte par d’autres programmes de l’UNESCO dans le domaine de la culture ;
  4. Encourage en outre l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter les lettres de consentement standardisées et à fournir des lettres de consentement actualisées ;
  5. Encourage également l’Etat partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter les références à l’origine géographique dans le titre des dossiers de candidature, car cela pourrait impliquer une exclusivité ou la propriété de l’élément ;
  6. Rappelle à l’État partie que les approches descendantes susceptibles d’influer sur l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.14** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Algérie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie ont proposé la candidature **des** **savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous** (n° 01602) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous regroupent le mode de préparation, les conditions et outils nécessaires à la fabrication, les artefacts associés et les circonstances de la consommation du couscous au sein des communautés concernées. La préparation du couscous est un processus cérémoniel impliquant différentes opérations. Tout commence par la céréaliculture, la moulure des graines pour obtenir une semoule qui sera roulée puis cuite après avoir été passée à la vapeur. Ces pratiques sont associées à un ensemble d’outils, instruments et ustensiles exclusifs. Ce plat est accompagné d’adjuvants végétaux divers et de différentes viandes en fonction du territoire, de la saison et des circonstances. De nos jours, comme autrefois, les méthodes de préparation du couscous constituent une somme de savoirs et savoir-faire qui se transmettent de façon non formelle par l’observation et la reproduction. Pour la fabrication des ustensiles, ceux en argile sont réalisés par des potières et ceux en bois sont produits par des coopératives ou manufactures artisanales, souvent familiales. Depuis quelques décennies la transmission formelle se développe au-delà du cercle familial et du foyer. Les aspects non culinaires de l’élément, à savoir les rites, les expressions orales et certaines pratiques sociales, sont également transmis par les détenteurs. Le couscous est un mets qui compte un répertoire de symboliques, de significations, de dimensions sociales et culturelles toutes liées à la solidarité, à la convivialité, au partage et au vivre-ensemble.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La description de l’élément est claire et cohérente, elle prend en compte les aspects allant du processus de préparation aux conditions de fabrication et aux outils, objets associés et pratiques de consommation. Le dossier décrit les différentes variétés de l’élément, le processus et le contexte correspondants, les détails historiques ainsi que son caractère dynamique et son évolution. L’ensemble des détenteurs et praticiens impliqués sont identifiés de façon structurée et compréhensible tout en prenant en compte le rôle spécifique des femmes dans le cadre de la pratique de l’élément et en expliquant de manière concise les diverses formes d’implication. La description identifie également les pratiques traditionnelles et évolutives ainsi que les différents modes et contextes de transmission de l’élément. Le dossier évoque les différentes fonctions sociales et significations culturelles de la pratique du patrimoine vivant en lien avec le couscous, décrit à la fois comme « ordinaire » et « spécial ». La candidature identifie également les différentes façons dont la pratique respecte le développement durable.

R.2 : La description précise fournie dans le dossier explique en détails la façon dont l’inscription de l’élément pourrait contribuer à : assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ; sensibiliser les individus à son importance aux échelles locale, nationale et internationale ; encourager le dialogue ; et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. L’inscription de l’élément pourrait encourager l’émergence d’une réflexion sur les pratiques quotidiennes d’alimentation et de réunion en tant qu’expressions du patrimoine vivant ; de telles pratiques mettent en lumière les relations entre différents domaines du patrimoine culturel immatériel, encouragent les échanges, le partage, la solidarité et la coexistence harmonieuse.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les communautés concernées car les familles continuent encore à faire du couscous un élément essentiel de leurs pratiques quotidiennes et de leur mode de vie. En dehors de la cellule familiale, les restaurants, les hôtels et les institutions officielles affichent le couscous dans leurs menus. Les États parties soutiennent de telles activités de différentes façons : aide financière, soutien à des associations, organisation de festivals et d’activités de sensibilisation, entre autres. Les États parties ont prévu des mesures de sauvegarde communes, notamment par : 1) L’organisation régulière de rencontres, de festivals, d’ateliers d’expositions ; 2) la production commune de documentaires audiovisuels de sensibilisation et d’édition de livres à propos des savoirs, des savoir-faire et des pratiques liés au couscous ; et 3) la mise en place d’un comité permanent qui se réunira de façon régulière, pour discuter des retombées de l’inscription et gérer ses possibles effets. En plus de ces mesures de sauvegarde communes, chaque État a présenté d’autres mesures qui lui sont personnelles. Les mesures de sauvegarde proposées à l’échelle internationale sont relativement générales par rapport à celles qui seront mises en œuvre par chaque pays. Les preuves de l’implication régulière des organisations non gouvernementales et des associations pertinentes sont suffisantes.

R.4 : Au sein des quatre pays soumissionnaires, les parties prenantes de la société civile ont été les premières à exprimer activement leur désir de proposer la candidature de l’élément pour inscription à la Liste représentative à la fois en tant qu’art culinaire et en tant qu’ensemble de traditions sociales et culturelles. Elles ont ainsi été impliquées au processus de candidature car elles sont convaincues que cette pratique contribue grandement à la construction de leur identité. Le dossier indique les différentes échelles et dynamiques de participation et démontre un processus plutôt étroit et vertical dans certains cas et une stratégie participative plus complexe dans d’autres, avec l’implication de nombreuses parties prenantes ainsi que d’un comité de travail multidisciplinaire.

R.5 : L’élément a été inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les quatre États soumissionnaires. Les inventaires et documents relatifs aux aspects culturels en lien avec le couscous ont tous été produits à différents niveaux : les organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine du patrimoine culinaire et gastronomique ont grandement contribué à développer la base de données en fournissant de précieuses informations, non seulement sur les différentes façons de préparer le couscous traditionnel mais également sur ses dimensions symboliques et sociales. Les inventaires ont été réalisés en 2018 et 2019 avec la participation des communautés locales et avec le soutien d’experts et de chercheurs.

* 1. Décide d’inscrire **les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous** à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et favoriser une prise de conscience de son importance ;
  3. Invite les États parties à souligner l’importance du rôle que jouent les femmes dans chacun des pays, notamment par le biais d’associations de femmes, de coopératives et d’associations locales, dans l’ensemble des processus participatifs et des mesures de sauvegarde ;
  4. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite en outre à inclure, dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour des inventaires nationaux en Algérie, au Maroc, en Mauritanie et en Tunisie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.15** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Argentine a proposé la candidature **du** **chamamé** (n° 01600) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chamamé est une forme d’expression culturelle principalement pratiquée dans la province de Corrientes. Ses principaux composants intègrent un type de danse en « abrazo fermé » où les danseurs évoluent poitrine contre poitrine et suivent la musique sans chorégraphie préétablie. D’autres éléments concernent la *musiqueada*, moment festif qui inclut la fête, l’invitation, la prière et le *sapukay*, cri caractéristique accompagné d’un mouvement du corps destiné à exprimer des émotions et des sensations profondes comme la joie, la tristesse, la douleur et le courage. Les instruments utilisés à l’origine étaient le violon et la vihuela, auxquels sont venus s’ajouter la guitare, l’harmonica, l’accordéon diatonique à deux rangées, le bandonéon et la contrebasse Les chants tirent leurs origines des prières chantées. Traditionnellement, les paroles et les textes poétiques étaient en guaraní, la langue autochtone régionale, mais aujourd’hui, les traditions orales se transmettent dans le dialecte yopará, un dialecte qui mêle l’espagnol et le guaraní. La musique et la danse du chamamé représentent une part importante de l’identité régionale et jouent des rôles sociaux majeurs car ce sont des éléments communs que l’on retrouve lors des rassemblements pour les communautés et les familles, des célébrations religieuses et autres événements festifs. Le chamamé met en avant des valeurs telles que l’amour de sa terre, l’attachement à la faune et la flore locales, la dévotion religieuse et une « manière d’être, » une expression guaraní qui renvoie à une parfaite harmonie entre les êtres humains, la nature et la spiritualité.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chamamé se transmet à l’oral de génération en génération, en particulier dans le cercle familial, mais aussi au sein de la communauté et dans des lieux publics Le dossier décrit et distingue de façon adéquate les différents types d’individus impliqués dans le chamamé en distinguant la communauté des praticiens d’une communauté plus large concernée par le chamamé. En tant qu’élément vital des identités des communautés, cette pratique encourage l’utilisation et la préservation du guaraní et permet d’exprimer la douleur, la joie ou d’autres émotions à travers le sapukay, qui illustre diverses situations de la vie quotidienne. Le dossier indique en quoi le chamamé est une pratique inclusive qui rassemble des individus de tous les âges, de tous les genres et de tous les statuts sociaux de la région.

R.2 : L’inscription du chamamé résonnerait aux échelles locale, nationale et internationale en renforçant l’importance de la musique, de la danse, des rassemblements festifs et des rituels. Dans le même temps, l’inscription de l’élément permettrait également d’assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Cela contribuerait au dialogue intergénérationnel et à l’émergence d’un sens de la communauté et d’une identité qui dépasse les frontières. Cela pourrait également contribuer à l’appréciation de la diversité culturelle et de la tolérance par les jeunes en démontrant la créativité humaine par le biais des expressions musicales et de la poésie.

R.3 : La candidature propose une large gamme de mesures de sauvegarde, et notamment : la promotion de nouveaux espaces et le renforcement des espaces existants ; la transmission des savoirs et savoir-faire en lien avec l’élément ; l’éducation informelle ; des activités de promotion et de préservation ; le soutien de la création de nouvelles productions musicales ; et la recherche et l’identification de mesures. Le soutien de l’État partie aux mesures de sauvegarde proposées est planifié de façon cohérente. La participation des groupes et communautés concernés dans le cadre du processus de conception des mesures de sauvegarde est également décrite de façon adéquate.

R.4 : La communauté des détenteurs et des praticiens du chamamé (musiciens, compositeurs, poètes, danseurs, interprètes, artisans et professeurs, entre autres) a participé activement à la préparation de la candidature. À cette fin, des « espaces de dialogue et de réflexion » et des « ateliers sur les mesures de sauvegarde » ont été organisés. Des lettres de consentement fournies par les communautés ont été jointes au dossier.

R.5 : L’élément a été inclus de façon formelle au Registre du patrimoine culturel immatériel de la province de Corrientes en 2017 qui est géré par l’Institut de la culture de la province de Corrientes. Ce Registre est mis à jour tous les ans. Le processus d’identification et de définition a été entrepris avec la participation représentative des hommes et femmes de la communauté du chamamé par le biais de l’organisation conjointe d’ateliers participatifs avec les municipalités coordonnés par une équipe formée par l’Institut de la culture de Corrientes.

* 1. Décide d’inscrire **le** **chamamé** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la présentation d’un dossier amélioré à la suite de la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2018, dossier qui démontre la façon dont l’inscription du chamamé pourrait contribuer à la sensibilisation des individus au patrimoine culturel immatériel en général et présente une méthodologie améliorée basée sur la communauté dans le cadre de la préparation à la candidature ;
  3. Encourage l’État partie à porter une attention particulière à l’impact potentiel d’une commercialisation excessive dans le cadre de la sauvegarde de l’élément à la suite de son inscription qui n’a pas été prise en compte dans les mesures de sauvegarde proposées ;
  4. Encourage en outre l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter les lettres de consentement standardisées et à fournir des lettres de consentement actualisées ;
  5. Rappelle que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité n’implique pas d’exclusivité et encourage également l’État partie à garder à l’esprit le contexte culturel plus large de l’élément dans la région lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.16** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Azerbaïdjan a proposé la candidature **du** **Nar Bayrami, fête traditionnelle de la grenade et sa culture** (n° 01511) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Nar Bayrami est un festival qui se déroule chaque année en octobre/novembre dans la région de Goychay en Azerbaïdjan et qui célèbre la grenade ainsi que ses usages traditionnels et sa symbolique. La culture de la grenade est un ensemble de pratiques, de connaissances, de traditions et de savoir-faire liés à la production du fruit qui n’est pas employé uniquement dans des contextes culinaires mais qui est également présent dans l’artisanat, les arts décoratifs, les mythes, les récits et autres pratiques créatives. Cet élément est étroitement lié à l’agriculture locale et aux producteurs et personnes vivant dans les communautés rurales qui cultivent et récoltent les fruits. Ces participants possèdent une compréhension fine des caractéristiques environnementales et des techniques de récolte. Ce fruit bénéficie d’une grande visibilité au sein de la société car la grenade et le Nar Bayrami assurent des fonctions culturelles et sociales, depuis son utilisation dans les plats traditionnels jusqu’à son apparition dans la poésie. D’un point de vue symbolique, la grenade est associée à la productivité à long terme et l’abondance et on considère qu’elle transporterait de l’énergie. Dans les légendes locales, elle évoque l’amour et la passion tandis que les personnes croyantes la considèrent comme un symbole d’éternité. La fête annuelle célèbre la fierté de traditions ancestrales en lien avec le fruit et encourage des échanges actifs et la communication entre les communautés et visiteurs présents lors des festivités, ce qui représente un moment propice afin de mettre en avant la nature et la culture locales.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La grenade et le festival Nar Bayrami ont une forte valeur symbolique pour les habitants de Goychay, des environs et, en fait, pour le pays tout entier. L’État soumissionnaire a fourni une description claire de l’élément en tant qu’ensemble de pratiques, de savoirs, de traditions et de savoir-faire liés à la production et à la récolte de la grenade qui se déroule en octobre/novembre. Transmises de génération en génération, essentiellement au sein des familles, la fête de Nar Bayrami et la culture de la grenade en général véhiculent un esprit de solidarité, de tolérance, de respect et d’hospitalité. Pour les communautés concernées, la structure interne de la grenade symbolise l’unité, l’intégrité et la diversité, le dynamisme et la perfection.

R.2 : Étant donné que l’élément est étroitement lié à l’agriculture locale, son inscription sensibilisera à d’autres éléments de la culture traditionnelle locale reposant sur des pratiques agricoles. Au niveau national, l’inscription sensibilisera à d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel rattachés à l’identité et porteurs d’une composante symbolique forte pour les communautés d’Azerbaïdjan. Selon le dossier de candidature, au niveau international, l’inscription témoignera du lien fort existant entre l’agriculture, une nourriture saine et le patrimoine culturel immatériel, dans le cadre du programme mondial pour le développement durable.

R.3 : La candidature décrit un grand nombre de mesures de sauvegarde, et notamment un soutien de la transmission, la construction de centres pour la transmission et la création d’un système de récompenses pour ceux qui contribuent aux efforts de sauvegarde. Le dossier présente également de nombreuses propositions de mesures de sauvegarde visant à assurer la transmission, la documentation, la recherche et la visibilité, à développer des partenariats et des réseaux et à assurer le maintien des pratiques de culture. Les résultats, parties prenantes et budgets attendus de ces mesures sont clairement indiqués. La candidature déclare que les communautés et les praticiens de l’élément ont examiné les mesures de sauvegarde proposées lors de leurs réunions avec l’ensemble des parties prenantes. La municipalité de Goychay et les organisations non gouvernementales pertinentes ont approuvé ces mesures lors de la réunion d’examen finale.

R.4 : La préparation du dossier de candidature a été lancée en 2016 par la municipalité de Goychay et par l’organe exécutif de Goychay qui ont fourni un soutien important au Nar Bayrami ainsi qu’à la sauvegarde de la culture de la grenade. Un groupe de coordination a été mis en place afin d’initier le processus de consultation au sein de la communauté et de planifier la préparation du dossier de candidature en vue de le soumettre en 2016. Le groupe de coordination se composait de représentants des communautés de producteurs, d’experts, de la municipalité et des organisations non gouvernementales directement impliquées dans la culture et l’usage de la grenade ainsi que des participants actifs au Nar Bayrami.

R.5 : L’élément a été inclus dans le Registre du patrimoine culturel immatériel de la République d’Azerbaïdjan en 2016. Selon la candidature, l’inclusion de l’élément dans le Registre du patrimoine culturel immatériel de la République d’Azerbaïdjan a été préparée avec la participation des communautés et des organisations non gouvernementales concernées et des municipalités de Goychay et d’autres régions. Les éléments à inclure au Registre du patrimoine culturel immatériel sont proposés et mis à jour sur la base de propositions des communautés, des organisations non gouvernementales et des praticiens concernés par le biais des départements régionaux du Ministère de la culture. La mise à jour est réalisée tous les trois ans.

* 1. Décide d’inscrire **le** **Nar Bayrami, fête traditionnelle de la grenade et sa culture** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et favoriser une prise de conscience de son importance ;
  3. Rappelle à l’État partie l’importance de garantir la plus grande participation possible des communautés concernées dans chaque aspect des mesures de sauvegarde ainsi que dans le cadre de la préparation du dossier de candidature dans son ensemble.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.17** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Azerbaïdjan, la République islamique d’Iran, la Turquie et l’Ouzbékistan ont proposé la candidature de **l’art de la miniature** (n° 01598) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La miniature est un type d’art en deux dimensions qui renvoie à la conception et la création de peintures de petite taille sur des livres, du papier mâché, des tapis, des textiles, des murs et céramiques et autres supports au moyen de matières premières telles que l’or, l’argent et diverses substances organiques. Historiquement, la miniature se définissait comme une illustration insérée sur une page afin d’appuyer visuellement le contenu du texte, mais l’élément a évolué et on le retrouve également dans l’architecture et en embellissement des espaces publics. La miniature représente visuellement les croyances, les conceptions du monde et les modes de vie et a également acquis de nouveaux caractères par le biais de l’influence de l’Islam. Bien qu’il existe des différences du point de vue du style, l’art de la miniature, tel que pratiqué dans les États soumissionnaires, présente des caractéristiques communes. Dans tous les cas, il s’agit d’un art traditionnel transmis par un mentor à son apprenti (éducation non formelle) et considéré comme faisant partie intégrante de chacune des identités sociales et culturelles de la société. La miniature présente un type de perspective spécifique dont la taille et les motifs changent en fonction de leur importance, ce qui représente la différence principale avec les styles réaliste et naturaliste. Bien qu’elle existe depuis des siècles, elle continue de se développer et de renforcer ainsi les liens entre passé et présent. Les techniques et principes traditionnels de peinture sont préservés mais les artistes apportent également leur créativité individuelle au processus.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément allie interprétations traditionnelles et contemporaines. Les détenteurs et les praticiens sont les artistes miniaturistes, les apprentis, les associations et sociétés artistiques ainsi que les personnes qui réalisent des miniatures dans le cadre de leur profession ou d’une activité personnelle, de tout âge, de tout genre et de différentes origines. Le dossier souligne les impacts sociaux positifs pour les praticiens, et notamment pour les groupes particulièrement désavantagés. Les communautés considèrent l’élément comme une composante à part entière de leur culture traditionnelle, de leur identité et de leur mode de vie et le dossier se concentre tout particulièrement sur les dimensions sociale et culturelle de la tradition (en tant qu’embellissement des espaces publics ou moyen de transmettre des messages sociaux, par exemple).

R.2 : La candidature déclare que l’inscription permettra non seulement d’améliorer la visibilité des éléments associés aux arts traditionnels à l’échelle nationale, mais servira aussi de source d’inspiration aux communautés et aux organisations non gouvernementales dans chacun des États soumissionnaires, afin de proposer des actions de sauvegarde consolidées au niveau national concernant le patrimoine culturel immatériel présent dans différentes régions. La candidature indique également que l’inscription encouragera le déploiement d’efforts communs pour identifier, inventorier et sauvegarder d’autres formes de patrimoine vivant transfrontalier partagé, non seulement dans les États soumissionnaires, mais aussi au-delà.

R.3 : Différentes mesures telles que des formations, des recherches, des expositions et des activités promotionnelles ont été proposées afin d’assurer la viabilité de l’élément par ses détenteurs. Les États parties soutiennent les mesures de sauvegarde de différentes façons, et notamment en mettant en œuvre divers projets, en organisant des séminaires, en mettant en place des organes responsables, en publiant un livre et en proposant des formations et des financements. Cinq mesures de sauvegarde principales ont été proposées : la transmission et la viabilité de l’élément ; la sensibilisation et la visibilité de l’élément ; la coopération internationale ; les activités universitaires et la documentation ; et les programmes de formation visant à améliorer la pratique. Les États parties soutiendront ces mesures en allouant des ressources humaines et financières et en assignant différentes activités aux organisations pertinentes. Les communautés, groupes, associations, organisations non gouvernementales et individus concernés ont été impliqués dans l’élaboration des mesures de sauvegarde, et notamment lors des dernières phases du processus de préparation.

R.4 : Le dossier de candidature inclut des preuves de la participation au processus de candidature des communautés, groupes et individus concernés dans chacun des États soumissionnaires. De plus, un réseau collaboratif impliquant des entités provenant de l’ensemble des États soumissionnaires a été mis en place lors de la préparation de cette candidature multinationale. Le dossier comprend des documents attestant du consentement libre, préalable et éclairé des praticiens, détenteurs, universitaires, organisations non gouvernementales et autorités locales.

R.5 : L’art de la miniature a été inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans chacun des États soumissionnaires. Ces inventaires sont tenus à jour par les autorités pertinentes de chacun des États soumissionnaires et ont été élaborés avec la participation des communautés locales, groupes, organisations non gouvernementales et artistes et praticiens individuels de la miniature. La fréquence de mise à jour des inventaires varie selon les différents États soumissionnaires.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la miniature** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite les États parties à se concentrer sur les significations culturelles et sociales et sur le statut actuel de l’élément et d’éviter de se focaliser de façon excessive sur son développement historique ou de fournir une description exhaustive de ses caractéristiques techniques ;
  3. Rappelle aux États parties l’importance de garantir la participation la plus active possible des communautés concernées dans l’ensemble du processus d’élaboration des mesures de sauvegarde ;
  4. Rappelle en outre aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite en outre à inclure, dans leurs prochains rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de mise à jour, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.18** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **l’art traditionnel de la broderie nakshi kantha** (n° 01588) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nakshi kantha est un patchwork brodé dont la surface est ornée d’un dessin pictural et/ou d’un motif floral sur l’une ou l’autre des faces. En général, on retrouve un lotus au centre qui symbolise l’univers et un arbre à chaque coin qui représente l’Arbre de vie et le reste de la toile est recouvert de différents motifs. Le nakshi kantha peut remplir diverses fonctions et peut servir de tapis, de châle, de sac ou encore être offert en cadeau. Chaque catégorie possède un nom spécifique. Par exemple, le *sujni* est un grand tapis sur lequel s’assoient les invités lors de cérémonies et le *jainamaz* est un tapis de prière musulman. Cet art créatif est exclusivement pratiqué par les femmes et se transmet de grand-mère à petite-fille et de mère à fille depuis des siècles. Bien que l’on retrouve l’élément dans l’ensemble du Bangladesh, il est particulièrement présent dans quatre districts ruraux : Jessore, Kushtia, Chapai Nawabganj et Jamalpur. Puisqu’il s’agit d’un élément familial qui se transmet de façon non formelle d’une femme à une femme plus jeune, sa sauvegarde est principalement du ressort de ses praticiennes. Cependant, les musées nationaux ont recueilli et mis en avant l’élément et des foires annuelles sont organisées afin que les femmes puissent vendre leurs broderies.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait à un critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La production de nakshi kantha, un patchwork en broderies réalisé par des femmes, est un exemple des compétences associées à l’artisanat traditionnel. La description présente un aperçu de la façon dont la broderie peut représenter une activité d’autonomisation. Sa transmission est considérée comme un « devoir solennel » par ses détentrices et praticiennes, ce qui soutient la durabilité de la pratique. Cet aspect est également soutenu par la réutilisation des matériaux, ce qui fait de l’élément une activité respectueuse de l’environnement. Cependant, lorsque l’élément joue le rôle de présent, les hommes jouent également un rôle dans l’activité. Cet élément encourage l’harmonie sociale et possède une finalité esthétique en lien avec toutes les actions quotidiennes d’une maison, et notamment pour dormir, s’asseoir, servir les repas, protéger, plier ou envelopper.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : La candidature déclare que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité serait un moyen d’élever le prestige des détenteurs concernés ainsi que leur créativité artistique, en plus de contribuer à la visibilité de l’élément lui-même. Selon les informations fournies, l’inscription encouragera le dialogue entre les générations. Cependant, le dossier n’explique pas comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance en général.

R.3 : Au sein de la communauté, la viabilité de l’élément est assurée par le biais de sa transmission intergénérationnelle et grâce à l’organisation d’activités promotionnelles, et notamment le festival annuel de Baishakhi mela. Cependant, les informations concernant les mesures de sauvegarde se concentrent sur la commercialisation de l’élément et sur le tourisme qui en découle sans identifier clairement les actions qui pourraient atténuer les effets du nouveau statut de l’élément. Le dossier n’explique pas de façon convaincante comment les désavantages résultant de la production industrielle du nakshi kantha pourraient être minimisés. De plus, l’État partie ne démontre pas de façon suffisante comment les communautés ont été impliquées dans la planification des mesures de sauvegarde proposées ou comment ces mesures soutiennent les activités des brodeuses.

R.4 : L’implication des détenteurs, c’est-à-dire les brodeuses, dans les différentes étapes du développement de la candidature n’est pas suffisamment démontrée. La méthodologie adoptée afin d’assurer la participation la plus large possible de l’ensemble des parties concernées par la préparation de la candidature ne semble pas suffisamment représentative.

R.5 : Le dossier indique que l’agence en charge de la gestion de l’inventaire est le Musée national du Bangladesh qui fait partie du Ministère des affaires culturelles. Aucune information dans le formulaire ou dans l’extrait de l’inventaire, n’est fournie concernant le nom de l’inventaire auquel l’élément a été inclus ou encore son numéro de référence. Cependant, le dossier indique qu’il a été enregistré en décembre 2007 et mis à jour en mars 2019. La candidature ne fournit aucune information concernant la périodicité ou les modalités de mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art traditionnel de la broderie nakshi kantha** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Invite en outre l’État partie à prendre en compte le risque indésirable potentiel de commercialisation excessive de l’élément lors du développement des mesures de sauvegarde ;
  3. Invite également l’État partie à éviter les approches descendantes dans l’ensemble des étapes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés concernées sont au centre de tous les efforts de sauvegarde ;
  4. Encourage l’État partie à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  5. Encourage en outre l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à fournir les informations dans les sections appropriées du dossier.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.19** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres** (n° 01512) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La manifestation sociale la plus importante au sein de la municipalité de Kupres est le concours annuel de fauchage qui se déroule en juillet dans un pré particulier appelé Strljanica, qui est aussi le nom local de cette tradition. Ce concours implique le fauchage manuel de l’herbe à l’aide d’une faux et son évaluation en termes de temps, d’effort et de quantité car à cette altitude le fauchage nécessite de la force et une technique particulière. Les trois premiers faucheurs sont reconnus, et le chef faucheur est considéré comme le meneur qui veille à ce que tous les prés soient bien fauchés pour amasser du foin pour le bétail, car l’agriculture et l’élevage du bétail sont essentiels à l’économie de la région. Les hommes participent au concours dès l’âge de dix-huit ans et l’élément se transmet de père en fils au sein des familles. Les femmes ratissent l’herbe et préparent le repas pour les invités. D’autres éléments en lien avec le concours incluent les costumes nationaux, le forgeage des faux et la préparation du bétail pour le concours. L’ensemble des groupes ethniques et religieux et des individus de Kupres sont autorisés à prendre part à cette coutume considérée comme le fondement de l’identité culturelle de la région, peu importe leurs origines. Les détenteurs eux-mêmes et l’Association des faucheurs de Kupres sont les principaux responsables de la sauvegarde de l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.2 : Le dossier de candidature démontre que l’inscription de la tradition du concours de fauchage permettrait de sensibiliser davantage la population locale aux valeurs que véhicule l’élément pour le développement et la vie en général de la communauté locale et de la région. Cela permettrait également de sensibiliser à d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel qui pourraient apporter de nouvelles idées en matière de sauvegarde. Le dossier démontre comment les individus provenant de différents groupes ethniques et de différentes confessions religieuses et professions peuvent prendre part ensemble à cet événement. Les participants partagent des valeurs communes défendant le respect de la nature environnante ainsi que les qualités spécifiques de l’environnement historique et culturel, et de leur communauté. L’ouverture de toute la communauté locale à l’introduction d’aspects contemporains et à l’intégration au programme de plusieurs activités nouvelles montre qu’il est possible de gérer le patrimoine culturel immatériel de façon durable, en dépit de différentes menaces externes.

R.4 : La candidature déclare que l’idée de la préparation du dossier de candidature est née entre 2014 et 2016, lorsqu’un plus grand nombre d’activités se sont déroulées à l’échelle locale. La candidature déclare également que, en plus de la compilation de photographies, d’enregistrements vidéo et de sources bibliographiques, une grande partie du travail a consisté à compiler des histoires orales et à composer la partie textuelle de la candidature. Les détenteurs eux-mêmes ont pris part à l’ensemble des étapes de rédaction du dossier de candidature et à toutes les sections de celui-ci.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres est un événement annuel social auquel participe l’ensemble de la communauté locale, des membres visiteurs de la diaspora, qui maintiennent un lien avec leur pays d’origine, et des résidents de la région de Kupres dans son ensemble. L’élément, ainsi que d’autres savoir-faire traditionnels, tels que la production des costumes folkloriques et de faux est transmis dans la famille ainsi que par des organisations non gouvernementales. Tous les peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine participent à la compétition, développant ainsi un sentiment de respect mutuel. Au fil des années, les mémoires des participants deviennent des histoires traditionnelles locales, des produits locaux sont échangés et des familles se rassemblent pour les célébrations. Tous les résidents s’impliquent, indépendamment de leur milieu social, ce qui renforce la cohésion au sein de l’ensemble de la communauté.

R.3 : Comme l’ensemble de la communauté locale participe à la coutume, y compris des individus de tous âges et genres, la viabilité de l’élément est assurée par le transfert de compétences, valeurs et connaissances au sein des familles ainsi que dans la communauté par le biais d’activités variées. La candidature propose une série de mesures de sauvegarde, dont l’établissement d’un musée dédié à la sauvegarde de l’élément. Le dossier indique que les détenteurs et la communauté locale étaient impliqués dans la planification des mesures de sauvegardes futures et qu’elles continueraient à maintenir la tradition et la majorité des autres pratiques liées, comprenant des expositions, séminaires, cours et la transmission directe des connaissances et compétences associées. Le Festival folklorique international du Conseil international des organisations de festivals de folklore et d’arts traditionnels (CIOFF) – un événement parallèle organisé comme faisant partie du programme de la journée qui accompagne la compétition de fauchage d’herbe – est destiné à contribuer à la visibilité et à l’accessibilité de la tradition.

R.5 : L’élément a été inclus dans la Liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2011. Cette liste est mise à jour périodiquement par le Ministère fédéral de la culture et des sports en coopération avec les ministères cantonaux compétents et les institutions culturelles qui participent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau local et qui suivent régulièrement l’état des éléments. L’inscription de nouveaux éléments sur la Liste peut être demandée par les communautés locales ou les détenteurs eux-mêmes.

* 1. Décide d’inscrire **la tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à accorder une attention particulière à la menace du tourisme excessif que pourrait représenter le festival international, ainsi qu’à reconsidérer le fait qu’un festival de ce genre puisse être considéré comme un outil de sauvegarde de la tradition du concours de fauchage d’herbe conformément au sens de la sauvegarde tel que défini par la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.20** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que la Cambodge a proposé la candidature **du** **kun lbokator** (n° 01382) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le kun lbokator est un art martial cambodgien dérivé des techniques de combat d’Angkor du début du neuvièmesiècle au milieu du quinzième siècle. Il implique de se battre contre des humains ou des animaux avec les mains et les jambes ou avec des armes tels que couteaux, épées, lances, boucliers et bâtons. Il est également pratiqué en tant que divertissement à l’occasion de fêtes telles que le Nouvel An ou Kathina, une cérémonie bouddhiste consistant à faire des dons aux moines après leur retraite de trois mois. Le kun lbokator est représenté par neuf maîtres expérimentés dans tout le pays et des clubs de Phnom Penh gérés par la Fédération cambodgienne de kunbokator. Bien qu’il existe des différences régionales en termes de techniques, d’armes et de termes employés, la pratique adopte une approche d’apprentissage que les maîtres proposent bénévolement ou à moindre coût. Au début de leur formation, les nouveaux élèves apportent des offrandes et rendent hommage aux Maîtres ancestraux sur un autel dédié. Considérés comme dangereux par le régime des Khmers rouges, les adeptes du kun lbokator étaient exécutés. Les maîtres, les élèves et les communautés environnantes ont sauvegardé l’élément en transmettant les connaissances aux nouvelles générations par le biais de l’éducation non formelle. Les mesures de sauvegarde supplémentaires assureront l’amélioration de la sensibilisation à l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.4 : La candidature démontre que, pour la préparation de la candidature, une équipe de recherche a été nommée par le Ministère de la culture et des beaux-arts et la Fédération cambodgienne de kunbokator a travaillé en étroite collaboration avec les maîtres et les élèves du kun lbokator, les communautés et les autorités locales à tous les niveaux. L’équipe de recherche s’est déplacée dans les communautés et a organisé des ateliers pour expliquer l’objet de sa mission et les principes d’une candidature de l’élément. La préparation et finalisation du dossier de candidature ont été organisées en plusieurs phases ; le processus entier a été mené de façon consultative.

R.5 : L’élément proposé est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Cambodge depuis 2017. L’inventaire est géré par la Direction générale des techniques des affaires culturelles du Ministère de la culture et des beaux-arts. L’élément a été identifié afin d’être inclus dans l’inventaire par les communautés, les maître et les autorités à l’échelle locale. L’inventaire est mis à jour tous les quatre ans.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Selon les informations fournies, l’élément renforce le bien-être mental et physique en enseignant le respect, un comportement correct au sein de la société et la morale ainsi qu’en développant la confiance en soi. L’élément se transmet du maître à l’élève par la formation. Cependant, les informations fournies dans le dossier ne sont pas suffisantes afin de déterminer si l’élément fait partie du patrimoine culturel immatériel ou s’il s’agit plutôt d’un sport martial. Telle que décrite dans le dossier, la fonction principale de l’élément est d’une nature martiale et il n’y a pas suffisamment d’information pour évaluer la mesure dans laquelle la violence est reflétée dans la pratique, y compris en ce qui concerne la participation de jeunes enfants. En outre, l’élément est également souvent présenté sous forme de divertissement public et ses significations culturelles pour les communautés concernées et, en particulier, ses fonctions sociales, ne sont pas suffisamment exprimées. Il est nécessaire d’apporter plus d’informations détaillées sur le rôle des genres impliqués dans la pratique de l’élément.

R.2 : Le dossier déclare que l’inscription contribuera à l’appréciation de l’élément par les communautés concernées ainsi que par les institutions à l’échelle nationale. La candidature indique en outre que l’inscription éveillera la curiosité internationale pour le kun lbokator et le riche patrimoine culturel cambodgien en général. Cependant, les déclarations se concentrent sur la promotion du patrimoine culturel immatériel cambodgien plutôt que sur le patrimoine culturel immatériel en général. De plus, la façon dont la créativité humaine et le respect de la diversité culturelle pourraient être encouragés par l’inscription de l’élément n’est également pas claire.

R.3 : La candidature propose un large éventail de mesures de sauvegarde, et notamment des activités promotionnelles et de transmission. Cependant, « le développement d’un enseignement standardisé » semble potentiellement problématique car cela implique le risque d’une standardisation de l’aspect de l’élément relatif au patrimoine culturel immatériel. La candidature propose que le Comité national olympique du Cambodge et la Fédération cambodgienne de kunbokator s’assurent que le kun lbokator soit inclus dans le programme d’enseignement et aux Jeux olympiques nationaux. Néanmoins, les informations sont insuffisantes pour évaluer l’importance accordée à cet élément en tant que sport ou art martial lors des Jeux olympiques, et le dossier ne reflète pas son statut de patrimoine culturel immatériel. Ce processus n’est pas conforme avec une sauvegarde du patrimoine culturel immatériel basée sur les communautés telle que définie dans la Convention. En outre, le dossier n’indique pas de façon suffisamment claire les mesures qui ont été entreprises afin de sauvegarder l’élément depuis 2012, lorsque l’État partie a soumis le dossier pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **kun lbokator** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle à l’État partie que les approches descendantes susceptibles d’influer indûment sur l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.21** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la Chine a proposé la candidature **du** **taijiquan** (n° 00424) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le taijiquan est une pratique physique traditionnelle caractérisée par des mouvements détendus et circulaires associés à un contrôle de la respiration et à l’entretien d’un esprit neutre et droit. Né au milieu du dix-septième siècle dans le comté de Wenxian dans la province du Henan au centre de la Chine, l’élément est aujourd’hui pratiqué dans l’ensemble du pays par des individus de tout âge et par différents groupes ethniques. Les mouvements de base du taijiquan reposent sur le *wubu* (cinq pas) et le *bafa* (huit techniques) suivis par une série d’enchaînements et d’exercices et par le *tuishou* (exercices de poussée des mains effectués avec un partenaire). Sous l’influence des pensées taoïste et confucéenne et des théories de la médecine chinoise traditionnelle, l’élément s’est scindé en différentes écoles (ou styles) prenant le nom d’un clan ou d’un maître. L’élément se transmet au sein du clan ou d’un maître à son élève. Ce dernier mode de transmission est expliqué lors de la cérémonie traditionnelle appelée *baishi*. Le taijiquan a également été inclus au système éducatif formel. L’élément s’appuie sur les cycles du Yin et du Yang et sur la compréhension culturelle de l’unité du ciel et de l’humanité. Il a été transmis par le biais de légendes, de proverbes, de rituels et d’autres modes d’expression. La sauvegarde de l’élément permettrait d’améliorer sa visibilité ainsi que le dialogue relatif aux diverses façons dont le taijiquan est pratiqué par les différentes communautés.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le taijiquan est une pratique physique qui favorise une bonne santé physique et mentale ainsi qu’une vie en communauté harmonieuse. Dans le cadre de sa transmission et de sa pratique, les fonctions sociales et significations culturelles du taijiquan se sont enrichies de façon continue en conférant aux communautés, aux groupes et aux individus concernés un sentiment d’identité et de continuité et en améliorant la cohésion sociale. Cette pratique aide à préserver l’harmonie dans les familles, la paix dans les communautés et les interactions d’égal à égal entre les personnes.

R.2 : Le dossier démontre parfaitement comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel sur trois niveaux. Au niveau local, cela encouragerait la reconnaissance des savoirs et pratiques concernant la nature et l’univers. Au niveau national, cela permettrait l’inclusion du taijiquan aux programmes de planification en tant qu’exemple de taille pour d’autres éléments du patrimoine vivant. En outre, grâce aux bienfaits de l’élément en termes de bien-être, son inscription permettrait de souligner l’importance du patrimoine culturel immatériel dans la société. Au niveau international, cela permettrait d’attirer l’attention sur l’importance et la pertinence des connaissances et des pratiques traditionnelles en matière de santé. L’inscription encouragerait également les échanges entre les différentes écoles, associations, sociétés de recherches et communautés et les diverses façons de pratiquer le taijiquan encourageraient la créativité humaine.

R.3 : Le dossier décrit une large gamme d’anciennes et de nouvelles mesures de sauvegarde, et notamment l’entretien des espaces, l’organisation d’activités universitaires, la formation et le recrutement d’élèves et de détenteurs, la promotion sur Internet et la collaboration avec les aînés, les femmes et les étudiants. Le Comité de coordination pour la sauvegarde du taijiquan a été mis en place afin de mettre en œuvre le Plan quinquennal pour la sauvegarde du taijiquan (2021-2025). Ce plan comprend la transmission, l’identification, la documentation et la recherche, la promotion et le suivi. Durant l’élaboration des mesures de sauvegarde, les représentants des communautés et groupes concernés, les représentants des détenteurs et des praticiens, ainsi que les organes chargés de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les établissements éducatifs et les instituts de recherche intéressés ont fait part de leurs suggestions et de leurs attentes par rapport à la situation actuelle.

R.4 : Depuis 2017, les communautés, les groupes et les individus concernés jouent un rôle essentiel dans l’ensemble de la préparation du dossier de candidature. La candidature déclare que le Comité de coordination pour la sauvegarde du taijiquan, en charge de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, a pleinement adopté l’ensemble des outils et des informations fournis par les différentes communautés. Le processus de candidature a été entrepris par le biais de consultations et de discussions avec les différents responsables des clans et des communautés, les chercheurs et les institutions gouvernementales.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel en 2006, 2008 et 2014. Cette liste est gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture et du tourisme de la République Populaire de Chine. Depuis la première inscription de l’élément, les informations le concernant ont été mises à jour en 2008, 2011 et 2014. Les détentrices et praticiennes des clans de taijiquan ont largement pris part aux processus d’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **le taijiquan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’Etat partie que la mise à jour est une partie importante du processus d’inventaire et l’invite en outre à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national concernant la périodicité de la mise à jour de la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.22** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la Chine et la Malaisie ont proposé la candidature de **la cérémonie Ong Chun/Wangchuan/Wangkang, les rituels et les pratiques associées pour entretenir le lien durable entre l’homme et l’océan** (n° 01608) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La cérémonie Ong Chun et les pratiques associées sont ancrées dans les coutumes populaires liées à la vénération d’Ong Yah, une divinité qui protégerait la population et les terres contre les catastrophes. L’élément s’est formé dans la région de Minnan entre les quinzième et dix-septième siècles et se concentre aujourd’hui dans la baie de Xiamen et la baie de Quanzhou ainsi qu’au sein des communautés chinoises à Malacca, Malaisie. Les personnes qui ont perdu la vie en mer, appelées « bons frères », deviennent des âmes errantes, seules et sans foyer. Au début de la cérémonie, la population se rassemble en bord de mer pour accueillir Ong Yah dans les temples ou les maisons de clans et des mâts surmontés de lampes sont érigés pour appeler les « bons frères » et les délivrer de la tourmente. L’élément est ainsi célébré comme « l’accomplissement de bonnes actions ». Les membres de la communauté livrent des prestations artistiques en tête de la procession et ouvrent la voie à la barge d’Ong Yah (en bois ou en papier). On peut citer parmi ces nombreuses représentations l’opéra gaojia, l’opéra gezai, différentes danses dont la danse du dragon et celle du lion, des spectacles de marionnettes, entre autres. L’élément entretient le souvenir historique des ancêtres qui partaient sur l’océan, reforme les liens sociaux pour mieux affronter des cas d’urgence comme des naufrages, et honore l’harmonie entre l’homme et l’océan. Il témoigne également du dialogue interculturel entre les communautés.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément contribue à la résilience des communautés face aux catastrophes maritimes et encourage le dialogue interculturel. Il englobe des connaissances sur la nature et l’univers qui sont pertinentes pour la vie quotidienne des gens. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément se sont transmis au fil des générations, à travers des rituels périodiques et des pratiques observés par les membres des conseils des temples et des maisons de clans, et par la transmission orale des anciens aux jeunes. L’élément contribue à la conservation écologique et à la durabilité environnementale. Il conforte également les valeurs de la diversité et du volontarisme et renforce la cohésion sociale, la consolidation de la paix et la coopération internationale.

R.2 : L’élément a été constamment pratiqué et recréé pour devenir le reflet vivant de la coexistence interactive et harmonieuse entre la culture chinoise et la culture malaisienne. La pratique témoigne de l’influence réciproque et de la coexistence satisfaisante entre les civilisations, religions et cultures de différentes régions, aujourd’hui comme par le passé. L’inscription de l’élément permettrait de mettre en avant le patrimoine culturel immatériel commun aux habitants de différents pays ainsi que leurs préoccupations et responsabilités communes en matière de sauvegarde transfrontalière.

R.3 : Dans les deux États parties, les communautés, groupes et individus concernés ont œuvré sans relâche pour assurer la viabilité de l’élément. Les interactions et les efforts conjoints au niveau des communautés pour assurer la viabilité de l’élément ont débuté en 2015, lorsque l’Association de recherche sur la culture minnan de Xiamen, en Chine, et l’Association Baba Nyonya de Malaisie ont établi des relations d’amitié. Les deux États parties ont également mis en place le groupe de travail Chine-Malaisie pour la sauvegarde collaborative de la cérémonie Ong Chun avec le soutien des autorités du patrimoine culturel immatériel. Le groupe de travail dirige l’élaboration du Plan d’action pour la sauvegarde conjointe de la cérémonie Ong Chun (2021–2026). Ce plan est cohérent et opère à différents niveaux afin de sensibiliser à l’élément et à renforcer les mesures actuelles visant à le sauvegarder.

R.4 : La préparation du dossier de candidature a été réalisée dans le cadre d’un processus inclusif, notamment des femmes et des enfants, et a reposé sur la coopération entre les deux États parties. Depuis le début du processus en 2015, diverses consultations ont été organisées avec les communautés, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les institutions gouvernementales. En parallèle, des programmes de renforcement des capacités et de coopération structurelle aux niveaux des communautés et des gouvernements ont été mis en place dans les deux États parties.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : En Chine, l’élément est inscrit sur la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel depuis 2011, qui est tenue par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture et du tourisme de la République Populaire de Chine. Depuis son instauration en 2006, la Liste a été mise à jour en 2008, 2011 et 2014. En Malaisie, l’élément a été inscrit au Registre du patrimoine national en 2017, qui est tenu par le Département du patrimoine national du Ministère du tourisme, des arts et de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **la cérémonie Ong Chun/Wangchuan/Wangkang, les rituels et les pratiques associées pour entretenir le lien durable entre l’homme et l’océan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle aux États parties que la mise à jour est une partie importante du processus d’inventaire et les invite à inclure des informations détaillées dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national concernant la périodicité de mise à jour de la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel et du Registre du patrimoine national, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.23** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature **des** **fêtes de la Saint-Tryphon et le kolo (danse en cercle) de la Saint-Tryphon, traditions des Croates de la baie de Kotor vivant en République de Croatie** (n° 01472) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Depuis le dix-neuvième siècle, les Croates originaires de la baie de Kotor au Monténégro forment des communautés très soudées dans les villes croates de Rijeka, Zagreb, Pula, Dubrovnik et Split. Aujourd’hui, ce groupe minoritaire est connu sous le nom des Croates de la Boka et leur tradition s’articule autour de deux principaux événements : le jour de la Saint-Tryphon le 3 février et les « nuits de la Boka » en février et en mars. Ces rassemblements constituent un symbole fort de leur identité et visent à les reconnecter avec leur culture maritime. Les hommes revêtent des uniformes traditionnels de marins et d’officiers. Avant l’office religieux du jour de la Saint-Tryphon, le « Jeune amiral, » un rôle qui se transmet souvent de père en fils, mémorise et récite un texte long. Ensuite, une danse en cercle est exécutée par les membres de la marine de la Boka en costume traditionnel. Les douze figures de cette danse symbolisent les caractéristiques de la vie en mer. Les détenteurs de l’élément sont les Croates de la Boka réunis en confréries. Les hommes jouent différents rôles dans le cadre du rituel tandis que les femmes préparent les plats traditionnels. L’élément célèbre un sentiment d’appartenance à la culture de la Boka, ainsi que des valeurs de tolérance et de dialogue. Les rassemblements cherchent souvent à venir en aide à des membres des communautés, des familles et des étudiants.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.5 : L’élément a été inscrit sur le Registre des biens culturels de Croatie en 2015. La proposition a été soumise et remplie par les représentants des communautés concernées. L’inventaire est mis à jour au moins une fois tous les cinq ans par la Direction pour la protection du patrimoine culturel du Ministère de la culture de la République de Croatie.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Bien que le dossier de candidature présente un groupe d’activités, de pratiques et de rituels, la description n’identifie pas clairement les caractéristiques qui définissent l’élément. Les documents présentés incluent des informations sur la relation passée de l’élément et des communautés concernées avec la Baie de Kotor. Cependant, le dossier ne continent pas suffisamment d’explications sur la nature et les fonctions culturelles et sociales de l’élément dans la situation actuelle en République de Croatie. En outre, le dossier ne montre pas la relation de l’élément avec les communautés concernées ou la relation entre les différentes communautés.

R.2 : Le dossier n’explique pas comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Les informations se concentrent plutôt sur la visibilité et sur la sensibilisation à l’élément lui-même en soulignant l’importance de l’élément pour l’identité au niveau local. En outre, les informations apportées ne démontrent pas de manière convaincante que l’inscription de l’élément permettrait ou encouragerait le dialogue entre les communautés concernées. Bien que l’accent mis sur les aspects internationaux de l’élément soit expliqué pour le critère R.2, il n’est pas suffisamment reflété dans les autres parties de la candidature, dans lesquelles seule une communauté particulière est mise en avant.

R.3 : Alors que la candidature propose un large éventail de mesures de sauvegarde pour l’élément, lorsqu’il s’agit du soutien de l’État partie à ces mesures, la candidature mentionne uniquement l’inscription de l’élément sur le Registre national des biens culturels. Une description plus concrète et plus détaillée du soutien du gouvernement est nécessaire afin de pouvoir évaluer la faisabilité des mesures de sauvegarde proposées. De plus, le dossier de candidature n’explique pas assez comment les communautés, groupes ou individus concernés ont été impliqués dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier décrit un processus qui comprend des confréries et leurs dirigeants puis des réunions avec les experts publics. En 2018, des échanges internes ont eu lieu au sujet des lettres de soutien ainsi que la préparation des documents. Toutefois les informations contenues dans le dossier sont insuffisantes pour appréhender les mécanismes et la méthodologie de travail avec les communautés et en quelle façon elles ont participé à l’ensemble du processus de candidature. Bien qu’un grand nombre de lettres de consentement aient été fournies, elles ne démontrent pas l’engagement de toutes les communautés impliquées dans la candidature.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **des fêtes de la Saint-Tryphon et le kolo (danse en cercle) de la Saint-Tryphon, traditions des Croates de la baie de Kotor vivant en République de Croatie** à l’État partie soumissionnaire ;
  2. Encourage l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, de réfléchir à la manière dont l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité garantirait que toutes les communautés, groupes et individus concernés soient au cœur des efforts de sauvegarde et comment cela encouragerait le dialogue ;
  3. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « unique » ou « spécifique ».

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.24** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que Cuba a proposé la candidature de **l’orgue oriental, les savoirs et techniques associés** (n° 01482) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’orgue oriental, les savoirs et techniques associés représente une tradition musicale associée à la création de techniques artisanales dans des communautés diverses à Cuba. Reconnu comme un instrument d’orchestre pour moudre un air musical, l’orgue oriental est fabriqué artisanalement en bois et métal. Il est constitué d’un cadre en bois contenant un instrument aérophone avec des tubes ou pipes et un canal d’insufflation interne ou languettes d’entrechoc alignés en rangées. Il possède des escales ou jeux d’un même timbre et dénomination, selon la sonorité correspondante : communément clarinettes, flûtes, violons, tapados, violoncelles, violes, trompettes, trombones, basses, par lesquels se fait l’accord. Les exécutants construisent les instruments, les engins et accessoires. Les savoirs et les techniques associés ont permis l’usage du carton perforé à l’aide de machines artisanales. La perforation de pièces découpées auxquelles on a augmenté la grosseur, constitue une autre innovation, de même que l’addition de deux manivelles, l’une pour bouger les rouleaux en carton où sont les notes musicales, et l’autre pour actionner le soufflet qui fournit l’air nécessaire pour le faire marcher et maintenir le rythme. Les familles entretiennent la tradition de fabriquer, réparer, accorder, jouer et danser avec l’orgue oriental et ses amateurs poursuivent sa transmission orale et par imitation. Les institutions culturelles organisent également des cours et ateliers. Cette pratique favorise l’intégration sociale et représente, dans le paysage musical et dansant cubain et caribéen, un symbole de transculturation.

* 1. Estime que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : L’élément est une expression de la culture populaire traditionnelle de Cuba. Cependant, la description de l’élément fournie dans le dossier ne fait référence qu’à l’instrument lui-même et les informations ne sont pas suffisantes concernant le savoir, les pratiques et les techniques qui lui sont associés. En outre, le dossier n’explique pas suffisamment l’importance des espaces sociaux dont la musique assure la promotion et de la cohésion sociale qu’elle produit.

R.2 : La candidature n’explique pas dans quelle mesure l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance en général. Le dossier met plutôt en avant la façon dont l’inscription augmenterait la visibilité de l’élément lui-même, à différents niveaux.

R.3 : Alors que la candidature comporte un large éventail de mesures de sauvegarde concernant l’élément, elle accorde une importance particulière au rôle du gouvernement dans leur mise en œuvre, suggérant que celles-ci se feront selon une approche descendante. En ce qui concerne la planification de ces mesures de sauvegarde, l’implication des communautés concernées et des différentes institutions compétentes n’est pas suffisamment démontrée.

R.4 : La description de la participation de la communauté à la préparation du dossier de candidature est insuffisante. Les informations fournies se concentrent principalement sur les ateliers visant au renforcement des capacités de sauvegarde ainsi que sur la mise en place d’un inventaire et de plans de sauvegarde associés. Les données concernant ces ateliers sont toutefois très générales. Par exemple, le dossier ne précise pas les dates ou les lieux de ces ateliers ou encore le nombre de personnes participantes.

R.5 : L’élément est inscrit sur plusieurs listes et registres, notamment à l’Inventaire de culture populaire et traditionnelle du Système National de Maisons de Culture. Cependant, les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour prouver la conformité de ces listes et registres comme prévu aux Articles 11.b et 12 de la Convention. Le dossier de candidature ne fournit pas de dates d’inscription précises de l’élément aux listes et registres. Selon le dossier de candidature, la mise à jour des inventaires se fait annuellement par le biais des institutions provinciales et municipales qui répondent aux entités nationales responsables.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’orgue oriental, les savoirs et techniques associés** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Encourage l’État partie à s’assurer de la participation des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble des étapes du processus de candidature et d’éviter les approches descendantes qui pourraient influencer de façon excessive l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ;
  3. Encourage en outre l’État partie à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  4. Rappelle qu’il est important que l’État partie s’assure, dans ses prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.25** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la Tchéquie a proposé la candidature de **la fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé** (n° 01559) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé concerne les décorations d’arbres de Noël artisanales produites en insérant un tube en verre préalablement chauffé dans un moule en laiton qui prend la forme d’une série de perles appelée *klautschata* qui sont ensuite argentés, colorés et décorés à la main. Cette série est ensuite découpée en plus petites pièces ou en perles individuelles qui sont ensuite enfilées sur des fils, permettant ainsi d’obtenir des décorations aux multiples formes. Considéré comme un élément culturel clé dans les régions des monts des Géants et des monts de la Jizera en Bohême du Nord où les perles en verre soufflé sont produites depuis la fin du dix-huitième siècle, cet artisanat traditionnel nécessite un savoir-faire spécifique et s’avère très exigeant sur le plan technique. L’élément se transmet de génération en génération au sein des familles. Les petits ateliers de fabrication faisaient également partie des détenteurs mais un seul a survécu à l’évolution de l’économie socialiste. L’atelier dirigé par la famille Kulhavý a réussi à préserver son savoir-faire et a continué à travailler avec les fabricants de perles locaux, sauvegardant ainsi la tradition. Les institutions éducatives et culturelles, notamment les musées, soutiennent également la transmission des savoirs associés en organisant des ateliers. La création des décorations de Noël est évoquée dans les légendes et les contes populaires de Krakonoš, le légendaire chef des montagnes.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fabrication de décorations d’arbres de Noël à l’aide de perles en verre soufflé est considérée comme le témoignage, non seulement d’un métier, mais également d’une tradition populaire littéraire. La pratique possède une longue histoire et représente la plus ancienne méthode de décoration des sapins de Noël de la région. Au sein des familles prenant part au processus de fabrication, les savoir-faire liés à l’élément et l’expérience pratique sont transmis de façon informelle de génération en génération. Les institutions éducatives et culturelles, et notamment les musées, sont impliquées dans la transmission des savoirs relatifs à l’assemblage des décorations lors des fêtes de Noël. Cet élément encourage l’auto-identification, les relations positives entre les générations ainsi que la créativité individuelle de ses détenteurs et de la communauté dans son ensemble.

R.2 : Le dossier de candidature montre que l’inscription de l’élément permettrait d’améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. L’inscription pourrait également contribuer à instaurer un dialogue international entre les fabricants d’éléments associés aux décorations de Noël. L’inscription pourra accroître l’intérêt pour la fabrication du verre, un domaine très varié, riche et diversifié du point de vue des matériaux, mais aussi du savoir-faire et l’utilisation des objets fabriqués. Cet intérêt contribuera à son tour à renforcer le respect pour les artisans dans ce domaine.

R.4 : La candidature déclare que l’idée de la rédaction d’un dossier de candidature provient de la coopération des détenteurs et du Musée du Paradis de Bohême (Muzeum Českého ráje) de Turnov qui s’implique depuis de nombreuses années dans les programmes visant à informer le public de cette tradition. Les personnes chargées de la préparation de la candidature se sont rendues dans les ateliers des artisans qui leur ont volontiers ouvert les portes de leur atelier. Cela leur a permis de documenter chaque processus de fabrication, la diversité du travail de création des enfileurs et observer les liens familiaux et intergénérationnels entre les fabricants individuels. Les détenteurs ont activement exprimé leur point de vue sur les conditions de préservation de l’élément, ont proposé des mesures de sauvegarde et ont contribué, grâce à leurs commentaires, à la rédaction du dossier.

R.5 : En 2015, l’élément a été inscrit sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la région de Liberec, gérée par le Conseil régional de Liberec, et sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la République tchèque, gérée par le Ministère de la culture de la République tchèque. Ces deux listes sont mises à jour chaque année et les éléments listés sont réexaminés périodiquement pour une mise à jour des informations ; tous les cinq ans pour la première liste et tous les sept ans pour la deuxième.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Afin d’assurer la viabilité de l’élément, la candidature propose des explications détaillées des mesures de sauvegarde sur trois niveaux : l’atelier familial Rautis des Kulhavý ; les institutions professionnelles ; et les organes de l’administration publique. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des activités axées sur la transmission, promotion et documentation de l’élément ainsi qu’à la création de politiques pertinentes. La candidature explique de manière particulièrement précise et détaillée comment les communautés ont participé à la planification des mesures. Elle met également en avant quelles parties des mesures ont été proposées directement par les communautés. L’atelier familial des Rautis, des artisans individuels ainsi que des musées régionaux, travaillent ensemble afin de sensibiliser l’artisanat à travers plusieurs initiatives telles que des expositions, des présentations artisanales et des ateliers publics.

* 1. Décide d’inscrire **la fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2018 ;
  3. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble des étapes du processus de candidature et d’éviter les approches descendantes qui pourraient influencer de façon excessive l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ;
  4. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « authentique » ou « unique ».

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.26** [](#Not_inscribe)

Le Comité

* 1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature de **la coutume du costume coréen en République populaire démocratique de Corée** (n° 01299) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’élément comprend l’habillement et les pratiques coutumières connexes en lien avec la coutume du costume de la République populaire démocratique de Corée. Confectionné à partir de fibres naturelles comme la ramie et la soie, le costume se compose d’une partie supérieure et d’une partie inférieure. La partie supérieure est une veste unisexe appelée *jogori* tandis que la partie inférieure correspond à un pantalon appelé *paji* pour les hommes ou à une jupe appelée *chima* pour les femmes. Le costume coréen comprend aussi des vêtements saisonniers, et notamment un manteau appelé *turumagi* et un gilet appelé *paeja*. Le costume coréen est considéré comme un symbole de l’identité nationale qui remonte à des temps anciens. Autrefois porté au quotidien, le costume traditionnel est aujourd’hui porté pour des occasions spéciales telles que les fêtes traditionnelles, les mariages, les premier et soixantième anniversaire de chaque personne. La coutume est pratiquée dans toutes les régions du pays et Pyongyang est au cœur de la pratique, de la transmission et de la diffusion de l’élément. Les connaissances et savoir-faire liés à l’élément sont principalement transmis dans le cadre familial et par l’intermédiaire de l’éducation formelle. Les femmes jouent un rôle majeur dans la pratique. De nombreux événements culturels, notamment le spectacle annuel consacré au costume coréen et la grande performance gymnastique et artistique de masse intitulée « Notre glorieuse patrie », mettent l’élément en avant.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.5 : L’élément a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel le 5 décembre 2012. L’Inventaire national est tenu à jour et mis à jour tous les cinq ans par le Département du patrimoine culturel immatériel et l’Agence coréenne pour la préservation du patrimoine national, tous deux rattachés à l’Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel (NAPCH). La candidature indique en outre que la mise à jour est entreprise avec la participation du plus grand nombre possible d’organes, d’organisations, d’entreprises, de groupes et d’individus concernés.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Selon la candidature, l’ensemble des coréens sont détenteurs et praticiens de la coutume du costume coréen. L’élément est présenté de manière double : à la fois une coutume nationale dirigée de façon descendante et une coutume pratiquée par la population globale dans son ensemble. Suivant la présentation du dossier, le costume semble constituer un élément folklorique qui est maintenu inchangé afin de renforcer l’identité nationale plutôt qu’un élément du patrimoine culturel immatériel qui, selon la Convention, est dynamique par définition. Par ailleurs, la candidature ne fournit pas suffisamment d’informations concernant les aspects sociaux et culturels de l’élément. De plus, la définition de l’élément ne contient aucune information concernant le savoir-faire associé à l’artisanat traditionnel sans lequel la création des costumes est impossible. Enfin, le dossier souligne le rôle de l’élément en tant que moteur de la cohésion et de l’identité de la nation coréenne sans indiquer comment il encourage l’inclusion et l’intégration de façon plus générale.

R.2 : Le dossier de candidature n’explique pas dans quelle mesure l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance en général. Il évoque uniquement la façon dont l’inscription impacterait l’élément lui-même aux niveaux local, national et international. La déclaration concernant la promotion du respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine se limite principalement au costume coréen lui-même et ne représente pas un argument suffisamment convaincant concernant la façon dont l’inscription contribuerait à la créativité humaine et à la diversité à l’échelle mondiale.

R.4 : Le processus de candidature dans son ensemble a été entrepris par des organismes d’État en collaboration avec des experts et des universitaires. Le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations sur la participation de la communauté, et notamment les méthodologies adoptées à cette fin. Cela se reflète également dans les lettres de consentement jointes au dossier de candidature. Elles ne semblent pas attester de la participation la plus étendue possible des communautés concernées étant donné que l’ensemble des coréens est considéré comme détenteurs et praticiens de la coutume du costume coréen.

* 1. Estime également que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.3 : Selon les informations fournies, il paraît évident que l’État est fortement impliqué dans le maintien de la tradition du costume. Cependant, ces efforts ne semblent pas se concentrer suffisamment sur la sauvegarde des fonctions sociales et des significations culturelles du costume. La candidature évoque une politique culturelle de l’État centrée sur la création d’un costume uniforme, qui a pour intention d’être porté par le plus de personnes possibles. Cet effort ne reflète pas la variété de costumes fabriqués par les personnes à travers le pays au sein des familles et dans le cadre de leur vie quotidienne. Le dossier n’indique pas de quelle façon les mesures de sauvegarde se conforment au caractère vivant et dynamique de l’élément et n’illustre pas le rôle des communautés dans le cadre du processus général de sauvegarde.

* 1. Décide de ne pas inscrire **la coutume du costume coréen en République populaire démocratique de Corée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Encourage l’État partie à s’assurer de la participation des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble du processus d’inventaire de l’élément ;
  3. Rappelle à l’État partie que les approches descendantes susceptibles d’influer indûment sur l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention et invite l’État partie à éviter les approches descendantes dans l’ensemble des étapes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés soient au centre des efforts de sauvegarde.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.27** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la Finlande a proposé la candidature de **la culture du sauna en Finlande** (n° 01596) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture du sauna en Finlande est indissociable de la vie de la majorité des Finlandais. La culture du sauna, que l’on retrouve aussi bien au sein des foyers ou d’espaces publics, va bien au-delà du seul fait de se laver. Le sauna nettoie le corps et l’âme, il permet d’expérimenter une sensation de paix intérieure. Auparavant, le sauna était considéré comme un lieu sacré, un « temple de la nature ». En Finlande, *löyly*, – l’esprit ou la vapeur d’eau produite en jetant de l’eau sur des pierres chaudes – est au cœur de tous les saunas. Il existe divers types de saunas : électriques, avec poêle à bois, à fumée et infrarouges. Les pratiques varient, sans hiérarchie particulière. Les traditions liées au sauna se transmettent généralement au sein des familles mais les universités et les clubs participent au partage des savoirs. Avec 3,3 millions de saunas dans un pays de 5,5 millions d’habitants, cet élément est d’ores et déjà accessible à tous. Dans les villes, les saunas publics traditionnels ont presque tous disparu après les années 1950. De nouveaux saunas publics ont été construits au cours des dernières années grâce à des initiatives privées.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le sauna est une expérience multisensorielle qui renforce le lien des baigneurs avec la nature. Les traditions liées au sauna sont généralement transmises aux enfants par leurs parents et d’autres proches, ou, par la parole et des gestes, aux novices. Selon la candidature, le sauna réunit des proches, des amis, des collègues, des équipes sportives, et même des étrangers. Il règne entre les baigneurs un sentiment d’égalité et de respect. Le dossier de candidature fournit une réflexion poussée sur l’impact de la culture du sauna sur le développement durable et mentionne les efforts continus visant à réduire son impact sur l’environnement.

R.2 : L’inscription devrait favoriser le dialogue et l’échange d’expériences entre les représentants de la culture du sauna en Finlande et les représentants de pratiques de bain adoptées dans d’autres régions du monde. L’inscription pourrait amener la population à s’intéresser à son patrimoine immatériel et à celui des autres, mais aussi à la valeur et aux fonctions de ce patrimoine, ce qui attirerait l’attention à l’échelle internationale sur l’importance et la perception des pratiques quotidiennes en tant qu’aspect central du patrimoine vivant de chaque communauté. L’inscription attirerait l’attention sur un exemple de pratique du patrimoine vivant qui découle de l’application de découvertes de la médecine vernaculaire et de la médecine formelle.

R.3 : La candidature fournit une liste complète des mesures de sauvegarde. Parmi celles-ci, on retrouve : une sauvegarde assurée par une pratique et une transmission continues ; le renforcement de la coopération au sein de la communauté des praticiens du sauna ; et la sensibilisation et la promotion. L’implication des différentes entités et des communautés concernées est assurée et encouragée par l’État partie, et particulièrement en ce qui concerne la préservation de l’architecture entourant les saunas traditionnels pour les générations à venir. Parmi les autres mesures, on retrouve l’augmentation de l’attention des médias, des projets de recherche additionnels ainsi que des efforts de documentation ou encore l’assurance de la participation de l’ensemble des membres de la communauté peu importe leur genre, leur âge, leur statut social ou tout autre facteur.

R.4 : Le processus de candidature a commencé par une initiative ascendante. L’Office national du patrimoine a facilité l’organisation d’une réunion à laquelle tous les clubs et toutes les associations de sauna du pays dont l’existence était connue ont été invités. Un comité directeur a également été créé, donnant naissance à l’initiative « Sauna to UNESCO ». La participation de la communauté et un consentement libre, préalable et éclairé (concernant à la fois la candidature et les mesures de sauvegarde proposées) apparaissent évidents à travers la description et les lettres de consentement.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine vivant en 2017. Les nouvelles entrées dans cet inventaire sont réalisées tous les deux ans. Les informations concernant les éléments inscrits sont mises à jour et révisées tous les trois ans. La mise à jour est coordonnée et supervisée par l’Office national du patrimoine.

* 1. Décide d’inscrire **la culture du sauna en Finlande** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent de manière adéquate les impacts négatifs potentiels de commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde devraient viser à améliorer la viabilité de l’élément.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.28** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la France, la Belgique, le Luxembourg et l’Italie ont proposé la candidature de **l’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité** (n° 01581) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité rassemble les techniques et compétences qu’un sonneur mobilise pour jouer de la trompe. La justesse et la qualité des notes produites sont influencées par le souffle du musicien et la technique instrumentale est fondée sur la maîtrise corporelle du sonneur. Le timbre de l’instrument est clair et perçant, surtout dans les aigus et la gamme sonore de l’instrument est fondée sur la résonance naturelle aux riches harmoniques. De douze notes, sa tessiture autorise une composition avec une mélodie de chant, accompagnée d’une seconde voix et harmonisée avec une partition de basse. Partie intégrante de l’art de la trompe, le chant permet au musicien de développer la cohésion et la convivialité. La sonnerie de trompe est un art performatif, ouvert à la créativité musicale et pratiqué lors des moments festifs. Rassemblés par leur fascination commune pour cette musique instrumentale, les sonneurs proviennent de tous les milieux socio-culturels. Cette très grande mixité sociale est l’un des marqueurs de la pratique actuelle de la trompe. L’éducation à la pratique est traditionnellement orale et imitative. Toutefois, les sonneurs apprennent rarement seuls : la pratique musicale s’acquiert souvent dans le cadre des « écoles de trompe ». La musique de trompe maintient un vaste répertoire musical vivant et dynamique qui n’a jamais cessé de s’enrichir depuis le dix-septième siècle. Le sentiment d’appartenance et de continuité procède de l’interprétation d’un répertoire commun, en partie hérité de l’histoire et qui favorise le dialogue interculturel et international.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature souligne les caractéristiques des communautés détentrices et des rôles des différents membres de la communauté et indique clairement l’inclusion des femmes et des jeunes. L’élément se transmet par l’oralité et l’imitation ainsi que lors de cours au sein des « écoles de trompe », et les savoirs associés se transmettent des musiciens expérimentés aux élèves. Les membres de la communauté sont rassemblés par leur fascination commune pour cette musique instrumentale qui se pratique sans critère d’admission particulier tant sur le plan linguistique, philosophique que financier. Les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément sont valorisées par les détenteurs de tous milieux socio-professionnels.

R.2 : La candidature déclare que l’inscription de l’élément amènera les citoyens à prendre conscience de la fragilité du patrimoine immatériel, à une échelle tout à fait significative, en raison des changements de législation, d’effets de mode et d’évolution sociétale. Elle indique également que, au niveau international, la reconnaissance de l’art musical des sonneurs de trompe contribuerait à attirer l’attention sur des pratiques musicales fondées sur une variété d’instruments, pouvant partager des principes communs : une fabrication simple, une facilité d’accès, une transmission fondée essentiellement sur l’oralité, et un répertoire créatif, ouvert aux compositions nouvelles.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les fédérations et associations de trompes ainsi que par les États parties concernés qui ont soutenu les groupes de trompes par le biais de contributions budgétaires ou de mesures administratives et juridiques. Les quatre États parties ont proposé cinq mesures de sauvegarde : 1) transmettre la pratique auprès de nouveaux sonneurs ; 2) renforcer la recherche et le traitement documentaire pour enrichir le répertoire et les savoirs sur la pratique musicale ; 3) promouvoir et valoriser, à travers la trompe, les enjeux du patrimoine culturel immatériel ; 4) élargir à d’autres territoires les actions de revitalisation ; et 5) confier le suivi des mesures de sauvegarde de la trompe à une structure dédiée. Dans chacun des États soumissionnaires, les praticiens concernés ont été impliqués dans le processus de sauvegarde depuis la première étape qui consistait à identifier et recenser les pratiques des sonneurs.

R.4 : Le processus de candidature s’est appuyé sur la participation de la plupart des fédérations et associations pertinentes au sein des États parties concernés, et particulièrement sur celle de la Fédération Internationale des Trompes de France. Ce fut un long processus, impliquant de nombreuses activités et opportunités de participation. Le dossier contient également un grand nombre de lettres de consentement qui attestent de l’importance de la candidature.

R.5 : Entre 2014 et 2019, l’élément a été inclus dans l’inventaire national de chacun des États parties par les agences nationales responsables et un numéro de référence unique a été attribué à chaque élément de l’inventaire. Les inventaires et la collecte de documents concernant les aspects culturels relatifs à l’art musical des sonneurs de trompes sont entrepris avec la participation active des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés. Dans les quatre États, on retrouve des mécanismes supervisés par les organes compétents visant à mettre à jour de façon régulière les inventaires.

* 1. Décide d’inscrire **l’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.29** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que la Hongrie a proposé la candidature de **la tradition de la fabrication de poteries en Hongrie** (n° 01614) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La poterie, ou l’art de créer des objets en terre, est une tradition ancienne en Hongrie. Elle présente des similarités avec d’autres traditions de poterie à travers l’Europe tout en conservant des marqueurs distinctifs. Chacune des régions du pays possède un style, des formes et des motifs reconnaissables. Nádudvar, par exemple, est connue pour sa méthode de cuisson avec laquelle une poterie noire est obtenue et Magyarszombatfa est connue pour son usage du tour pour gaucher. Bien que l’on puisse trouver des potiers expérimentés dans tout le pays, un grand nombre d’entre eux retournent s’installer dans leur région d’origine qui est souvent un centre de poterie clairement défini. Les savoirs relatifs à l’élément se transmettent au sein des familles, mais également au sein d’établissements d’enseignement secondaire et professionnel. La transmission des connaissances entre le maître et l’apprenti subsiste : le mouvement récemment lancé « Apprentis potiers itinérants » permet aux apprentis de passer une semaine auprès d’un maître de renom qui lui propose un hébergement en pension complète. Auparavant, la poterie était principalement pratiquée par les hommes. De nos jours, les inégalités entre les hommes et les femmes s’estompent. Un plus grand nombre de femmes assistent à des cours et stages de poterie que les hommes, par exemple. Au cours de différents festivals et expositions de poterie, les potiers se sont forgé une réputation de communauté d’artisans parmi les plus solidaires et les plus actives dans le secteur de l’artisanat. La poterie est un art individuel ainsi qu’un symbole d’identité locale et nationale.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.1 : Par la transmission des savoirs de génération en génération relatifs à l’artisanat, surtout au sein des familles de potiers, l’élément renforce les relations entre les familles de potiers et entre les générations. Chaque article de poterie est le fruit d’une création individuelle, le reflet des pensées de son créateur, de ses compétences et de son interprétation personnelle. En d’autres termes, un produit artisanal est bien plus qu’un simple objet fait à la main. De plus, lors d’une vente ou d’une commande, les artisans et les clients sont en contact direct ; le dialogue qui prend place stimule encore plus la créativité et l’innovation.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Bien que l’inscription de l’élément puisse sensibiliser le public à la poterie en général ainsi qu’à d’autres types de métiers et d’artisanats traditionnels, suscitant ainsi l’intérêt des jeunes, le dossier ne présente pas suffisamment d’informations sur la façon dont l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité et à la sensibilisation du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier se concentre plutôt sur la façon dont l’inscription y contribuerait pour l’élément même aux niveaux local, national et international.

R.3 : La candidature décrit uniquement les mesures de sauvegarde qui sont d’ores et déjà mises en œuvre. Bien qu’il soit compréhensible à un certain degré que les mesures de sauvegarde existantes continueront à être mises en œuvre puisqu’elles sont efficaces, l’inscription de l’élément pourrait générer de nouveaux défis tels que la commercialisation excessive. Le dossier ne propose aucune mesure de sauvegarde visant à éviter ce risque indésirable. En outre, des précisions sont nécessaires concernant le rôle des maisons et des musées du patrimoine dans le cadre de la sauvegarde de l’élément, et notamment en lien avec la transmission, l’identification, la documentation et la revitalisation. Le dossier explique comment les détenteurs sont impliqués dans les mesures de sauvegarde actuelles mais n’illustre pas comment les potiers ont pris part au processus de planification des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le processus de candidature a débuté à l’initiative de la Direction du patrimoine culturel immatériel du Musée hongrois en plein air. Le dossier indique que la Direction a supervisé la préparation du film, des photographies et des documents nécessaires à la candidature en s’appuyant sur les travaux d’experts. Cependant, l’État partie n’a pas fourni une description satisfaisante de la participation des détenteurs et de l’ensemble des autres parties concernées dans le cadre de la préparation du dossier de candidature. De même, il n’y a aucune information concernant les organisations non gouvernementales concernées et autres organes compétents au sein de la communauté. Bien qu’elles soient très intéressantes, les lettres de soutien ne sont pas suffisantes pour attester de l’engagement des potiers dans l’ensemble du processus.

R.5 : L’élément, tel qu’il est pratiqué dans les différentes régions, a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2008, 2009 et 2014, respectivement. La candidature indique que l’inventaire est mis à jour régulièrement avec l’aide de l’ensemble des participants impliqués dans le processus (spécialistes, organisations non gouvernementales et communautés concernées). La mise à jour est généralement effectuée une fois par an par la Commission d’experts du patrimoine culturel immatériel du Comité national hongrois pour l’UNESCO. Cependant, le processus d’identification et de développement des éléments pour inclusion dans l’inventaire semble être principalement réalisé par des experts ; la participation de la communauté au processus d’inventaire, et notamment dans le cadre de l’identification et de la définition de l’élément, n’est pas précise.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la tradition de la fabrication de poteries en Hongrie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble des étapes du processus de candidature et à éviter les approches descendantes qui pourraient influencer de façon excessive l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ;
  3. Invite en outre l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent de manière adéquate les impacts négatifs potentiels de commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde devraient viser à améliorer la viabilité de l’élément.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.30** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Indonésie et la Malaisie ont proposé la candidature **du** **pantun** (n° 01613) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pantun est une forme de poésie malaise qui permet d’exprimer des idées et des émotions complexes. C’est la forme d’expression orale la plus répandue en Asie du Sud-Est maritime, employée dans de nombreux secteurs de la région depuis au moins 500 ans. Le pantun suit le rythme a-b-a-b. La forme à quatre vers est la plus populaire. Le pantun peut être transmis en musique, en chanson ou à l’écrit. Plus de soixante-dix pour cent des compositions expriment l’amour pour son/sa partenaire, sa famille, la communauté ou la nature. Les vers peuvent être déclamés à l’occasion de mariages, de rites coutumiers et de cérémonies officielles. Le pantun représente un moyen plus acceptable socialement de s’exprimer de manière indirecte en étant courtois. Il s’agit également d’un instrument de morale car ses vers comprennent souvent des valeurs religieuses et culturelles telles que la retenue, le respect, la bonté et l’humilité. Le pantun joue également un rôle diplomatique pour la résolution des conflits car il permet de parler de sujets importants avec une certaine sensibilité. Il fait également l’éloge de l’harmonie avec la nature et de la souplesse dans les relations humaines. Le pantun est enseigné de façon formelle dans les écoles et les ateliers à vocation artistique et par des moyens informels.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature répond aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les États parties ont décrit les fonctions sociales et les significations culturelles que revêt de nos jours le pantun pour les communautés. L’élément met en avant l’équilibre, l’harmonie et la souplesse dans les interactions et les relations humaines ainsi qu’une relation harmonieuse entre les êtres humains et le milieu naturel. Le dossier démontre le caractère de l’élément comme moyen d’exprimer des idées, de se divertir et de communiquer, quelle que soit son origine, sa nationalité ou sa religion. Il se transmet à la fois dans le cadre d’activités quotidiennes et par le biais de canaux plus formels en lien avec les rituels et coutumes. Cette expression poétique est présente dans la vie quotidienne en Indonésie, en Malaisie et dans d’autres pays d’Asie du Sud-Est ; elle occupe une place au sein des familles et des communautés, ainsi qu’à l’occasion de cérémonies officielles ou encore dans les médias.

R.2 : La candidature montre que l’inscription de l’élément permettrait de sensibiliser le public au patrimoine culturel immatériel et à la Convention au niveau national en Malaisie et en Indonésie. Elle expose également comment l’inscription améliorerait la visibilité du pantun ainsi que celle d’autres formes partagées de tradition orale et du patrimoine culturel immatériel en Indonésie et en Malaisie. En outre, il est attendu que l’inscription renforce les liens entre les communautés transnationales qui pratiquent le pantun et attire l’attention à l’échelle internationale sur des exemples de traditions orales qui sont aujourd’hui adaptées au processus de mondialisation.

R.4 : L’initiative et la préparation de la candidature ont été supervisées par les structures administratives des deux pays. Les États ont décrit l’implication des communautés concernées par la tradition ainsi que celle de la plupart des différentes parties prenantes dans le cadre de la planification et de la préparation du dossier de candidature. Cette implication a pris la forme d’ateliers, de réunions et de séances d’information visant à produire les documents nécessaires à la candidature.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants est satisfait :

R.5 : La candidature indique que le pantun, tel qu’il est pratiqué dans différentes régions d’Indonésie, a été inclus dans l’Inventaire indonésien du patrimoine culturel immatériel, en 2014, 2016 et 2018. L’inventaire est tenu par le Ministère de l’éducation et de la culture. En Malaisie, le pantun a été inclus en 2009 dans le Registre en vertu de la loi de 2005 sur le patrimoine national, qui est tenu par le Département du patrimoine national. L’information de l’inventaire liée au pantun sera mise à jour suivant les dernières informations obtenues de toutes les parties concernées, dont les agences gouvernementales, le secteur du privé, les organisations non gouvernementales, les communautés et individus.

* 1. Estime également que les informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue ne sont pas suffisantes pour déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Bien qu’elles soient plutôt générales et abstraites, les mesures de sauvegarde proposées sont présentées de manière structurée, en mettant l’accent sur les institutions responsables de leur mise en œuvre dans chaque État. Cependant, les mesures proposées visent principalement à promouvoir l’élément et ne répondent pas suffisamment au problème de la transmission des connaissances. De plus, il n’y a pas suffisamment d’information sur les mesures de sauvegarde visant l’atténuation des menaces qui pèsent sur l’élément identifiées dans le dossier de candidature. En outre, le dossier ne démontre pas comment les communautés, groupes et individus concernés participent à la préparation des mesures de sauvegarde passées, présentes ou futures.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **pantun** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties l’importance de garantir la plus grande participation possible des communautés concernées dans chaque aspect associé à la préparation du dossier de candidature ;
  3. Encourage les États parties, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter les lettres de consentement standardisées et à fournir des lettres de consentement actualisées ;
  4. Rappelle en outre qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.31** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran et l’Arménie ont proposé la candidature **du pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée** (n° 01571) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pèlerinage de trois jours au monastère de l’apôtre Saint Thaddée, au nord-ouest de l’Iran, est organisé chaque année en juillet. Ce pèlerinage vénère deux grands saints : St Thadée, l’un des premiers apôtres chrétiens, et Ste Santukhd, la première femme martyre de la chrétienté. Les détenteurs de l’élément sont les membres de la population arménienne en Iran, les Arméniens d’origine iranienne résidant en Arménie et les fidèles de l’Église apostolique arménienne. Les pèlerins se réunissent à Tabriz avant le départ pour le monastère. Ils parcourent chaque année les 700 km qui séparent Erevan du monastère. La cérémonie de commémoration comprend des liturgies spéciales, des processions, des prières et des jeûnes. Le point d’orgue est la Sainte messe, avec célébration de l’Eucharistie. Des temps sont réservés à des représentations de groupes traditionnels arméniens et à la dégustation de plats de la gastronomie arménienne. Ce pèlerinage est le principal événement socioculturel de l’année. Il renforce le sentiment d’appartenance à une communauté, car les participants s’installent dans des tentes proches les unes des autres. Le monastère est un lieu de pèlerinage depuis plus de dix-neuf siècles. Toutefois, pendant la période soviétique en Arménie, la participation au pèlerinage était interdite. Les détenteurs de l’élément ont préservé la mémoire culturelle de ce pèlerinage et l’ont transmise aux familles et aux communautés. Ce n’est qu’après l’indépendance dans les années 1990 que le pèlerinage a repris depuis l’Arménie.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature démontre que le pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée, principal événement socioculturel de l’année, donne l’occasion d’établir de nouvelles relations et de renouer d’anciennes amitiés et d’anciens liens au sein des communautés concernées et avec les Arméniens qui viennent de loin pour pratiquer l’élément. Les connaissances et les savoir-faire associés sont transmis de manière formelle et informelle dans les deux pays. Plus précisément, le dossier de candidature explique le rôle de l’Église et des groupes de femmes dans la revitalisation de l’élément. Le dossier souligne également que l’élément est un exemple de coexistence entre l’islam et la chrétienté. Le pèlerinage renforce également les relations pacifiques existantes et pose les bases d’une coexistence pacifique et d’un rapprochement entre les cultures des deux États parties.

R.2 : Le dossier démontre que le pèlerinage favorise la solidarité, la tolérance, le respect de la diversité culturelle et le dialogue, tout en renforçant la cohésion et la participation au sein de différentes communautés et groupes ethniques, tant sur le territoire concerné qu’à l’étranger. Puisqu’il figure déjà sur la Liste du patrimoine mondial (au sein des « Ensembles monastiques arméniens de l’Iran », bien inscrit par la République islamique d’Iran), le monastère de l’apôtre Saint Thaddée pourrait favoriser la visibilité du pèlerinage en tant que pratique associée du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : La candidature fait état de mesures de sauvegarde créatives et variées, élaborées avec la contribution des communautés concernées. On peut notamment citer la publication d’un livret mensuel, la création d’un site Internet et la réalisation d’un documentaire. Le dossier de candidature présente en détail les mesures de sauvegarde proposées, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de chacune d’elles. Les gouvernements des deux États parties ont par ailleurs mis en place des plans concrets pour soutenir lesdites mesures.

R.4 : Le processus de candidature s’est déroulé avec la participation d’un grand groupe de pèlerins arméniens et d’instances iraniennes, mais aussi de représentants des communautés arméniennes d’Iran. Une coopération étroite a été établie avec les détenteurs de l’élément, les participants, les instituts de recherche, le Ministère de la culture, la Commission nationale arménienne pour l’UNESCO et les représentants des institutions correspondantes en Iran responsables de la préparation du dossier de candidature. Ce processus a indirectement contribué à l’amélioration du dialogue entre les parties concernées.

R.5 : En République islamique d’Iran, l’élément est inscrit sur la Liste nationale iranienne du patrimoine culturel immatériel depuis 2009. En République d’Arménie, l’élément figure dans l’Inventaire national du PCI d’Arménie depuis 2019. En République islamique d’Iran, la liste est mise à jour au plus une fois par an et au moins tous les trois ans par l’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine culturel. Depuis sa création en 2009, l’inventaire en République d’Arménie a été mis à jour en 2016, 2018 et 2019 par le Ministère de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **le pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties d’avoir présenté un dossier multinational qui montre comment la pratique de l’élément favorise la coopération amicale entre les deux États parties, contribuant ainsi à la mise en place de sociétés pacifiques, à la solidarité et au respect de la diversité culturelle et du patrimoine culturel des communautés ;
  3. Félicite en outre les États parties d’avoir proposé la candidature d’un élément qui illustre le lien étroit entre le patrimoine matériel et immatériel, en particulier un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
  4. Rappelle qu’il est important que les États parties vérifient que tous les documents de la candidature, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
  5. Rappelle en outre aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et invite l’Arménie à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du PCI d’Arménie, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  6. Invite en outre les États parties à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.32** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fabrication et la pratique de l’oud** (n° 01569) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’oud est un instrument à cordes piriforme, riche de plus de 1 500 ans d’histoire. Pour produire des notes mélodiques et harmoniques, le musicien bloque les frettes avec les doigts d’une main et pince les cordes avec son autre main. Même s’il y a des différences entre les ouds de chaque pays (notamment en fonction de leur taille et le nombre de cordes), cet instrument est très présent au Moyen-Orient, où il est reconnu comme une tradition commune. Les ouds peuvent être ornés de différents motifs. En République islamique d’Iran, les principaux centres de pratique de l’oud sont les provinces du Khuzestan-Bouchehr, du Hormozgan, de Téhéran et du Kurdistan, ainsi que certaines grandes villes comme Shiraz. En République arabe syrienne, les ouds sont surtout fabriqués à Damas et à Alep, mais on trouve des musiciens dans tout le pays. L’oud peut se jouer seul ou dans un groupe. En République islamique d’Iran, c’est aussi un instrument joué pendant certaines cérémonies rituelles et folkloriques En République arabe syrienne, il est joué à l’occasion d’événements comme les mariages, les festivals et les réunions de famille. Traditionnellement, l’oud faisait partie de la dot de la mariée. Dans les deux pays, cet instrument est un marqueur important de l’identité des communautés. Les connaissances liées à la fabrication et à la pratique de l’oud sont transmises dans le cadre des relations entre les maîtres et leurs apprentis, au sein des familles et par des formations formelles.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.2 : Les États parties ont clairement expliqué comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier présente plusieurs idées dans cette optique. Il est notamment proposé de mieux faire connaître la Convention à l’échelle locale afin de mettre en avant les rôles divers que les multiples parties prenantes peuvent jouer pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et de favoriser la coopération internationale autour d’un patrimoine commun. L’inscription favoriserait la prise de conscience du rôle du patrimoine vivant en tant qu’outil de coopération internationale et pour la construction de liens entre les communautés de différents pays.

R.3 : Les deux États parties ont décrit leurs efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément dans différents domaines : production de documents et de publications, organisation de représentations et de formations, animation de séminaires et de conférences, enseignement des méthodes de fabrication des ouds. Ces initiatives sont accessibles à tous les participants, quel que soit leur genre. En dépit de quelques différences entre les informations fournies par les deux États et malgré l’absence de mesures conjointes, les deux États parties ont présenté une série de mesures à mettre en œuvre après l’inscription de l’élément, ainsi que les actions qui seront menées par chacun des organismes concernés.

R.5 : En République islamique d’Iran, l’élément figure à l’Inventaire national iranien du patrimoine culturel immatériel depuis 2019. En République arabe syrienne, l’élément figure à l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel syrien depuis 2017. En République islamique d’Iran, l’inventaire est mis à jour au plus une fois par an et au moins tous les trois ans par l’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine culturel. En République arabe syrienne, l’inventaire est mis à jour tous les deux ans par le Ministère de la culture de la République arabe syrienne et l’organisation *Syrian Trust for Development*.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier de candidature inclut deux descriptions différentes, une pour chaque État. Il est donc difficile de considérer la fabrication et la pratique de l’oud comme constituant un seul et même élément du patrimoine culturel immatériel. Le dossier ne contient pas suffisamment d’informations sur les connaissances et techniques associées à la fabrication et à la pratique de l’oud en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel partagé par les deux États parties concernés. En outre, les descriptions portent surtout sur l’instrument lui-même et ne précisent pas les fonctions culturelles et sociales de l’élément.

R.4 : Le dossier ne démontre pas de manière satisfaisante comment les communautés concernées ont participé à la préparation de la candidature. En outre, le déséquilibre entre les deux pays sur ce point est manifeste : en République arabe syrienne, un processus remarquable a été mis en place avec la communauté, et de nombreuses lettres de consentement provenant de praticiens, de membres des communautés, de représentants des écoles et d’autres parties prenantes ont été jointes au dossier. À l’inverse, l’explication sur la manière dont les membres des organisations concernées en République islamique d’Iran – qui sont d’ailleurs peu nombreux – ont participé au processus de candidature n’est pas claire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la fabrication et la pratique de l’oud** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties l’importance de garantir la participation la plus active possible des communautés concernées dans l’ensemble du processus d’élaboration des mesures de sauvegarde ;
  3. Encourage les États parties à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.33** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran et le Tadjikistan ont proposé la candidature de **la cérémonie du mehregân** (n° 01570) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La cérémonie du mehregân est une fête annuelle marquant l’équinoxe d’automne, au cours de laquelle les communautés expriment leur gratitude pour l’abondance des récoltes. Elle est célébrée par les zoroastriens iraniens (groupe ethnique et religieux) et par les Tadjiks. La cérémonie du mehregân tire son nom de Mehr, dieu de l’amitié, de la paix et de la solidarité dans le zoroastrisme. Cette fête est un marqueur important de l’identité des communautés du zoroastrisme, croyance qui date de l’Antiquité. Dans le cadre de sa pratique religieuse en République islamique d’Iran, la cérémonie consiste à réciter des extraits du livre sacré zoroastrien, à dresser une table traditionnelle, à préparer des plats spécifiques, à jouer de la musique et plusieurs autres rituels. Dans les communautés rurales musulmanes, cette cérémonie permet de rendre grâce et de bénir les récoltes. Les participants pratiquent une forme locale de lutte mais aussi le funambulisme. Ils partagent des aliments et des boissons. Au Tadjikistan, l’élément est célébré pendant ou après les récoltes et comporte un grand nombre de ces mêmes coutumes. Les agriculteurs et les jardiniers sont les principaux détenteurs de l’élément. Pour les Tadjiks, la cérémonie du mehregân est la deuxième plus grande célébration nationale liée à la nature. Elle a une fonction d’intégration sociale : les participants se rassemblent indépendamment de leur âge, de leur genre ou de leur origine sociale. Cette cérémonie favorise le respect mutuel au sein des communautés, ainsi que les relations pacifiques.

* 1. Estime que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier de candidature ne fournit pas une description claire et complète de la cérémonie du mehregân et ne contient pas assez de précisions sur les liens complexes entre les différents aspects de la cérémonie. Les informations communiquées dans le dossier ne permettent pas de comprendre dans quelle mesure cette célébration est une pratique du patrimoine culturel commun aux deux pays, avec des variations régionales et locales en fonction de différentes croyances et des spécificités nationales. Le dossier de candidature établit une distinction très nette entre les spécificités et les différentes formes de l’élément dans chaque État sans définir ce qui en fait un élément du patrimoine culturel immatériel commun aux deux pays.

R.2 : La candidature ne parvient pas à montrer que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance. Elle n’indique pas de quelle manière l’inscription favoriserait le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine. En outre, le dossier de candidature contient des informations qui laissent penser que l’inscription de l’élément, en contribuant à l’essor du tourisme, risquerait de dénaturer et de décontextualiser l’élément. Cela serait contraire à l’esprit et aux principes de la Convention.

R.3 : La candidature dresse une longue liste de mesures de sauvegarde à mettre en œuvre dans les deux États soumissionnaires. Toutefois, même si elle cite les noms des autorités gouvernementales concernées, elle ne précise pas comment ces dernières ont participé au processus de planification des mesures, ni comment elles contribueront à leur mise en œuvre. La même remarque peut être faite au sujet de la participation des communautés concernées à l’élaboration des mesures. Le dossier indique quelles sont les communautés concernées, mais ne précise pas comment elles ont participé à la planification des mesures de sauvegarde, ni comment elles contribueront à leur mise en œuvre.

R.4 : La République islamique d’Iran semble avoir adopté pour la préparation de la candidature une approche descendante reposant sur un groupe de rédacteurs responsables du dossier et plusieurs experts chargés de son évaluation, les détenteurs locaux fournissant les informations nécessaires. Au Tadjikistan, le processus a davantage fait appel aux communautés : de nombreuses réunions ont été organisées pour discuter du dossier. Les documents joints par les deux États sont insuffisants pour prouver que la participation des communautés au processus de candidature a été la plus large possible.

R.5 : L’élément figure sur la Liste nationale iranienne du patrimoine culturel immatériel depuis 2010, et sur la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Tadjikistan depuis 2014. Ces deux inventaires sont régulièrement mis à jour. Toutefois, le dossier de candidature ne précise pas sous quel nom l’élément est inscrit dans chacun d’eux. Par ailleurs, aucune information n’est fournie sur la manière dont l’élément a été identifié et défini, ni sur la collecte et le traitement des informations nécessaires avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la cérémonie du mehregân** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers qui seront soumis à l’avenir ;
  3. Encourage les États parties, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à fournir les informations dans les sections appropriées du dossier ;
  4. Encourage en outre les États parties, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter d’inclure des lettres de consentement standardisées et à vérifier que ces lettres sont bien actualisées.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.34** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que l’Italie et la France ont proposé la candidature de **l’art de la perle de verre** (n° 01591) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de la perle de verre est étroitement lié à la richesse des connaissances et à la maîtrise d’une matière, le verre, et d’un élément, le feu. Cet art recouvre des connaissances spécifiques et des savoir-faire partagés, renvoie à des procédés et des outils artisanaux particuliers et inclut différentes étapes. En Italie, les savoir-faire techniques liés à la fabrication revêtent deux formes : 1) les perles *a lume* (au chalumeau) et 2) les perles *da canna*, réalisées en sectionnant, adoucissant et polissant une canne creuse. En France les perles en verre plein sont réalisées au chalumeau et, par rotation et par gravité du verre chaud, prennent une forme ronde. Quant aux perles creuses, elles sont élaborées soit sur un mandrin, soit en soufflant dans une canne creuse. L’élaboration plus complexe des murrines, qu’on retrouve dans les deux États, consiste à assembler autour d’un noyau des cannes de verre multicolores. Les perles sont ensuite décorées et utilisées de diverses manières. Dans les deux États parties, la pratique se transmet surtout de manière informelle dans des ateliers où les apprentis acquièrent les savoirs principalement par l’observation, l’expérimentation et la répétition des gestes, sous le regard vigilant des artisans experts. La transmission peut également se faire dans le cadre d’enseignements formels dispensés par des établissements techniques. Les cadeaux faits de perles de verre marquent certains événements et certaines occasions sociales. Vecteur de promotion de la cohésion sociale, la pratique valorise également la dextérité manuelle et l’artisanat. Les détenteurs et les praticiens se reconnaissent dans une identité collective faite de souvenirs et d’espaces partagés.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature explique les caractéristiques de l’élément, ainsi que certaines différences entre sa pratique en France et en Italie. Toutefois, il met en avant les aspects communs du travail des détenteurs, le partage de savoir-faire et le dynamisme créatif qui résulte de ce partage. Les détenteurs français et italiens tirent un sentiment d’appartenance des valeurs culturelles partagées, des innovations (par exemple les mandrins en cuivre et en inox), des techniques empruntées à d’autres zones géographiques et d’un vocabulaire particulier qui s’inspire d’autres activités (comme la cuisine ou la couture). Cette pratique artisanale favorise également la professionnalisation et l’émancipation des femmes. Le dossier de candidature souligne aussi l’attention portée au recyclage des matériaux, moyen de stimuler la créativité et de contribuer au développement durable.

R.2 : Le processus de candidature lui-même a établi un nouveau dialogue entre les communautés des deux États soumissionnaires. L’inscription de l’élément contribuerait à sensibiliser le public à l’importance du patrimoine culturel immatériel dans les deux États au niveau local, à partir de l’exemple d’une pratique qui allie savoirs, compétences manuelles et sensibilité environnementale. Au niveau international, grâce aux échanges et aux réseaux existants, l’inscription permettrait de consolider, d’intensifier et d’élargir à d’autres secteurs artisanaux les ateliers didactiques déjà mis en place, et de favoriser ainsi la visibilité des savoir-faire associés à d’autres pratiques immatérielles.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés, par sa pratique et par l’organisation de stages informels proposés aux détenteurs individuels. Les États parties soumissionnaires ont contribué à la viabilité de l’élément en promulguant des lois régionales qui soutiennent l’artisanat et permettent à de nombreux détenteurs de créer leurs entreprises. La viabilité de l’élément a également été assurée par l’organisation de stages, de travaux de recherche de documentation et d’expositions. La candidature décrit en particulier les initiatives conjointes menées par les communautés en Italie et en France, dont la création d’un site Internet multilingue et d’un festival international. Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à l’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier de candidature montre que les communautés, groupes et individus concernés ont participé au processus de candidature depuis 2013 par le biais de réunions et de rencontres. Par ailleurs, un comité de pilotage de cette candidature multinationale a été créé en 2018. Tout au long du processus de candidature conjointe, les parties prenantes ont organisé à plusieurs occasions des réunions du comité visant à prendre en compte les informations issues des différentes rencontres et des réunions des groupes de travail organisées pour élaborer la candidature. Les lettres de consentement attestent l’adhésion des communautés et institutions concernées.

R.5 : En France, l’élément figure à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2018. Cet inventaire est mis à jour dès que nécessaire par le Ministère de la culture, à la demande de la communauté. En Italie, l’élément a été inscrit à l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel en 2019. Cet inventaire, fondé sur les principes d’inclusivité et d’accessibilité, est tenu et mis à jour sur demande par le service ad hoc du Ministère pour des biens et activités culturels. Le dossier explique clairement les différentes étapes du processus d’élaboration des inventaires : identification, définition, collecte et traitement des informations avec la participation active de la communauté des détenteurs.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la perle de verre** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et favoriser une prise de conscience de son importance, et qui souligne que les communautés concernées peuvent jouer un rôle actif dans la sauvegarde d’un élément et tout au long du processus de candidature ;
  3. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leurs prochains rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel (France) et de l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel (Italie), conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.35** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que le Japon a proposé la candidature **des savoir-faire, des techniques et des connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois au Japon** (n° 01618) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La conservation et la transmission de l’architecture en bois au Japon consiste en un ensemble de savoir-faire, techniques et connaissances traditionnels. Près de soixante-dix pour cent du territoire japonais est recouvert de forêts. Par conséquent, le bois est utilisé dans les maisons depuis plusieurs siècles. De fait, la structure en bois la plus ancienne au monde et encore existante est le temple Horyu-ji, construit au début du septième siècle. Parmi les dix-sept savoir-faire décrits dans le dossier de candidature, on peut citer notamment l’enduit sakan, la récolte d’écorce de cyprès japonais, la peinture à la laque de structures traditionnelles et la production de tatamis (revêtement de sol). Jusqu’au dix-neuvième siècle, les maîtres-artisans formaient leurs apprentis et leur transmettaient les connaissances et les savoir-faire traditionnels pour en faire leurs successeurs. Cependant, la modernisation a rendu ce processus plus difficile et cela a entraîné la création d’associations de préservation. Les connaissances incluent les techniques permettant de bâtir de nouvelles structures mais aussi de restaurer les bâtiments existants. En raison du climat chaud et humide du pays, les réparations sont fréquentes. Sur les chantiers, des artisans qui maîtrisent des savoir-faire différents doivent collaborer. Certains travaux de maintenance nécessitent la participation de résidents locaux. Par exemple, le chaume de roseau ou de paille qui recouvre une toiture doit être entièrement remplacé tous les vingt ans environ et cela demande beaucoup de main-d’œuvre. L’élément a donc une fonction sociale car il favorise la coopération et la cohésion sociale, tout en renforçant l’identité culturelle japonaise.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’État partie a fourni une description claire des savoir-faire, techniques et connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel, en particulier des savoir-faire relatifs à l’artisanat traditionnel et des connaissances et pratiques concernant la nature. Le dossier montre dans quelle mesure l’élément contribue à la coopération et à la cohésion sociale. Il décrit également sa fonction culturelle, en tant que vecteur de renforcement de l’identité culturelle des Japonais. Les détenteurs de l’élément sont principalement les artisans, qui se sont rassemblés en associations. L’égalité des genres est respectée, y compris dans la terminologie utilisée dans le dossier de candidature.

R.2 : Le dossier montre dans quelle mesure l’inscription contribuerait à la visibilité et à la prise de conscience de l’importance de l’élément lui-même et du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier présente également un argumentaire solide sur le lien indéfectible entre le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel, le premier étant décrit comme un aspect inhérent au second. Étant donné que la coopération et la communication sont essentielles aux travaux de restauration, l’inscription facilitera le dialogue entre les artisans et les résidents locaux dans les zones où des chantiers de restauration sont organisés. En outre, le dossier parvient à montrer comment la diversité régionale est stimulée par la créativité qu’implique la conception, la construction et le traitement de l’architecture en bois, ainsi que par les variantes qui dépendent de la disponibilité des matières premières.

R.3 : Le dossier fait état d’une large gamme de mesures de sauvegarde proposées, dans la continuité de celles mises en œuvre par le passé et actuellement. Elles incluent notamment la formation des successeurs, des mesures favorisant la documentation, la recherche et la promotion avec l’aide de subventions publiques, le soutien à la gestion des réserves forestières historiques et l’allocation de ressources aux activités connexes. Ces mesures ont déjà montré un effet durable à long terme sur la sauvegarde de la pratique au fil des générations, et elles seront à l’avenir renforcées et améliorées par des actions complémentaires. Ce sont les communautés concernées (associations d’artisans) qui sont à l’initiative du développement et de la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. L’État a un rôle de soutien et d’accompagnement. Il fournit une assistance pour la mise en œuvre d’initiatives spécifiques, portant notamment sur la gestion des réserves forestières et l’organisation d’un salon annuel.

R.4 : Les associations concernées et le Conseil de promotion sont à l’origine de cette candidature. Le gouvernement a entrepris un dialogue constant avec les communautés concernées, et les a informées des effets potentiels – positifs et négatifs – de l’inscription. Les lettres de consentement des membres des communautés concernées et d’autres parties prenantes attestent de la longue préparation de la candidature (qui a démarré en 2010).

R.5 : L’élément comporte dix-sept savoir-faire qui ont été progressivement inscrits à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Japon entre 1976 et 2014. Cet inventaire est mis à jour chaque année conformément aux recommandations du Conseil pour les affaires culturelles. Les communautés d’artisans participent activement à l’élaboration de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **les savoir-faire, les techniques et les connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois au Japon** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé un élément qui met en exergue la relation intrinsèque entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel bâti, et qui est par ailleurs conforme aux principes du développement durable ;
  4. Félicite également l’État partie d’avoir présenté un dossier de candidature qui met en avant un processus exemplaire d’implication des communautés concernées dans la préparation de la candidature.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.36** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature de **l’ortéké, un art traditionnel kazakh de performance musicale avec des marionnettes** (n° 01497) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel du l’humanité :

L’ortéké est un spectacle traditionnel kazakh de musique et de marionnettes qui s’adresse principalement aux enfants. La musique est jouée sur un instrument à deux cordes appelé dombra. Une marionnette en bois représentant une chèvre des montagnes (teke) est fixée à la surface d’un tambour traditionnel appelé daulpaz. Le teke est relié aux doigts du musicien par un ou plusieurs fils. Lorsque le musicien joue du tambour, la marionnette s’anime en rythme et devient ainsi une « chèvre dansante ». Certains praticiens peuvent actionner trois marionnettes en même temps, voire plus. Les mouvements sont faits pour amuser les spectateurs, mais l’élément a aussi d’importantes fonctions sociales et culturelles. L’ortéké reproduit les mouvements des animaux et rappelle le lien à la nature caractéristique du mode de vie nomade des anciennes générations de Kazakhs. Dans chaque spectacle, des éléments relevant du théâtre et du récit véhiculent des valeurs telles que la bonté, l’honnêteté, l’assistance mutuelle et l’amour. Au cours du vingtième siècle, les politiques soviétiques ont accéléré le processus d’urbanisation et entraîné un changement du mode de vie, auparavant nomade, de la population kazakhe. Avant 2010, l’ortéké était sur le point de tomber dans l’oubli. La transmission des connaissances et des savoir-faire liés à l’élément s’effectue par le biais du système maître-apprenti, mais les occasions sont limitées et c’est pourquoi la sauvegarde de l’élément est jugée cruciale.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément associe un artisanat traditionnel, une interprétation musicale, la manipulation de marionnettes et le battement d’un tambour. Le dossier de candidature décrit de manière adéquate l’élément, sa pratique, son histoire récente et spécifique, son évolution et sa résilience. Il explique également que cet élément est valorisé par les Kazakhs en tant que marqueur important de leur identité culturelle et de leur sentiment de continuité, qui véhicule également des valeurs sociales, éducatives, philosophiques, morales et éthiques. L’élément favorise l’inclusivité et le respect de la culture autochtone, mais aussi la protection de l’environnement. En outre, cette pratique inclusive n’implique aucune restriction liée au genre.

R.3 : Telles que décrites dans le dossier, les mesures de sauvegarde proposées sont bien conçues et adaptées à l’élément lui-même, ainsi qu’aux conséquences possibles de l’inscription. Elles s’articulent autour de quatre grands axes : recherche, assistance organisationnelle et technique, éducation et information. L’État partie soutiendra les mesures de sauvegarde proposées en finançant les travaux de recherche et de documentation sur les archives et les photographies, en incluant l’élément aux programmes scolaires et en organisant des concours, des festivals et des ateliers.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Les informations contenues dans le dossier portent surtout sur les conséquences positives d’une augmentation de la visibilité de l’élément lui-même : notamment l’amélioration de l’image de soi, la multiplication des opportunités pour les praticiens et les détenteurs, la plus grande reconnaissance et plus grande popularité de l’élément, des opportunités pour mettre l’élément en avant sur la scène internationale. Toutefois, le dossier ne démontre pas comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. En outre, les informations relatives au dialogue concernent uniquement la communication et le festival. La candidature n’explique par ailleurs pas assez clairement comment la créativité humaine et la diversité culturelle seraient favorisées par inscription de l’élément. Le dossier laisse entendre que l’inscription permettrait de faire de l’élément une marque nationale, mais ne précise pas dans quelle mesure cet objectif serait conforme aux principes de la Convention.

R.4 : Dans la mesure où les détenteurs – artistes et artisans – sont relativement peu nombreux, il est compréhensible que le processus de candidature ait été initié par des experts : chercheurs, universitaires et responsables culturels. Toutefois, le dossier ne rend pas suffisamment compte de la participation des quelques membres de la communauté concernée au processus de candidature, ni de la coordination mise en place entre le gouvernement et des praticiens de l’élément, en particulier des nomades kazakhs, pour mener à bien ce processus. Le dossier ne donne pas non plus assez d’informations relatives au rôle des femmes et des jeunes dans la pratique de l’élément.

R.5 : L’élément figure au Registre national du PCI du Kazakhstan depuis 2013. D’après la candidature, ce registre est tenu et mis à jour tous les deux ou trois ans par le Ministère de la culture, du tourisme et des sports, avec la collaboration du Comité national de sauvegarde du PCI, de la Commission nationale kazakhe pour l’UNESCO et de l’ISESCO. Cependant, les modalités de la mise à jour ne sont pas correctement expliquées. En outre, le dossier ne précise pas comment l’élément a été identifié et défini, ni comment les informations ont été collectées et traitées avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’ortéké, un art traditionnel kazakh de performance musicale avec des marionnettes**, à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « unique », « authenticité », « symbole national » ou « marque reconnue » ;
  3. Invite en outre l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde limitent de manière appropriée l’impact négatif potentiel de la commercialisation excessive de l’élément, étant entendu que toutes les mesures de sauvegarde doivent avoir pour objectif le renforcement de la viabilité de l’élément.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.37** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note que le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Turquie ont proposé la candidature **du jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie : Togyzqumalaq, Toguz Korgool, Mangala/Göçürme** (n° 01597) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel du l’humanité :

Le jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie appelé Togyzqumalaq, Toguz Korgool ou Mangala/Göçürme est un jeu traditionnel qui peut se jouer sur des plateaux spéciaux ou improvisés, par exemple en creusant des trous dans le sol. Le jeu peut se jouer avec des pions en pierre, en bois ou en métal, os, noix, graines, répartis dans les trous ; le gagnant est le joueur qui parvient à rassembler le plus de pions. Il existe plusieurs variantes du jeu. Par exemple, le plateau de jeu peut comporter deux, trois, quatre, six ou neuf trous disposés en fonction du nombre de joueurs, et la durée de la partie dépend du nombre de joueurs. Dans les États soumissionnaires, l’élément est lié à d’autres activités artisanales traditionnelles, comme la sculpture sur bois, la sculpture sur pierre et la fabrication de bijoux. Les maîtres de la sculpture sur bois et sur pierre et les bijoutiers fabriquent des plateaux et des pions finement décorés et pratiques. La conception des plateaux reflète la vision du monde traditionnelle et la créativité artistique des artisans. Le jeu améliore les compétences cognitives, motrices et sociales des joueurs. Il renforce leur réflexion stratégique et créative et leur enseigne la patience et la bienveillance. Il est transmis de manière informelle, mais aussi par le biais de l’éducation formelle. Récemment, les communautés concernées ont développé des applications mobiles permettant d’apprendre à jouer et/ou de jouer. Elles constituent un nouveau moyen de transmettre les connaissances et d’accroître la visibilité de la pratique auprès des jeunes.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément contribue à la création d’un environnement propice au partage et à la socialisation. Dans les trois États soumissionnaires, la transmission est surtout informelle. Les détenteurs (joueurs, maîtres et apprentis) sont de tous âges et genres et appartiennent à toutes les catégories de la population. Ils se rassemblent en fédérations et en clubs. L’élément est considéré comme un marqueur de l’identité historique et culturelle des communautés concernées, comme une expression de la continuité culturelle et de la transmission des connaissances, et comme un moyen d’améliorer les compétences cognitives de ses praticiens. Par ailleurs, le lien avec les matériaux naturels permet de sensibiliser à la protection de l’environnement.

R.2 : L’inscription de l’élément faciliterait les échanges culturels, renforcerait les liens sociaux entre les communautés rurales et urbaines et soulignerait l’importance de la reconnaissance de la diversité culturelle dans le cadre du patrimoine culturel immatériel. Dans ce contexte, elle contribuerait à faire connaître le patrimoine culturel immatériel en général au niveau local. Les États soumissionnaires ont démontré que les communautés concernées avaient développé de multiples variantes, styles de jeu et stratégies. Cette multiplicité favorise le respect de la créativité humaine et de la diversité culturelle parmi les praticiens. L’élément est aussi un exemple de jeu intellectuel sophistiqué inventé et maîtrisé par les communautés concernées. L’inscription mettrait également en lumière l’artisanat lié à la fabrication des plateaux de jeu et des pions.

R.4 : Les États soumissionnaires ont montré que les détenteurs, les praticiens et les organisations non gouvernementales pertinentes avaient été impliqués dans l’élaboration des inventaires, et avaient mis en commun leurs opinions et leurs idées quant à la sauvegarde de l’élément. Ils ont mis à profit les tournois internationaux pour communiquer avec les membres des communautés des autres États. Dans les déclarations jointes au dossier, les lettres de consentement provenant de femmes et d’élèves attestent le rôle de personnes de tous âges et genres.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et en cours englobent notamment des projets, activités, programmes de formation et publications. Dans les trois États concernés, plusieurs organisations contribuent activement à la sauvegarde du jeu. Aucune mesure de sauvegarde conjointe n’étant explicitement décrite, la candidature ne permet pas de déterminer clairement si les activités proposées s’adressent simplement à des communautés spécifiques dans les différents États ou si elles sont axées sur la coopération internationale. Par ailleurs, le dossier ne démontre pas suffisamment l’implication des communautés concernées dans l’élaboration des mesures de sauvegarde. En outre, il ne propose aucune mesure de sauvegarde visant à faire face aux conséquences involontaires possibles de l’inscription de l’élément.

R.5 : Au Kazakhstan, l’élément a été inscrit sur la Liste nationale du PCI du Kazakhstan en 2013. Cette liste est mise à jour dès réception d’une proposition officielle soumise par toute personne ou agence responsable de travaux de recherche scientifique dans le domaine du patrimoine culturel. En République kirghize, l’élément a été inscrit à l’Inventaire national du PCI de la République kirghize en 2008. Cet inventaire est mis à jour tous les trois ans. En Turquie, l’élément a été inscrit à l’Inventaire national du PCI de Turquie en 2019. Les conseils locaux responsables de la mise à jour de cet inventaire se réunissent deux fois par an. Toutefois, il y a dans cette section du dossier quelques disparités entre les informations concernant chaque État. En outre, les informations fournies ne permettent pas de déterminer précisément comment les communautés concernées ont participé à l’élaboration de ces inventaires.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie : Togyzqumalaq, Toguz Korgool, Mangala/Göçürme** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite en outre, dans le cas où ils souhaiteraient resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, de fournir des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de leurs inventaires nationaux, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  3. Encourage les États parties à veiller, dans les prochaines candidatures multinationales qu’ils soumettront, à l’équilibre des informations fournies pour chaque État concerné.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.38** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que le Malawi et le Zimbabwe ont proposé la candidature de **l’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** (n° 01541) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe, joue un rôle clé dans les communautés concernées. La mbira/sanza de base est un instrument constitué d’une planche en bois sur laquelle sont fixées des lames métalliques. Elle est parfois montée sur une calebasse/caisse de résonance en bois. Les lames métalliques, fabriquées à partir de manches de cuillère, de rayons de roue de vélo ou de fil de ressort, sont pincées à l’aide des pouces seuls ou en combinaison avec d’autres doigts. La mbira/sanza émet un son fluide et percutant jugé mystique, paisible et enchanteur. La musique de la mbira/sanza se caractérise aussi par sa nature cyclique : chaque nouvelle répétition d’un thème varie légèrement par rapport à la précédente et intègre de nombreuses mélodies entrelacées. L’instrument peut être pratiqué seul ou avec d’autres, dans un groupe. Traditionnellement, la transmission s’effectue par l’apprentissage au sein du cercle familial. Mais de nos jours, la pratique est également transmise de façon formelle, et l’art de la fabrication et de la pratique de la mbira/sanza est enseigné dans certaines écoles. Les chants véhiculent d’importants messages. Par exemple, ils mettent les enfants en garde contre les mauvaises conduites ou condamnent les comportements négatifs des membres de la communauté. La musique est également utilisée pour accompagner les récits d’événements passés. Chaque fois qu’elle est pratiquée, la mbira/sanza agit comme une « arme » pour condamner la violence et d’autres problèmes sociaux.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Au Malawi, les détenteurs et les praticiens de la mbira/sanza sont principalement les Chewa et les Mang’anja des régions du centre et du sud. Au Zimbabwe, les détenteurs et les praticiens appartiennent principalement à l’ethnie Shona, mais d’autres groupes ethniques, dont les BaTonga, les Venda et les Kalanga, en jouent également. Le dossier de candidature présente les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément, et explique comment les connaissances et les savoir-faire associés sont transmis de nos jours. Les informations fournies montrent que la pratique est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et à l’exigence du respect mutuel entre communautés, mais aussi compatible avec un développement durable.

R.2 : Les États parties ont montré que l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Selon le dossier, la mise en œuvre des mesures de sauvegarde accroîtrait la visibilité de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général. L’inscription encouragerait le dialogue au sujet des éléments du patrimoine vivant des deux États, et favoriserait l’établissement de réseaux et le partage d’expériences relatives à la sauvegarde de ces éléments et d’autres éléments transfrontaliers. L’inscription de l’élément enrichirait l’éventail de styles et de genres musicaux existant dans le monde entier, créant ainsi un environnement propice à la créativité humaine et au respect de la diversité culturelle.

R.5 : Au Malawi, l’élément a été inscrit à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2011. L’organisation responsable de la tenue de cet inventaire est le Département des musées et des monuments du Malawi. L’inventaire est mis à jour tous les cinq ans par le Comité national pour le patrimoine culturel immatériel, avec la pleine participation des communautés concernées. Au Zimbabwe, la mbira/sanza figure dans le volume 1 de la Liste provisoire du PCI du Zimbabwe depuis 2016. La tenue de cet Liste incombe au Département des arts et de la culture qui dépend du Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et des loisirs. C’est le Département des arts et de la culture qui est chargé de mettre à jour cet inventaire. La mise à jour est effectuée tous les cinq ans.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Les mesures de sauvegarde reflètent la pratique de l’élément en tant que partie intégrante de la culture traditionnelle et contemporaine sur les territoires des deux États. La transmission continuelle est assurée par les détenteurs de la tradition ainsi que dans un environnement semi-formel et académique. Les mesures de sauvegarde visent à améliorer la documentation, promotion et transmission de la musique mbira/sanza. Une attention particulière est accordée à l’amélioration des cadres juridiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les deux États et les gouvernements des deux États et divers instituts de recherche sont impliqués dans la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Au Malawi et Zimbabwe, des informations sur l’élément ont été recueillies lors de réunions et d’ateliers d’inventaire. Des experts locaux ont participé aux réunions et ont fourni des informations sur l’élément. Les deux États parties ont démontré le processus de développement de la participation et du consentement des communautés dans leurs contextes respectifs où les chefs, en plus d’être les gardiens de la culture, sont également perçus comme les représentants du peuple.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2018 ;
  3. Encourage les États parties à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble des étapes du processus de candidature et à éviter les approches descendantes à tous les stades de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que toutes les communautés concernées sont au centre de tous les efforts de sauvegarde ;
  4. Invite les États parties à prêter une attention particulière à l’impact d’un tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément afin de prévenir sa décontextualisation potentielle.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.39** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que Malte a proposé la candidature **du ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte** (n° 01580) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte, fait partie intégrante du patrimoine culturel des habitants de l’archipel maltais. Le ftira est un pain à la croûte épaisse et à la texture intérieure légère, caractérisée par de larges alvéoles irrégulières (mie aérée). Il est plus plat que les autres pains maltais et cuit dans un four plus chaud. Le pain coupé en deux est garni d’ingrédients méditerranéens comme l’huile d’olive, la tomate, le thon, les câpres et les olives. Des variantes saisonnières ou inventives peuvent être ajoutées. Son nom étant issu de l’arabe (*fatir* signifie pain sans levain), la culture du ftira reflète la continuité des échanges interculturels dans l’histoire de Malte. Bien que la fabrication d’autres types de pain maltais puisse être mécanisée, seuls des boulangers compétents peuvent façonner le ftira à la main. Dans les boulangeries, les apprentis apprennent par l’observation et la pratique, et plusieurs programmes de formation existent. Les savoir-faire nécessaires pour choisir les ingrédients compatibles et garnir le ftira sont transmis de façon informelle dans les familles ainsi que par d’autres biais, notamment sur les réseaux sociaux et sur des blogs culinaires. La consommation de ftira, comme en-cas ou en entrée, favorise le sentiment d’identité commune à Malte en réunissant les habitants. Une grande variété de personnes, y compris des groupes marginalisés, peuvent accéder à la profession de boulanger par l’apprentissage. Par ailleurs, les « journées du ftira » organisées dans les écoles informent les élèves sur les bienfaits d’une alimentation saine.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La candidature affirme que la fabrication et consommation de ftira, comme en-cas ou en entrée, favorise le sentiment d’identité commune à Malte en réunissant les habitants chez eux ou sur leurs lieux de travail. Sous la forme d’un simple en-cas partagé en famille ou découpé en petits morceaux à l’occasion de rassemblements sociaux, la consommation de ftira facilite la prise de contact dans différents contextes sociaux. La culture du ftira renforce le sentiment d’identité commune et le respect mutuel, en rassemblant les habitants indépendamment de leur origine, de leur genre ou de leur âge et en favorisant l’inclusion sociale. L’importance culturelle du pain, notamment du ftira, est également liée à l’histoire de l’indépendance de Malte.

R.2 : L’État partie a fourni une explication utile de la contribution de cette pratique culinaire à la promotion du patrimoine culturel immatériel en général et au renforcement de sa visibilité. Aux niveaux national et local, l’inscription de l’élément devrait favoriser la reconnaissance des arts culinaires en tant qu’expressions du patrimoine vivant, et encourager l’identification d’autres pratiques quotidiennes en tant qu’éléments du patrimoine culturel immatériel. L’inscription de l’élément pourrait renforcer le sentiment d’identité commune autour de pratiques alimentaires et culinaires de la région méditerranéenne en particulier. Elle pourrait également permettre de mieux comprendre le rôle des échanges interculturels dans la formation de pratiques alimentaires culturellement diversifiées à travers le monde. En outre, compte tenu de sa faculté d’adaptation aux difficultés environnementales, l’élément pourrait stimuler le dialogue relatif à la durabilité des pratiques patrimoniales.

R.3 : L’élément est d’abord sauvegardé par les actions, adaptations et interventions spontanément mises en œuvre par les praticiens et les parties prenantes. Par exemple, les boulangers adaptent la chaîne de production et de consommation en fonction des évolutions de la société et de la demande. En outre, des mesures ont été soigneusement conçues pour apporter des solutions aux problèmes tels que la pénurie d’apprentis et l’intensification de la concurrence. On peut notamment citer le soutien gouvernemental accordé aux formations dans les écoles et aux programmes d’apprentissage destinés aux prisonniers, l’organisation de festivals et d’activités de promotion ou encore les travaux de recherche, portant entre autres sur les aspects linguistiques de l’élément. Ces mesures de sauvegarde, dont l’objectif est de renforcer la viabilité de la pratique, ont été proposées avec le concours des membres des communautés concernées.

R.4 : La candidature fournit des informations sur les modalités de participation des communautés aux différentes étapes du processus de candidature, en incluant des références précises aux différentes réunions organisées (date, lieu, nombre et type des participants). Le dossier montre également que la candidature a été soutenue non seulement par les communautés concernées mais aussi par le grand public. Les lettres de consentement jointes témoignent de ce soutien général enthousiaste.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2018. La gestion de l’Inventaire national, supervisée par la Direction de la culture du Ministère de la justice, de la culture et des gouvernements locaux avec l’aide du Conseil national du PCI, repose sur un processus dynamique de communication avec les communautés, groupes et individus concernés. Les entrées dans l’inventaire sont mises à jour au moins tous les quatre ans, sur la base d’un rapport périodique au niveau national.

* 1. Décide d’inscrire **le ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent de manière adéquate les impacts négatifs potentiels de commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde devraient viser à améliorer la viabilité de l’élément.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.40** [](#Refer)

Le Comité

* 1. Prend note qu’Oman a proposé la candidature **du khanjar, connaissance de pratiques culturelles et sociales** (n° 01485) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Porté à la taille par les hommes à l’occasion d’événements importants, le khanjar est un élément essentiel du costume traditionnel omanais. Le khanjar est un accessoire porté par les hommes, qui se caractérise par des motifs riches et anciens, témoigne d’une grande créativité et se décline dans des styles différents. Il y a une règle primordiale à respecter : il doit compléter la tenue omanaise officielle, à savoir la dishdasha (robe longue à manches longues) et le massar (turban). Outre les porteurs de khanjar, on compte parmi les détenteurs et praticiens de l’élément les fabricants de khanjars et les maroquiniers qui confectionnent les fourreaux et les ceintures rehaussant la beauté des khanjars. Ce sont les parents qui apprennent aux jeunes garçons comment porter le khanjar dès l’âge de douze ans, et la société encourage également le port du khanjar chez les jeunes lors des principaux événements sociaux. Les fabricants transmettent leur savoir-faire à leurs enfants. Le khanjar est considéré comme un symbole de l’identité de la société omanaise, un marqueur du passage à l’âge adulte. C’est aussi une source d’inspiration pour les intellectuels, les écrivains et les artistes omanais.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.5 : L’élément figure depuis 2013 dans la section des savoir-faire liés aux industries artisanales de l’Inventaire national d’Oman, placé sous l’autorité du Département du patrimoine culturel immatériel dépendant du Ministère du patrimoine et de la culture. En 2013, il a été décidé que cet inventaire serait examiné et mis à jour tous les cinq ans. Les communautés concernées ont largement participé à l’identification de l’élément et à son inclusion dans l’inventaire.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La candidature présente le khanjar comme un symbole de l’identité culturelle omanaise, ce qui contribue à la valeur intrinsèque de l’élément. Toutefois, le dossier ne décrit pas précisément le khanjar lui-même et n’accorde pas assez d’importance à ses représentations et à ses significations sociales. Il mentionne les différents aspects de la pratique – la fabrication et les techniques associées, les matériaux utilisés et les caractéristiques du processus, les usages et les espaces associés – mais n’apporte pas assez d’informations sur chacun d’eux. Il renseigne davantage sur les caractéristiques matérielles du khanjar que sur la pratique du patrimoine vivant qui y est associée. Les informations concernant la durabilité de la production des matériaux utilisés sont également insuffisantes. Enfin, la définition de la communauté concernée n’est pas toujours cohérente : les détails fournis portent uniquement sur les fabricants de khanjar.

R.2 : Le dossier de candidature montre de quelle manière la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel au niveau local pourraient être assurées, notamment en expliquant que l’élément est associé à de nombreux domaines, parmi lesquels les arts, coutumes et traditions populaires. Ils gagneraient en visibilité grâce à l’inscription. Toutefois, aux niveaux local et international, le dossier souligne l’importance de l’inscription uniquement pour la visibilité de l’élément lui-même et ne contient pas d’informations relatives aux effets de l’inscription sur le patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier décrit surtout de quelle manière l’inscription attirait l’attention sur les dimensions historiques de l’élément. Il insiste également sur l’intensification de la production et l’augmentation de sa valeur monétaire. Par ailleurs, en ce qui concerne l’encouragement au dialogue, le dossier n’explique pas la place de l’élément dans les différentes strates pour la diversité culturelle de la société omanaise.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées visent surtout à perpétuer cette pratique artisanale (ou plutôt l’artisanat en général) et seulement dans une moindre mesure à encourager l’utilisation continue du khanjar. Si le khanjar est un symbole d’identité, la transmission des valeurs symboliques qu’il véhicule doit être renforcée. En outre, à l’exception de la réédition d’un ouvrage, les mesures proposées sont toutes liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général. De plus, le dossier ne démontre pas assez clairement dans quelle mesure les communautés concernées ont participé à l’élaboration desdites mesures.

R.4 : La description de la participation des communautés concernées à la préparation du dossier ne suffit pas à démontrer que les participants aux événements et activités (les ateliers par exemple) étaient véritablement représentatifs, ni comment ces participants (individus, groupes et écoles) ont été choisis. Les lettres de consentement mentionnent le khanjar en tant qu’objet, et ne se concentrent pas sur les pratiques sociales associées.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du khanjar, connaissance de pratiques culturelles et sociales** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « unique » ou « exclusivité » ;
  3. Rappelle en outre à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers qui seront soumis à l’avenir ;
  4. Encourage l’État partie à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.41** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que le Paraguay a proposé la candidature **des pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana** (n° 01603) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana sont présentes sur l’ensemble du territoire paraguayen et implique une diversité de détenteurs. Le terere est une boisson traditionnelle préparée dans un pichet ou un thermos dans lequel l’eau froide est mélangée avec du pohã ñana préalablement pilé dans un mortier. Il est servi dans un verre rempli de yerba mate et siroté à l’aide d’une *bombilla* (paille en métal ou en canne). La préparation du terere se déroule selon un rituel intime régi par une série de codes implicites préétablis et chaque plante – pohã ñana – utilisée a des bienfaits sur la santé, connus grâce à la sagesse populaire transmise de génération en génération. Les pratiques liées au terere dans la culture du pohã ñana sont transmises au sein des familles paraguayennes depuis le seizième siècle environ. Les connaissances traditionnelles concernant les vertus thérapeutiques des plantes médicinales – pohã ñana – et leur bonne utilisation font également l’objet d’une transmission spontanée dans le cadre familial. Depuis quelques années, de plus en plus d’apprentis sont formés, mais la famille demeure cependant le principal cadre de transmission. La pratique du terere dans la culture du pohã ñana favorise la cohésion sociale étant donné que le cadre spatiotemporel de sa préparation et de sa consommation encourage l’inclusion, l’amitié, le dialogue, le respect et la solidarité. La pratique renforce également l’appréciation par les nouvelles générations du riche patrimoine culturel et botanique d’origine guaraní.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La consommation du terere en tant que pratique collective repose sur le partage, la confiance mutuelle, l’inclusion, l’égalité sociale et le respect de la diversité culturelle car elle ne fait aucune distinction entre les classes sociales, les croyances religieuses, l’âge ou le genre. L’élément relève de plusieurs domaines : pratiques sociales, rituels et événements festifs ; connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers ; et savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel. Le dossier de candidature donne des informations sur les individus et les organisations impliqués dans la production, la vente, la consommation et la transmission de l’élément.

R.2 : La principale caractéristique de l’élément est de rassembler tous types d’individus dans un moment de partage. Son inscription sur la Liste représentative mettrait donc en avant les valeurs associées – solidarité, empathie et harmonie – au niveau international. En outre, le dossier souligne que la pratique du terere implique une innovation constante, qui prend forme par et grâce au contact avec d’autres cultures, incarnant ainsi la créativité humaine et la diversité culturelle. Le dossier de candidature inclut des réflexions sur le patrimoine culturel immatériel en général et sur le terere en particulier. Il explique que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative permettrait de mieux faire connaître la Convention aux niveaux local, national et international.

R.3 : Le dossier décrit des mesures collectives « spontanées » et « planifiées », passées et en cours, visant à assurer la viabilité de l’élément. Les mesures passées portaient notamment sur la transmission quotidienne de la pratique. Les mesures en cours concernent l’organisation de festivals et de journées dédiées à l’élément, des projets de modernisation (des lieux où le terere est vendu, par exemple) et la promotion de l’élément dans le cadre de salons internationaux. Selon l’État partie, l’inscription du terere sur la Liste représentative n’aurait aucune conséquence négative pour l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées auront des résultats concrets et conduiront à l’amélioration des conditions de vie et de travail des détenteurs de la tradition, au développement d’un tourisme rural durable et à l’inclusion de diverses parties prenantes dans tous les aspects de la gestion de l’élément.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.4 : L’Etat partie a adopté une approche participative afin de mener à bien le processus de candidature. Divers ateliers et consultations avec différentes parties prenantes ont été organisés aux niveaux national et international, garantissant un processus inclusif tout au long de la préparation de la candidature et de la sauvegarde de l’élément. Les communautés concernées ont participé au processus de candidature de diverses manières. Par exemple, des entretiens avec les membres de la communauté ont été menés sur le terrain et une enquête sur le terere, boisson traditionnelle du Paraguay, a été menée avec les détenteurs.

R.5 : L’élément a été inclus dans le Livre des inscriptions du patrimoine culturel national en 2019, qui est tenu par le Secrétariat national de la culture. L’élément a été identifié grâce à la participation de la communauté locale, notamment les petits producteurs, agriculteurs et collectionneurs de différents âges. Les mesures de sauvegarde pour les éléments inscrits font l’objet d’un suivi, ce qui signifie que les éléments sont mis à jour tous les deux ans, ou plus régulièrement en cas d’urgence ou de plainte.

* 1. Décide d’inscrire **les pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés tout au long du processus de préparation des mesures de sauvegarde ;
  4. Encourage en outre l’État partie à accorder, lors de la soumission future de dossiers de candidature, une plus grande importance à la description du rôle des femmes dans la sauvegarde des éléments lorsqu’elles jouent un rôle clé ;
  5. Encourage également l’État partie à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  6. Rappelle à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers qui seront soumis à l’avenir.

1. **PROJET DE DÉCISION 15.COM 8.b.42** [](#Recommendations)

Le Comité

* 1. Prend note que la Pologne et le Bélarus ont proposé la candidature de **la culture apicole dans les arbres** (n° 01573) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture apicole dans les arbres englobe des connaissances, des savoir-faire, des pratiques, des traditions, des rituels et des croyances en lien avec l’élevage d’abeilles sauvages dans des ruches installées dans les troncs d’arbre en hauteur ou au sol dans des zones forestières. Les apiculteurs élèvent les abeilles de façon particulière : ils s’efforcent de recréer leurs conditions de vie primitives dans des ruches installées dans des troncs d’arbres sans nuire à leur cycle biologique naturel. À la différence des autres apiculteurs, ces apiculteurs traditionnels n’ont pas pour objectif la production intensive de miel. La culture apicole dans les arbres exige donc une bonne connaissance des méthodes traditionnelles ainsi que des savoir-faire et des outils spécifiques. Les apiculteurs s’instruisent tout au long de leur vie. Grâce à un contact direct avec les essaims et la nature, ils acquièrent constamment de nouvelles connaissances sur la vie des abeilles et l’écosystème. L’élément est associé à de nombreuses pratiques sociales mais aussi à diverses traditions culinaires et médicinales. Comme par le passé, la transmission de l’élément s’effectue principalement au sein des familles d’apiculteurs et des confréries. Cependant, de nos jours, les ateliers constituent un autre mode de transmission qui permet aux participants d’apprendre les uns des autres dans le cadre d’activités de groupe. La culture apicole dans les arbres éveille un sentiment d’appartenance à une communauté et une conscience collective de la responsabilité à l’égard de l’environnement.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Transmise de génération en génération, la culture apicole dans les arbres est une tradition au sein des familles rurales qui s’occupent des abeilles dans les ruches troncs. La pratique sous-tend un dialogue fondé sur la mémoire collective. Source de fierté pour ses détenteurs, la culture apicole dans les arbres englobe des pratiques culinaires, artisanales et médicinales et entretient aussi des liens avec certaines activités religieuses. Les apiculteurs rassemblent les communautés et les sensibilisent à l’importance de la nature, des interactions à l’écosystème et, par-dessus tout, des liens qui les unissent. Pleinement conforme aux instruments existants relatifs à la protection des droits de l’homme et aux principes de développement durable, l’élément met en avant la nécessité de préserver la biodiversité.

R.2 : Aux niveaux national et international les États parties ont expliqué que l’inscription de l’élément sensibiliserait aux principes du développement durable et à leurs relations avec le patrimoine culturel immatériel, tout en soulignant l’importance potentielle des pratiques traditionnelles pour la préservation de la biodiversité ou encore pour la sécurité alimentaire. Par ailleurs, l’inscription augmenterait la visibilité d’éléments liées à des traditions médicinales, artisanales et culinaires. L’élément étant présent dans différentes zones de la Pologne et du Bélarus, son inscription renforcerait la coopération entre les différents groupes de détenteurs et favoriserait le dialogue avec des apiculteurs du monde entier. Les États parties ont également décrit l’importance de l’inscription pour le renforcement de la relation entre la Liste représentative, qui dépend de la Convention de 2003, et la Liste du patrimoine mondial, qui dépend de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, en particulier en ce qui concerne les biens naturels.

R.3 : En Pologne comme au Bélarus, les familles et les confréries d’apiculteurs jouent un rôle fondamental pour la viabilité de l’élément. Le risque de décontextualisation, en tant que possible effet négatif de l’intérêt croissant de la population suite à l’inscription, serait évité grâce à des activités éducatives, de recherche et de sensibilisation. Les confréries d’apiculteurs, avec le soutien des centres culturels et des musées locaux, prévoient des excursions, des ateliers, des conférences, des publications et des expositions pour diffuser des informations scientifiques fiables sur la culture apicole dans les arbres. Les États parties soutiendront la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées, principalement par le biais de financements dédiés, d’une coopération accrue et d’un dialogue renforcé.

R.4 : L’initiative de la candidature de la culture apicole dans les arbres pour inscription sur la Liste représentative émane directement des détenteurs de l’élément. La préparation de la candidature a été précédée d’un processus de consultation approfondie avec les détenteurs des deux États, notamment les communautés concernées, les familles d’apiculteurs et les apiculteurs eux-mêmes, ainsi qu’avec les autorités compétentes et les organisations non gouvernementales telles que les confréries d’apiculteurs. Ils ont contribué à la rédaction finale de la candidature et à la définition des mesures de sauvegarde.

R.5 : En Pologne, l’élément figure sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel, gérée par le Conseil du patrimoine national de Pologne, depuis 2016. Au Bélarus, l’élément a été inscrit en 2017 au Registre national des valeurs historiques et culturelles de la République du Bélarus, tenu par le Ministère de la culture de la République du Bélarus, et à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Bélarus, tenu par le Département d’information et d’analyse de l’Université d’État de la culture et des arts du Bélarus. Les détenteurs sont directement impliqués dans l’identification des éléments et dans l’élaboration des inventaires. Ils jouent un rôle central dans la recherche, la collecte de données et le suivi assuré après l’inscription. Les deux inventaires sont mis à jour régulièrement.

* 1. Décide d’inscrire **la culture apicole dans les arbres** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties d’avoir présenté un dossier de candidature qui manifeste une profonde prise de conscience de la nécessité de sauvegarder l’élément pour préserver le développement durable des communautés locales concernées et l’équilibre écologique mais aussi le paysage naturel et culturel ;
  3. Félicite en outre les États parties d’avoir présenté un dossier de candidature qui fait preuve d’une participation exemplaire des communautés concernées, des détenteurs et des représentants des écoles, musées et institutions locales.